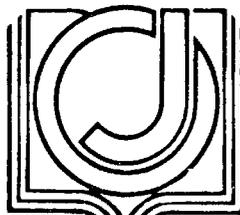


**DÉBATS PARLEMENTAIRES**

**JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

15 NOV. 1985

DIRECTION,  
RÉDACTION ET ADMINISTRATION  
26, rue Desaix, 75727 Paris CEDEX 15.



TÉLÉPHONE :  
Rens. (1) 45-75-62-31 Adm. (1) 45-78-61-39  
TELEX 201176 F DIR JO PARIS

**QUESTIONS**  
remises  
à la présidence du Sénat



**RÉPONSES**  
des ministres  
aux questions écrites

# SOMMAIRE

● <b>Questions orales</b> .....	2094
1. - <b>Questions écrites</b> (du n° 26769 à 26867 inclus)	
Premier ministre.....	2094
Affaires européennes.....	2094
Affaires sociales et solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement.....	2094
Agriculture.....	
Anciens combattants et victimes de guerre.....	2113
Budget et consommation.....	2113
Commerce, artisanat et tourisme.....	
Défense.....	2117
Economie, finances et budget.....	2118
Education nationale.....	2120
Energie.....	
Intérieur et décentralisation.....	2127
Justice.....	2130
Mer.....	2131
Plan et aménagement du territoire.....	
P.T.T.....	2131
Redéploiement industriel et commerce extérieur.....	2131
Relations extérieures.....	
Santé.....	
Travail, emploi et formation professionnelle.....	
Urbanisme, logement et transports.....	2132

**2. - Réponses des ministres aux questions écrites**

Affaires sociales et solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement.....	2106
Agriculture .....	2111
Anciens combattants et victimes de guerre .....	2113
Budget et consommation .....	2113
Coopération et développement .....	2117
Culture .....	2117
Défense.....	2117
Economie, finances et budget.....	2118
Education nationale.....	2120
Environnement .....	2126
Fonction publique et simplifications administratives .....	2126
Intérieur et décentralisation .....	2127
Justice .....	2130
Mer .....	2131
P.T.T.....	2131
Redéploiement industriel et commerce extérieur .....	2131
Urbanisme, logement et transports.....	2132
<i>Erratum</i> .....	2134

## QUESTIONS ORALES

### *Difficultés de revenu des éleveurs bovins*

717. - 12 novembre 1985. - **M. Marcel Lucotte** demande à **M. le ministre de l'agriculture** comment il envisage de remédier aux difficultés de revenu des éleveurs bovins. Cette production est gravement touchée depuis plusieurs mois et les récentes mesures d'intervention sur les carcasses entières, décidées tardivement et pour un temps limité au niveau européen, n'ont eu aucun effet pour remonter les cours. La plupart des éleveurs sont dans une situation financière grave et certains en sont réduits à emprunter pour assurer le maintien de leur activité. Cette situation est d'autant plus inquiétante que, pour nombre d'entre eux, il n'y a aucune possibilité de reconversion vers un autre type de production.

## QUESTIONS ÉCRITES

### PREMIER MINISTRE

#### *Commercialisation des vins chiliens : campagne publicitaire*

26784. - 14 novembre 1985. - **M. Serge Boucheny** demande à **M. le Premier ministre** dans quel cadre de relations se situe la campagne publicitaire actuelle de commercialisation de vins chiliens. Quelles autorités ont favorisé cet accord. La France fournit-elle des armes en contrepartie. De plus, l'introduction de vins chiliens ne peut qu'aggraver encore la situation catastrophique des viticulteurs français ; est-ce le but poursuivi. Il lui demande si de tels « accords commerciaux » ne favorisent pas objectivement la dictature chilienne, éclairant d'un jour singulier ses propres discours sur la volonté de la France de lutter pour les droits de l'homme.

#### *Fonction publique territoriale : classement en catégorie A des secrétaires généraux*

26794. - 14 novembre 1985. - **M. Georges Berchet** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les conditions de préparation et de mise en place des dispositions relatives à la fonction publique territoriale. A la suite de la loi du 26 janvier 1984 qui a posé le principe de la création d'une véritable fonction publique territoriale au service de la décentralisation, le Gouvernement a, en différentes occasions, pris des engagements très précis vis-à-vis des fonctionnaires concernés et plus particulièrement des secrétaires généraux (classement en catégorie A, intégrations...). Or il lui expose que la déclaration du ministère de l'intérieur et de la décentralisation devant le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale, le 18 septembre 1985, apparaît en très net recul par rapport aux engagements pris précédemment devant le Parlement. Devant les nombreuses inquiétudes suscitées par cette déclaration ministérielle, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître très rapidement la position du Gouvernement à ce sujet.

#### *Professions de la vente : conclusions d'une table ronde*

26846. - 14 novembre 1985. - **M. Gérard Roujas** rappelle à **M. le Premier ministre** qu'une table ronde sur la situation des professions de la vente (V.R.P., technico-commerciaux, etc.), s'est réunie à plusieurs reprises à Matignon. Il lui demande quelles ont été les conclusions de ces discussions et si elles ont reçu des applications concrètes.

## AFFAIRES EUROPÉENNES

### *Préparation aux programmes intégrés méditerranéens*

26852. - 14 novembre 1985. - **M. Marcel Vidal** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre des relations extérieures, chargé des affaires européennes**, sur l'opération de formation menée dans le cadre de l'action préparatoire aux programmes intégrés méditerranéens (P.I.M.). Il lui demande quels sont les crédits affectés à la France et plus particulièrement à la région Languedoc - Roussillon en matière de formation, pour l'année à venir.

## AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITÉ NATIONALE, PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT

### *Date de paiement des prestations familiales*

26779. - 14 novembre 1985. - **M. André Jouany** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la décision prise de fixer le paiement des prestations familiales entre le 2 et le 5 de chaque mois. Cette disposition entraîne pour les familles, tout particulièrement en cette fin d'année, des conséquences financières graves. En effet, la plupart des caisses effectuaient ce paiement jusqu'à présent le 20 du mois précédent. Cette mesure est considérée par les différentes associations familiales et par les caisses d'allocations familiales comme allant à l'encontre des intérêts des allocataires. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les raisons de cette décision qui semble contraire aux objectifs du Gouvernement en matière d'aide aux familles.

### *Rôles de l'Académie nationale de pharmacie et de la commission d'autorisation de mise sur le marché*

26781. - 14 novembre 1985. - **M. Léon Eeckhoutte** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, quels considérants ont présidé à la préparation par son ministère d'un projet de décret substituant, dans l'article R. 519-1 du code de la santé publique, l'avis de la commission d'autorisation de mise sur le marché à celui de l'académie nationale de pharmacie ; si l'objet de ces avis, qui peuvent porter sur l'ensemble des médicaments, ne dépasse pas le champ habituel des compétences de la commission d'autorisation de mise sur le marché, qui se limite aux spécialités pharmaceutiques ; enfin, si cette substitution n'aurait pas pour effet de remplacer l'avis d'un organisme indépendant par celui d'une commission nommée par le ministre.

### *Associations d'auxiliaires de vie : non-revalorisation de la subvention d'Etat*

26824. - 14 novembre 1985. - **M. Claude Huriet** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les difficultés rencontrées par de nombreuses associations d'auxiliaires de vie auprès des personnes handicapées, en raison de la non-revalorisation de la subvention d'Etat, bloquée à 4 600 francs depuis 1984. En effet, il lui rappelle qu'au second semestre de 1981 le montant de la subvention de fonctionnement de l'Etat a été fixé à 4 000 francs. Puis, au 1<sup>er</sup> janvier 1983 et au 1<sup>er</sup> janvier 1984, deux revalorisations successives ont porté respectivement ce montant à 4 320 francs et 4 600 francs. Il souligne que la faiblesse de ces hausses par rapport à l'accroissement des charges de ces associations, la non-revalorisation enregistrée en 1985, et surtout celle annoncée pour 1986, risquent de compromettre une activité qui a fait preuve de son efficacité. En 1986, de nombreuses associations, déjà très endettées, craignent de ne plus pouvoir faire face aux demandes des personnes handicapées. En conséquence, il lui demande de procéder à la revalorisation de la participation de l'Etat en faveur des associations employant des auxiliaires de vie pour 1986.

### *Date de paiement des prestations familiales*

26830. - 14 novembre 1985. - **M. André-Georges Voisin** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la décision prise par le Gouvernement d'imposer le versement des

prestations familiales obligatoirement entre le 2 et le 5 de chaque mois alors que précédemment ce paiement se faisait à partir du 20 du mois précédent dans certaines caisses. En conséquence, il lui demande si, bien que cette mesure constitue une avance de trésorerie importante, cette décision ne pourrait pas être aménagée compte tenu du fait qu'elle risque d'entraîner certaines familles qui connaissent des difficultés importantes de fin de mois dans une situation particulièrement difficile du fait de la conjoncture économique.

#### *Développement de l'information médicale*

26833. - 14 novembre 1985. - **M. Yves Goussebaire-Dupin** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les dispositions du décret du 24 août 1976 relatif à la publicité pharmaceutique. Ce texte, instaurant un contrôle préalable à la diffusion de toute information médicale diffusée par les laboratoires pharmaceutiques, fut étendu à l'ensemble de la presse par un avis rendu par le Conseil d'Etat en 1979. Conçu à l'origine pour réglementer la publicité pharmaceutique, il est apparu en réalité que son application a porté préjudice, non seulement aux laboratoires pharmaceutiques, mais aussi au monde médical et aux patients en restreignant une information souvent bénéfique si l'on considère la rapidité de l'évolution de la recherche en ce domaine. Compte tenu des textes législatifs et réglementaires en vigueur et relatifs à la publicité, il lui demande si le Gouvernement n'envisage pas d'abroger le décret susvisé afin de contribuer au développement de l'information médicale.

#### *Fonctionnement des C.A.T.*

26851. - 14 novembre 1985. - **M. Marcel Vidal** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation des centres d'aide au travail en milieu urbain. Le succès de cette initiative a rapidement entraîné des situations de sureffectifs, les centres ne pouvant alors plus satisfaire les objectifs qu'ils s'étaient fixés. Face à cet état de fait et devant le déracinement inévitable qu'entraînerait l'obligation de se rendre dans des centres installés en milieu rural, il lui demande les dispositions qu'elle entend prendre pour que les centres d'aide au travail soient plus nombreux.

#### *Revalorisation des subventions en faveur des auxiliaires de vie*

26859. - 14 novembre 1985. - **M. Pierre Lacour** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les préoccupations exprimées par de nombreuses associations d'aide aux familles en milieu rural, à l'égard de la non-revalorisation des subventions accordées par l'Etat en faveur des auxiliaires de vie depuis janvier 1984, ce qui semble mettre en péril les services apportés aux personnes handicapées. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles dispositions le Gouvernement envisage de prendre, visant à permettre une revalorisation d'un minimum de 6 p. 100 de ces subventions, afin de donner les moyens financiers aux associations concernées de remplir leur mission, à bien des égards, exemplaire.

## AGRICULTURE

#### *Développement de l'horticulture en Martinique*

26774. - 14 novembre 1985. - **M. Roger Lise** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la nécessité de favoriser le développement de l'horticulture en Martinique, laquelle pourrait constituer un secteur d'avenir eu égard aux conditions climatiques privilégiées dont bénéficie ce département. Le développement de cette production pourrait réduire le très important déficit de la balance commerciale horticole française. Il nécessite cependant un certain nombre de mesures en ce qui concerne la politique de transport, l'accès aux techniques les plus avancées et une organisation économique appropriée. Par ailleurs, les horticulteurs ont été tout particulièrement touchés par les cyclones de 1979 et 1980 dont les effets sur le plan de la trésorerie des entreprises se font encore sentir aujourd'hui. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre, tendant d'une part à favoriser le désendettement des horticulteurs martiniquais et, d'autre part, à permettre le développement de cette production.

#### *Epreuves du C.A.P. agricole (choix des sujets)*

26795. - 14 novembre 1985. - **M. Rémi Herment** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le texte qui aurait été proposé - comme base de commentaire - aux épreuves 1985 du C.A.P. agricole du département d'Eure-et-Loir. La réflexion s'engage à partir d'un extrait d'un roman de Patrick Cauvin intitulé *Laura Brams*. Il lui sera possible de s'en faire communiquer la teneur pour constater que, en la circonstance, la vulgarité le dispute au parti pris. Le texte n'est pas expurgé d'expressions grivoises non rapportées ici et le narrateur y déclare d'entrée : « Il existe une catégorie de gens encore plus flemmards que moi. Ce sont les paysans. » Il aimerait savoir s'il partage l'inspiration qui a pu conduire au choix d'un tel sujet qui vise à déconsidérer simplement le monde paysan auprès de candidats qui ont, par leurs études, manifesté leur intérêt pour ce secteur d'activité.

#### *Lycée agricole de Chartres-la-Saussaye*

26800. - 14 novembre 1985. - **M. Jean Cauchon** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les préoccupations exprimées par les parents d'élèves du lycée agricole de Chartres-la-Saussaye à l'égard de l'insuffisance des effectifs d'enseignants dont le déficit s'élève à quatre postes, lequel risque, à terme, de nuire à la qualité de l'enseignement dispensé dans cet établissement. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir prendre toutes dispositions visant à pourvoir ces postes dans les meilleurs délais.

#### *Installation des jeunes agriculteurs : octroi de prêts super-bonifiés*

26801. - 14 novembre 1985. - **M. Edouard Le Jeune** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés de plus en plus grandes rencontrées par les jeunes agriculteurs souhaitant s'installer et réussir leur installation dans l'agriculture. Il lui demande d'augmenter l'enveloppe des prêts bonifiés prévue au projet de loi de finances pour 1986, de porter les crédits à la formation d'adultes à la hauteur des besoins que connaît la région Bretagne, de permettre à la Société bretonne d'aménagement foncier de jouer tout son rôle d'aménagement, de reconstruction d'exploitations viables par l'octroi, comme en 1962, de prêts super-bonifiés.

#### *Marché de la viande bovine*

26805. - 14 novembre 1985. - **M. Edouard Le Jeune** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation particulièrement préoccupante du marché de la viande bovine. Il lui demande de bien vouloir prévoir une prolongation des achats à l'intervention publique au-delà du 18 octobre, dans la mesure où la période de trois semaines semble être nettement insuffisante pour le relèvement nécessaire des cours, d'octroyer des assouplissements au régime des prêts spéciaux à l'élevage et leur élargissement au cheptel d'engraissement, de relever le plafond d'encours par éleveur à 300 000 francs minimum, d'octroyer un différé total de remboursement de deux ans, de diminuer de 3 ou 4 p. 100 les taux des prêts à court terme et, enfin, de mettre en place un contrôle efficace des importations de viande fraîche en provenance des pays tiers.

#### *Marché de la pomme de terre*

26806. - 14 novembre 1985. - **M. Edouard Le Jeune** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le marasme actuel du marché de la pomme de terre, lequel nécessiterait un certain nombre de mesures de soutien prises pour la mise en place d'une organisation pour la production de pomme de terre de consommation ainsi que le dégagement du marché dans les meilleurs délais pour l'exportation et la mise à la disposition des agriculteurs des régions sinistrées par la sécheresse en vue de l'alimentation de leur bétail. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles mesures il envisage de prendre tendant à aller dans ce sens.

#### *Bretagne : productions animales, propositions budgétaires*

26809. - 14 novembre 1985. - **M. Edouard Le Jeune** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les préoccupations exprimées par les responsables et les membres de la chambre régionale d'agriculture de Bretagne à l'égard des propositions

budgetaires concernant l'agriculture en général et, plus particulièrement, l'élevage. Ceci se traduirait, si elles étaient votées, par une diminution de 5 p. 100 des crédits de fonctionnement de l'identification permanente généralisée ainsi que par une diminution de 11 p. 100 pour les crédits d'amélioration génétique et de 4,5 p. 100 pour la lutte contre les maladies des animaux. De telles orientations risquent de porter atteinte au fondement même de la politique nationale en faveur des productions animales. Aussi, lui demande-t-il de bien vouloir aménager ce projet de budget afin de tenir compte des préoccupations ainsi exprimées et éviter une dégradation éventuelle de la qualité de l'élevage français.

*Production de lait : interprétation restrictive  
du règlement communautaire*

26814. - 14 novembre 1985. - **M. Edouard Le Jeune** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les préoccupations exprimées par les éleveurs, et plus particulièrement les producteurs de lait, à l'égard des restrictions que le Gouvernement semble vouloir apporter à l'application des plans d'amélioration matérielle des exploitations agricoles en production laitière. C'est ainsi que les aides ne pourraient être accordées que si... et à condition que le nombre de vaches laitières n'excède pas quarante par exploitation après investissements. Or, sur ce point, le règlement européen semble être bien plus souple. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser les raisons pour lesquelles le Gouvernement interprète de manière restrictive le règlement communautaire concernant l'amélioration de l'efficacité des structures de l'agriculture.

*Plans d'amélioration matérielle des exploitations agricoles*

26815. - 14 novembre 1985. - **M. Edouard Le Jeune** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les restrictions apportées par le Gouvernement à certaines dispositions contenues dans le projet de décret visant à mettre en œuvre les plans d'amélioration matérielle des exploitations agricoles. C'est ainsi, alors que le règlement européen prévoyait la possibilité d'obtenir un plan visant le simple maintien du revenu, que le projet de décret semble vouloir soumettre cette possibilité à une condition de reconversion. Par ailleurs, le règlement européen prévoyait la possibilité d'avoir deux plans durant une période de six ans. Le projet de décret maintient ces deux plans mais fixe une rigidité en introduisant un seuil plancher de trois ans. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les raisons pour lesquelles le Gouvernement envisage de restreindre les possibilités offertes par les plans d'amélioration matérielle des exploitations agricoles telles qu'elles étaient prévues dans le règlement communautaire du 12 mars 1985.

*C.E.E. : diminution de l'aide plafonnée  
prévue pour les éleveurs de porcs*

26816. - 14 novembre 1985. - **M. Edouard Le Jeune** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait que le règlement communautaire du 12 mars 1985 concernant l'amélioration de l'efficacité des structures de l'agriculture prévoit une aide plafonnée en production porcine à un niveau moindre que celui existant à l'heure actuelle dans les plans de développement. Une telle initiative risque de causer un préjudice particulièrement important aux producteurs bretons qui ne pourront améliorer leur compétitivité face à leurs concurrents, ni combler le déficit porcin de la France. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir prendre toutes les initiatives visant à éviter l'application de ces dispositions qui seraient très graves pour les éleveurs porcins bretons en particulier, et français en général.

*Aide complémentaire aux investissements  
(application restrictive du règlement communautaire)*

26817. - 14 novembre 1985. - **M. Edouard Le Jeune** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait qu'une aide complémentaire aux investissements, représentant 25 p. 100 des aides accordées dans le cadre des plans d'amélioration matérielle des exploitations agricoles, serait prévue pour les jeunes agriculteurs bénéficiaires d'un plan dans les cinq ans de leur première installation. Or, le projet de décret visant à mettre en œuvre ces dispositions communautaires ne semble pas reprendre ce système

d'aide aux jeunes agriculteurs. Aussi, lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser les raisons pour lesquelles le Gouvernement interprète et envisage d'appliquer, de manière restrictive, le règlement communautaire du 12 mars 1985 concernant l'amélioration de l'efficacité des structures de l'agriculture.

*Aides à la création des services de remplacement accordées aux associations agricoles : application restrictive du règlement communautaire*

26818. - 14 novembre 1985. - **M. Edouard Le Jeune** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les préoccupations exprimées par le centre départemental des jeunes agriculteurs du Finistère à l'égard des distorsions existant entre le projet de décret préparé par le Gouvernement et le règlement communautaire du 12 mars 1985 concernant l'amélioration de l'efficacité des structures de l'agriculture et visant à mettre en place les plans d'amélioration matérielle des exploitations agricoles. Ainsi les aides à la création des services de remplacement accordées aux associations agricoles ne seraient plus reprises alors que la formation et la compétence des agriculteurs nécessitent incontestablement une ouverture sur l'extérieur. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser les raisons pour lesquelles le Gouvernement semble ne pas vouloir reprendre dans son projet de décret cette disposition pourtant très intéressante.

*Marché de la viande bovine*

26822. - 14 novembre 1985. - **M. Jean Blanc** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation difficile que traverse actuellement le secteur de la viande bovine. Il lui indique que les cours de la viande bovine à Chambéry ont baissé de 1,5 franc par kilogramme entre le 16 et le 23 septembre 1985, ce qui signifie une perte importante du revenu pour les éleveurs. Ceci est d'autant plus préoccupant que la descente des alpages est à peine commencée et que les bêtes à abattre sont encore nombreuses. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les dispositions qu'il entend prendre, notamment en zone de montagne, afin de résoudre cette situation difficile.

*Régime fiscal des G.A.E.C.*

26835. - 14 novembre 1985. - **M. Charles Descours** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'article 81 de la loi de finances pour 1984 (n 83-1179 du 29 décembre 1983) qui a remis en cause le régime fiscal des groupements agricoles d'exploitation en commun (G.A.E.C.). La loi du 8 août 1962, dans son article 7, dispose que « la participation à un G.A.E.C. ne doit pas avoir pour effet de mettre ceux des associés qui sont considérés comme des chefs d'exploitation et leur famille, pour tout ce qui touche leurs statuts économique, social et fiscal, dans une situation inférieure à celle des autres chefs d'exploitation agricole et à celles des autres familles de chefs d'exploitation agricole ». Cette disposition conduisait à reconnaître la transparence fiscale des G.A.E.C. dont le régime d'imposition des bénéfices était, en principe, déterminé au niveau de chaque associé. Or, l'article 81 de la loi de finances pour 1984 a remis en cause ce mécanisme en obligeant les G.A.E.C. à déterminer leur régime fiscal au niveau du groupement et en fixant un seuil de passage au réel égal à 60 p. 100 de celui retenu pour un exploitant individuel que multiplie le nombre d'associés. Il estime que les adhérents de G.A.E.C. doivent être traités comme des exploitants à part entière et lui demande, de ce fait, s'il ne peut s'en tenir au principe posé par la loi de 1962.

*Importations massives de chevaux et d'ovins :  
causes et conséquences*

26861. - 14 novembre 1985. - **M. Pierre Brantus** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la concurrence faite à deux productions nettement déficitaires en France par des importations massives de chevaux en provenance de Pologne, d'Argentine et des Etats-Unis et d'ovins en provenance de Nouvelle-Zélande, mettant ainsi en échec les mesures de relance ovine et chevaline. Il lui demande s'il est exact que ces rentrées de volumes agricoles, incontrôlées, qui viennent casser les prix des marchés et découragent les éleveurs, sont la contrepartie acceptées par les pouvoirs publics d'exportations industrielles. Dans le cas d'une réponse positive à cette première question, il lui demande alors quelles dispositions pourront être prises par le Gouvernement afin d'enrayer la dégradation de la situation dans laquelle se trouvent actuellement un grand nombre d'éleveurs.

## ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

### *Retraite mutualiste du combattant*

26782. - 14 novembre 1985. - **M. Olivier Roux** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, sur une décision qu'envisagerait de prendre le ministère des finances de ramener de 25 à 12,5 p. 100 la participation de l'Etat à la constitution de la retraite mutualiste pour les anciens combattants. L'annonce de cette mesure a provoqué une grande émotion dans les milieux anciens combattants, car elle risque de léser gravement certains d'entre eux, notamment les anciens d'Afrique du Nord. En effet, ceux-ci ayant obtenu la carte du combattant en 1975-1976 ont dû attendre la publication du décret d'application du 28 mars 1977 pour pouvoir se constituer une retraite mutualiste. Par ailleurs, en raison des retards apportés à la publication de ces listes, un grand nombre d'anciens combattants d'Algérie ne peuvent encore obtenir l'attribution de la carte et sont de ce fait dans l'impossibilité de se constituer une retraite mutualiste. Il lui demande donc de bien vouloir intervenir auprès du ministère de l'économie, des finances et du budget pour qu'il accepte de renoncer à la mesure en cause, ou tout au moins, d'en différencier l'application au minimum au 1<sup>er</sup> janvier 1989.

### *Carte Améthyste délivrée aux anciens combattants de la guerre 1914-1918*

26787. - 14 novembre 1985. - **M. Pierre Salvi** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, sur les difficultés que représente pour les anciens combattants de la guerre de 1914-1918, l'obligation de demander annuellement le renouvellement de la carte Améthyste. Or, les intéressés accordent, à juste droit, beaucoup d'importance à cette carte, qui leur permet notamment d'obtenir une réduction de 50 p. 100 sur le prix des transports S.N.C.F et R.A.T.P. Il lui suggère que la carte Améthyste concernant cette catégorie particulière d'anciens combattants ne donne plus lieu à renouvellement et qu'elle soit ainsi d'une validité permanente.

### *Qualité d'ancien combattant aux militaires des services aériens spéciaux*

26819. - 14 novembre 1985. - **M. Edouard Le Jeune** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, sur le fait qu'à l'heure actuelle les officiers et sous-officiers ayant effectué leur service militaire dans les S.A.S. (services aériens spéciaux) n'ont pas obtenu la qualité d'ancien combattant, la commission chargée de l'établissement des listes d'unités combattantes n'ayant pas pris position à ce jour sur ce sujet. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les raisons pour lesquelles ces personnes, pourtant dignes d'intérêt, ne peuvent faire valoir leurs droits et quelles dispositions il envisage de prendre visant à porter remède à cette situation.

### *Pensions militaires d'invalidité et ressources des veuves de guerre*

26821. - 14 novembre 1985. - **M. Jean Arthuis** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, sur l'insuffisance de l'augmentation de 1,86 p. 100 prévue le 1<sup>er</sup> février 1986 au titre du rattrapage du rapport constant sur les pensions militaires d'invalidité et leurs accessoires. Le principe du rapport constant, de valeur législative, proportionne l'augmentation des pensions à l'augmentation des traitements bruts des fonctionnaires, en vertu de la loi du 27 février 1948. Par ailleurs, quelle suite le Gouvernement entend-il réserver à la demande, pour les veuves de guerre, de l'abaissement de cinquante-sept à cinquante ans de l'âge d'obtention possible du taux spécial avec conditions de ressources.

### *Maintien de la tenue traditionnelle bleue des chasseurs*

26823. - 14 novembre 1985. - **M. Jean-Pierre Blanc** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, sur les intentions prêtées à ses services de supprimer la

tenue traditionnelle bleue des chasseurs. Il lui indique que « les Diables Bleus » et anciens chasseurs ont manifesté le souhait de voir maintenu l'uniforme traditionnel des chasseurs, sous lequel sont tombés au champ d'honneur et pour la défense de la patrie plusieurs générations de militaires méritants. Il lui demande de lui confirmer qu'aucun projet visant à supprimer la tenue bleue des chasseurs ne sera envisagé sans une concertation préalable des associations de chasseurs.

### *Modalités de délivrance des attestations de durée des services dans la Résistance*

26862. - 14 novembre 1985. - **M. Pierre Brantus** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, sur les préoccupations exprimées par d'anciens combattants de la Résistance à l'égard d'un récent arrêt du Conseil d'Etat déclarant inconstitutionnel le décret du 6 août 1975 ayant levé les forclusions opposables à la délivrance des attestations de durée des services dans la Résistance qui sont de nature à être prises en compte par les régimes d'assurance vieillesse de base obligatoire. Aussi, il lui demande de lui faire connaître s'il entend déposer un projet de loi destiné à permettre la reconnaissance des services rendus dans la Résistance et la détermination des modalités d'attribution, sans contestation possible, de la carte de combattant volontaire de la Résistance lorsqu'est apportée de manière indiscutable la preuve des services continus, réguliers et authentiques, quand bien même ils n'aient pas été reconnus par l'autorité militaire.

## BUDGET ET CONSOMMATION

### *Mensualisation des pensions*

26820. - 14 novembre 1985. - **M. Georges Treille** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, les promesses qui ont été faites, notamment par M. le ministre lors d'une émission télévisée concernant la mensualisation des pensions en 1986. Il lui demande de préciser les échéances, en 1986, du paiement des pensions servies aux retraités civils et militaires du département des Deux-Sèvres et des départements relevant du centre régional de Limoges.

## COMMERCE, ARTISANAT ET TOURISME

### *Ouverture le dimanche de grandes surfaces*

26771. - 14 novembre 1985. - **M. Pierre Gamboa** demande à **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** quelles dispositions il compte prendre pour faire respecter la législation du travail en matière de fermeture des établissements commerciaux dits « grandes surfaces » le dimanche, à l'encontre de l'hypermarché Continent, situé dans la commune de La Ville-du-Bois, dans l'Essonne, qui a commis cette infraction. Il proteste contre la violente répression policière qui a frappé la manifestation pacifique du 27 octobre 1985 venue exiger l'application de la réglementation du travail le dimanche, et le prie de bien vouloir lui communiquer quelle a été l'autorité qui a pris une si grave décision.

### *Installation et maintien des petits commerces en milieu rural*

26778. - 14 novembre 1985. - **M. Joseph Caupert** attire l'attention de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur les difficultés d'installation ou de maintien de petits commerces en milieu rural. A l'heure où le Gouvernement réaffirme qu'il entend, par son action conjuguée avec celle des collectivités territoriales, maintenir et même amplifier les moyens mis en œuvre pour sauvegarder la vie des zones rurales, il semble que les petits commerçants se heurtent encore à une législation totalement inadaptée. En effet, le régime de protection sociale obligatoire ne différencie pas les commerces durant leurs première et deuxième années d'activité puisque les cotisations sont calculées, pour ces deux années, sur une base forfaitaire (pourcentage du plafond de la sécurité sociale). Si ce calcul peut être avantageux pour certains commerces, il n'en est pas de même

pour quelques-uns d'entre eux dont le chiffre d'affaires annuel est nettement inférieur au plafond retenu. A titre d'exemple : dans une petite commune de moins de cent habitants qui a déjà vu la fermeture de son école et de son église, d'un petit café de campagne qui, après le décès du propriétaire, a été repris par son épouse dans le seul but de maintenir une vie dans ce petit village, celle-ci devra, pour un chiffre d'affaires annuel de 10 000 francs, payer 15 000 francs de charges obligatoires (assurances vieillesse, maladie, maternité). Face aux conditions actuellement imposées pour maintenir ce genre de petit commerce, il souhaiterait une révision des textes actuels en vigueur afin que les cotisations imposées ne soient plus calculées arbitrairement, mais basées sur le bénéfice réalisé l'année précédente. Il lui demande ce qu'il compte faire à ce sujet.

*Communes de moins de 2 000 habitants :  
réglementation de la profession de coiffeur*

26793. - 14 novembre 1985. - **M. Georges Berchet** attire l'attention de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur l'intérêt que présenterait la possibilité d'appliquer aux communes associées la dérogation prévue par l'article 3, alinéa 2 de la loi du 23 mai 1946 portant réglementation de la profession de coiffeur et concernant les communes de moins de 2 000 habitants. Il souligne que les communes associées ont le plus souvent conservé la trace de leur passé rural et dépassent rarement, individuellement, le chiffre de 2 000 habitants. En ce domaine, la prise en compte de la population réelle de chaque commune associée et non de la commune résultant de la fusion constituerait un encouragement certain au maintien et au développement du commerce local. Il lui demande en conséquence si cette suggestion pourrait être retenue favorablement.

*Accidents du travail  
(assurance contre la faute inexcusable)*

26798. - 14 novembre 1985. - **M. Yves Le Cozannet** attire l'attention de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur l'inégalité de traitement entre les employeurs au regard de la faute inexcusable en matière d'accident du travail. Le ministre, sensibilisé à maintes reprises par de nombreux parlementaires au moyen de questions écrites, a précisé dans une réponse parue au *Journal officiel* du 12 septembre 1985, « qu'une réflexion se poursuit tendant à apporter une meilleure solution à ce problème ». La solution la plus probable serait la possibilité d'assurance. Il lui demande de lui préciser le temps qu'il accordera à cette réflexion, lui rappelant l'imminence de la solution à trouver.

## DÉFENSE

*Impact industriel et commercial de la marine nationale à Brest*

26813. - 14 novembre 1985. - **M. Edouard Le Jeune** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur l'impact industriel et commercial particulièrement important de la marine nationale à Brest et dans sa région. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre tendant à maintenir et développer le plan de charges ainsi que les effectifs purement militaires dans ce secteur et notamment la construction à Brest du porte-avion nucléaire dont les études doivent démarrer en 1986, la construction d'un transporteur de chalands de débarquement et la refonte de deux sous-marins nucléaires lanceurs d'engins dans le but de les équiper de missiles M 4.

*Recrutement des jeunes élèves gendarmes*

26841. - 14 novembre 1985. - **M. Albert Voilquin** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur un certain laxisme qui se serait fait jour, ici ou là, dans le recrutement des jeunes élèves gendarmes. S'agissant d'une arme appréciée et aimée du public, il semble que le recrutement des candidats gendarmes doive faire l'objet d'une attention soutenue et que les enquêtes soient menées avec le sérieux et les garanties que cela comporte. Le recrutement doit faire partie de l'essence et de la réputation de l'arme. Il ne s'agit, certes, que de cas relativement rares, mais il semble bon cependant d'évoquer ce problème pour maintenir le renom de la Gendarmerie.

*Gendarmerie : modalités d'application du temps de repos*

26845. - 14 novembre 1985. - **M. Albert Voilquin** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les difficultés rencontrées par les responsables d'unités de gendarmerie pour appliquer la mesure des deux jours de repos par semaine. Il lui demande quelles mesures il compte prendre, soit pour permettre l'application de cette mesure (qui s'avère parfois difficile, sinon impossible en raison des circonstances), soit pour trouver une formule de dédommagement compensant l'impossibilité de récupération.

## ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

*Antilles : économie bananière et résiliation  
des contrats d'assurance grève*

26772. - 14 novembre 1985. - **M. Roger Lise** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les préoccupations exprimées par le comité économique agricole bananier des Antilles à l'égard du problème posé par la résiliation par la caisse centrale de réassurance, depuis mars 1985, de l'assurance grève qui permettait jusqu'alors, en cas de blocage des ports de la Martinique ou de la Guadeloupe, de couvrir les produits périssables à partir du moment où ils étaient livrés au port. Après avoir dénoncé unilatéralement ce contrat, la caisse centrale de réassurance propose aux professionnels concernés de nouvelles conditions qu'ils estiment inacceptables, tant par le pourcentage de franchise que par celui de la prime. Aussi serait-il tout à fait souhaitable de favoriser la mise en place d'un contrat assurant de véritables garanties, afin d'éviter que l'économie bananière des Antilles soit à la merci des conflits sociaux dont la responsabilité ne relève nullement de la profession mais dont les pertes pourraient précipiter la faillite de cette production.

*Collectivités locales  
remboursement immédiat de la T.V.A., proposition de loi*

26789. - 14 novembre 1985. - **M. Roger Poudonson** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le fait qu'à l'heure actuelle le remboursement de la T.V.A. aux collectivités locales bénéficiaires, et notamment les communes, leurs groupements et les départements, s'il est intégral, demeure calculé par référence aux investissements comptabilisés dans le compte administratif de la pénultième année, entraînant un décalage de deux ans particulièrement préjudiciable aux collectivités bénéficiaires puisqu'il entraîne une perte de recettes non négligeable équivalente à la hausse des prix constatée durant ce délai de deux ans. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelle suite le Gouvernement envisage de réserver à une proposition de loi déposée sur le bureau du Sénat par le groupe de l'Union centriste tendant à organiser le remboursement immédiat de la T.V.A. aux collectivités locales selon la procédure déjà utilisée pour la liquidation de la dotation globale d'équipement des communes, de leurs groupements et des départements.

*Fiscalité agricole : possibilité de retour au forfait*

26802. - 14 novembre 1985. - **M. Edouard Le Jeune** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le fait que les exploitants agricoles, imposés d'après le bénéfice réel au titre de 1984 ou d'une année ultérieure, ne peuvent plus revenir au forfait en cas de diminution sensible de leurs recettes. Or, ce non-retour au forfait n'est pas appliqué aux autres contribuables. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles mesures d'harmonisation le Gouvernement envisage de prendre rendant possible le retour au forfait en cas de diminution des recettes des agriculteurs ou des éleveurs en dessous des limites du bénéfice réel.

*Étalement des revenus exceptionnels en agriculture*

26803. - 14 novembre 1985. - **M. Edouard Le Jeune** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le caractère imprécis des conditions d'application de la règle d'étalement des revenus exceptionnels en agriculture,

dans la mesure où ces mesures ne sont pas appliquées lorsque les conditions d'exploitation ont été modifiées « de façon substantielle ». Cette règle incite dans de très nombreuses régions l'administration fiscale à provoquer des redressements fiscaux chez les éleveurs ayant appliqué ce système dans la mesure où leur cheptel a subi une quelconque variation pendant l'année d'application et durant les trois années antérieures. Aussi serait-il tout à fait souhaitable d'instituer un véritable régime d'étalement des revenus exceptionnels applicable à tous les agriculteurs et les éleveurs et tenant compte des spécificités des élevages et de l'irrégularité des revenus qui en découlent. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser quelle suite il envisage de réserver à ces préoccupations.

*Agriculture : harmonisation entre la date de l'exercice T.V.A. et la date de l'exercice comptable*

26804. - 14 novembre 1985. - **M. Edouard Le Jeune** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le fait que, à l'heure actuelle, la déclaration de T.V.A. pour les opérations de l'année civile ne comporte pas de possibilité d'option pour un exercice T.V.A. correspondant à l'exercice comptable lorsqu'il s'agit d'exploitation agricole. Or, dans le régime des bénéfices industriels et commerciaux, cette option est possible. Aussi lui demande-t-il, afin d'assurer une meilleure organisation du travail des agriculteurs, dans leur dossier fiscal et afin de parvenir à une diminution du coût des comptabilités, de bien vouloir prendre toutes dispositions visant à ce que la clôture de l'exercice T.V.A. puisse se faire à la même date que l'exercice comptable.

*Bretagne : relance de l'activité économique*

26808. - 14 novembre 1985. - **M. Edouard Le Jeune** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le fait que la région Bretagne subit une crise latente d'une particulière ampleur, laquelle nécessiterait un programme de modernisation industrielle et de lutte contre le chômage, en particulier dans les zones de déclin économique, par la création de zones d'emploi telles qu'elles existent par exemple en Belgique. Les entreprises à haute valeur ajoutée technologique qui pourraient s'installer dans ces zones bénéficieraient d'une exonération pendant 10 ans de l'impôt sur les sociétés, des précomptes mobiliers et immobiliers, ainsi que le droit d'enregistrement proportionnel et d'une simplification de procédures administratives.

*Structure des caisses d'épargne Ecureuil de la Corse*

26828. - 14 novembre 1985. - **M. Charles Ornano** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** les raisons pour lesquelles les caisses d'épargne Ecureuil de la Corse ne sont pas dotées des mêmes structures que celles des autres régions françaises. Il rappelle que par décret du 1<sup>er</sup> juillet 1973, les caisses d'épargne d'Ajaccio et de Bastia avaient fusionné avec la caisse d'épargne des Bouches-du-Rhône, qui englobait notre région dans son ressort et ajoutait le mot Corse à son intitulé. Les deux grandes villes insulaires conservaient leur conseil d'administration qui était doté d'une large autonomie et, de plus, il leur était attribué dans divers domaines une représentativité au premier degré institutionnalisée par l'article 13 de la convention de fusion : relations sociales, recrutement, classification, avancement, attribution des prêts Minjoz aux collectivités et répartition du boni ; bien entendu, cette délégation s'exerçait sous le contrôle des Bouches-du-Rhône et de la Corse. Cette situation a largement favorisé le développement des caisses d'épargne Ecureuil en Corse, et une large majorité d'élus de l'assemblée régionale représentatifs de toute les tendances a exprimé son souhait de voir se perpétuer ce système grâce à l'adoption d'une motion votée le 26 octobre 1984 et adressée au Premier ministre pour décision. Cette motion n'a été suivie d'aucun effet, et le CENCEP, chef du réseau Ecureuil a organisé les élections conformes à la réforme sans en tenir compte. De plus, les Bouches-du-Rhône se préoccupant très peu des besoins des collectivités locales de la Corse ont diminué sensiblement le montant des prêts Minjoz, qui sont tombés pour 1985 à 50 millions, après avoir atteint pour les années 83 et 84, 90 et 100 millions de francs. La convention passée entre les Bouches-du-Rhône et la Corse n'étant plus respectée, la fusion est caduque, et il demande que la Corse soit dotée de ses structures propres, indépendantes de celles des Bouches-du-Rhône dans le domaine des caisses d'épargne Ecureuil. Il insiste pour qu'il mette fin à cette situation anormale et contraire à la loi.

*Compagnies d'assurances : garanties liées aux habitations*

26831. - 14 novembre 1985. - **M. André-Georges Voisin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les contrats que concluent les compagnies d'assurances avec leurs clients en ce qui concerne les garanties liées aux habitations. En effet, de nombreuses exclusions font que parfois, lors de catastrophes naturelles, des dommages sont exclus des garanties. En conséquence, il lui demande si, compte tenu du fait que l'usager n'est pas toujours sensibilisé par ce problème, il ne pourrait pas envisager de demander aux compagnies d'assurances de garantir un certain remboursement lors d'événements naturels dûment constatés par les autorités et attestés par un arrêté ministériel.

*Assureurs : problème posé par la taxe sur les salaires*

26836. - 14 novembre 1985. - **M. Jacques Valade** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le problème que pose, aux assureurs, le paiement de la taxe sur les salaires. En effet, les tranches de salaires sur lesquelles porte cette imposition sont figées depuis dix ans. Les assureurs doivent supporter une charge qui s'alourdit d'année en année et qui, si elle est maintenue, serait de nature non seulement à aggraver les difficultés financières de cette profession, mais aussi à entraîner un certain nombre de licenciements. Il lui demande, par conséquent, de bien vouloir envisager les mesures nécessaires, afin que les tranches de salaires sur lesquelles porte la taxation puissent être indexées.

*Mensualisation des pensions*

26842. - 14 novembre 1985. - **M. Albert Voilquin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la lenteur déployée en ce qui concerne la mensualisation des pensions. Votée en 1974, la loi ne s'appliquerait présentement qu'à moins de 100 000 fonctionnaires retraités de plus par an, alors que 800 000 personnes attendent encore ladite mensualisation. Il lui demande les mesures envisagées pour remédier le plus rapidement possible à une telle situation afin d'accélérer la mensualisation.

*Déclaration des prix de vente de carburant : conséquences*

26843. - 14 novembre 1985. - **M. Albert Voilquin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la confusion née de la déclaration des prix de vente de carburant, qui revêt le caractère d'une mesure libérale appréciée, mais qui revêt aussi un caractère négatif. En effet, cette décision peut contribuer à la disparition dans notre pays de plusieurs milliers de points de distribution, plus particulièrement en milieu rural, obligeant les consommateurs à faire des kilomètres pour assurer le ravitaillement. En outre, nombre d'exploitants de stations de service verront leur outil de travail, dont c'est l'unique source de revenus, réduit à néant. Il lui demande les mesures qu'il compte préconiser pour remédier à un inconvénient de cette importance.

*Taux de la T.V.A. dans le secteur automobile*

26844. - 14 novembre 1985. - **M. Albert Voilquin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les conséquences de la crise économique dans le domaine automobile. Sans nier les efforts déjà réalisés tant au niveau des constructeurs que des sous-traitants et de la distribution pour lutter contre la concurrence, il lui demande s'il ne serait pas judicieux de diminuer la fiscalité et, en particulier, de ramener le taux de la T.V.A. de 33 p. 100 à 18,60 p. 100, l'automobile ne devant, en aucune façon, continuer à figurer dans la catégorie des produits de luxe. Une telle mesure devrait permettre un regain d'activité bénéfique à toute la profession.

*Information concernant la provenance des viandes ovines et chevalines*

26860. - 14 novembre 1985. - **M. Pierre Brantus** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** s'il ne pourrait être envisagé que soit apposé dans les boucheries et grandes surfaces un macaron indiquant la provenance des viandes ovines et chevalines afin de mettre sur pied une politique française de label.

## ÉDUCATION NATIONALE

*Antillais en fonction au rectorat de Paris :  
indemnité d'éloignement*

26775. - 14 novembre 1985. - **M. Roger Lise** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés rencontrées par un certain nombre d'Antillais en fonction au rectorat de Paris auxquels l'administration oppose une fin de non-recevoir à toute demande d'indemnité d'éloignement, au motif pris qu'ils étaient domiciliés en métropole lors de leur affectation et qu'ils ne répondraient pas à la condition de distance de plus de 3 000 kilomètres entre leur précédent domicile et le lieu d'exercice de leurs nouvelles fonctions. Or, la jurisprudence constante du Conseil d'Etat en la matière précise avec une très grande netteté le sens dans lequel doivent être compris les termes « domicilié dans un département d'outre-mer », à savoir non pas la définition donnée à l'article 106 du code civil, mais le lieu où se trouve le centre des intérêts matériels et moraux du fonctionnaire, lequel doit lui-même s'apprécier par référence à un faisceau d'indices tels que le domicile des parents, la possession de biens fonciers. Cela est tellement vrai que le ministère de l'économie, des finances et du budget a réglé ce problème, compte tenu de la jurisprudence du Conseil d'Etat, en considérant que le lieu de recrutement de ces agents n'a pas à être pris en considération pour la détermination de leur droit à l'indemnité d'éloignement. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir reconsidérer la position de son administration en la matière, en respectant les décisions prises par la plus haute autorité administrative du pays, ce qui permettrait à un certain nombre de fonctionnaires de son administration originaires des Antilles, remplissant les conditions déterminées par le Conseil d'Etat, de bénéficier de cette indemnité d'éloignement.

*Collège Claude-Monet de Paris-13<sup>e</sup>*

26785. - 14 novembre 1985. - **M. Serge Boucheny** attire l'attention du **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation du collège Claude-Monet, situé 1, rue du Docteur-Magnan dans le 13<sup>e</sup> arrondissement de Paris. Cet établissement doit faire face depuis la rentrée de 1985 à un sureffectif allant jusqu'à des classes de trente à quarante élèves. En outre, les crédits d'entretien et de fonctionnement étant insuffisants depuis plusieurs années, la dégradation des locaux rend les conditions de travail encore plus difficiles. Le budget de 1986 n'étant pas de nature à redresser la situation et vu l'inquiétude grandissante des enseignants et des parents d'élèves, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour améliorer rapidement les conditions de travail des enseignants et des élèves tant au plan pédagogique que matériel.

*Etudes médicales : épreuve relative aux méthodes substitutives  
à l'expérimentation animale*

26796. - 14 novembre 1985. - **M. Paul Séramy** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui préciser s'il est dans son intention d'inscrire dans les programmes d'études médicales une épreuve relative aux méthodes substitutives à l'expérimentation animale.

*« Plan informatique pour tous » : établissements bénéficiaires*

26834. - 14 novembre 1985. - **M. Charles Descours** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'instauration par le Gouvernement du « Plan informatique pour tous ». Les établissements publics ayant été dotés de matériel informatique, il n'a pas été dans l'intention du Gouvernement d'en doter les établissements privés sous contrat, ce dernier se retranchant derrière la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 modifiée, alors même que leur programme scolaire peut être identique à celui des établissements publics. Par conséquent, ce plan ne peut, actuellement, avoir le vocable « informatique pour tous » puisque seuls les établissements publics seront dotés du matériel informatique nécessaire à l'apprentissage de cette précieuse discipline. Ne serait-il pas envisageable de réexaminer cette disposition de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 modifiée afin de faire bénéficier les établissements privés de la fourniture des matériels au titre du plan informatique pour tous ?

## ÉNERGIE

*Conventions E.D.F.-G.D.F. - Etat  
pour la prise en charge des factures des familles en difficulté*

26780. - 14 novembre 1985. - **M. Paul Malassagne** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie**, combien de conventions ont été passées entre les pouvoirs publics et les unités E.D.F.-G.D.F., pour la période hiver 1984-1985 s'agissant de la prise en charge des factures des familles en difficulté. Il lui demande de lui préciser le nombre de conventions passées au niveau local (région, département, communes) et au niveau national, et, dans le cadre de ces conventions, le pourcentage de participation financière des communes et de leur B.A.S. (bureau d'aide social). Enfin ne voit-il pas dans les projets de convention type adressés actuellement par la direction d'E.D.F.-G.D.F. à ses centres régionaux les incitant à faire prendre en charge ces factures impayées notamment par les collectivités locales un transfert de charges supplémentaires pour ces collectivités.

## INTÉRIEUR ET DÉCENTRALISATION

*Pas-de-Calais : retraités de la police nationale*

26788. - 14 novembre 1985. - **M. Roger Poudonson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les préoccupations parfaitement légitimes exprimées par les retraités de la police nationale du Pas-de-Calais. Ceux-ci s'élèvent tout d'abord contre la baisse du pouvoir d'achat dont ils sont les victimes depuis 1982, l'accord salarial signé dans la fonction publique pour 1985 n'étant pas de nature à les rassurer dans la mesure où les augmentations de traitement prévues, à savoir 4,5 p. 100, ne correspondront vraisemblablement pas au taux d'inflation que connaîtra notre pays au cours de cette année. Il lui demande de bien vouloir lui préciser, d'une part, quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre visant à maintenir le pouvoir d'achat des fonctionnaires de l'Etat et notamment ceux de la police nationale, qu'ils soient en activité ou en retraite et, d'autre part, quelles suites il envisage de réserver à leurs revendications relatives au considérable ralentissement du processus de mensualisation du versement des pensions, à l'augmentation du taux de réversion des pensions des veuves, toujours fixé à 50 p. 100, à la réduction de 15 à 10 ans de l'intégration de l'indemnité dite de sujétion spéciale au sein du traitement servant de base de calcul de la pension de retraite et à l'octroi d'une pension de réversion à taux plein pour les veuves de victimes en service antérieur à 1981.

*Conseil général :  
délégation de certaines attributions à son président*

26790. - 14 novembre 1985. - **M. Michel Crucis** expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que depuis la décentralisation le nombre des questions portées à l'ordre du jour des réunions, tant du conseil général lui-même que de son bureau, connaît un accroissement constant et sensible. Certaines de ces questions présentent un caractère répétitif et portent sur des affaires dont l'importance est parfois limitée. Il en est ainsi par exemple quand le département, usant de son droit de préemption, veut acquérir, au titre d'un programme d'action foncière, des parcelles de terrains nombreuses mais de superficie réduite et de faible valeur. Cette situation conduit inévitablement à une lourdeur certaine dans le fonctionnement des organes délibérants du département. Il lui demande donc si, dans des cas identiques à celui qui a été évoqué plus haut, le conseil général ne pourrait pas déléguer ses attributions à son seul président. En effet, cette possibilité semble avoir été refusée au conseil général quand le préfet était l'exécutif du département, mais elle paraît assez largement ouverte à un conseil municipal au bénéfice du maire.

*Actes des autorités départementales et contrôle de légalité*

26791. - 14 novembre 1985. - **M. Michel Crucis** expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** qu'en application des dispositions de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et des textes subséquents les différents actes des autorités départe-

mentales sont généralement soumis à un contrôle de légalité exercé par le représentant de l'Etat dans le département. Il en est ainsi, en particulier, pour les délibérations du conseil général ou de son bureau, et pour les arrêtés du président du conseil général. Il en va de même encore pour les différents contrats ou conventions signés par le président au nom du département. Or, certains de ces actes sont parfois signés conjointement par le président du conseil général et le représentant de l'Etat dans le département ou la région. Il lui demande donc si des actes de cette nature restent soumis au contrôle de légalité susvisé ou si, au contraire, ils sont soustraits à cette formalité par le seul fait qu'ils sont revêtus de la signature d'un représentant de l'Etat. Il souhaiterait notamment savoir si de tels actes, signés par le représentant de l'Etat dans la région, doivent également être soumis au représentant de l'Etat dans le département.

#### *Statut des secrétaires médico-sociales des D.D.A.S.S.*

26832. - 14 novembre 1985. - **M. Serge Mathieu**, se référant à la réponse, insérée au *Journal officiel* (Q.E. Sénat) du 28 avril 1983, à sa question écrite n° 8336 du 19 octobre 1982, demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** dans quel délai il envisage la publication du statut des secrétaires médico-sociales des directions départementales des affaires sanitaires et sociales et quel sera, dans ce cadre, la situation de celles qui sont susceptibles d'être affectées aux hôpitaux de rattachement, au cas où se réaliserait le transfert envisagé du financement de la psychiatrie publique.

#### *Unification du régime de retraite de la police*

26838. - 4 novembre 1985. - **M. Jacques Valade** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la situation des retraités de la police. La loi du 8 avril 1957, qui a créé une bonification égale au cinquième du temps effectivement passé en position d'activité dans les services de la police, ne s'applique qu'aux fonctionnaires desdits services dont les droits à pension se sont ouverts après la date d'entrée en vigueur de la loi. Cette discrimination semble incompréhensible, et prive les retraités les plus âgés, qui sont généralement les plus nécessiteux, d'un secours dont ils auraient éminemment besoin. Il lui demande, par conséquent, qu'il soit dérogé à l'article 2 du code des pensions, afin que l'ensemble des retraités de la police puisse bénéficier d'un régime unifié.

#### *Pension de réversion des veuves de policiers*

26839. - 14 novembre 1985. - **M. Jacques Valade** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la situation des veuves des fonctionnaires de la police nationale. Tout d'abord, les veuves de policiers tués en service avant 1981, ne bénéficient toujours pas de la pension de réversion à 100 p. 100, discrimination choquante justifiée par l'article 2 du code des pensions. Ensuite, le taux de pension de réversion des veuves des retraités de la police est actuellement de 50 p. 100 : beaucoup de veuves sont au seuil de la misère et doivent émarginer au Fonds national de solidarité. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir prendre les mesures nécessaires afin : 1° qu'il soit dérogé à l'article 2 du code des pensions et que toutes les veuves de policiers tués en service bénéficient désormais d'une pension de réversion à 100 p. 100 ; 2° que soit porté, dans un premier temps à 60 p. 100, puis à 75 p. 100, le taux de la pension de réversion des veuves des retraités de la police, conformément aux engagements du Président de la République.

#### *Tremblement de terre de Mexico : manifestation de reconnaissance envers les sauveteurs français*

26840. - 14 novembre 1985. - **M. Charles Pasqua** expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** qu'à l'occasion du tremblement de terre survenu récemment à Mexico un certain nombre de sauveteurs français se sont rendus dans cette ville porter assistance aux secours mexicains. Comme la presse s'en est fait l'écho, ces sauveteurs ont accompli un travail admirable dans des conditions particulièrement pénibles. Il lui demande, en conséquence, s'il a l'intention de manifester la reconnaissance du Gouvernement pour le courage et l'abnégation dont ces sauveteurs ont fait preuve.

#### *Bonifications attribuées aux sapeurs-pompiers professionnels : décret d'application*

26847. - 14 novembre 1985. - **M. Philippe Madrelle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur l'absence de décret d'application concernant les bonifications du temps de service attribuées aux sapeurs-pompiers professionnels par l'article 125-III de la loi de finances pour 1984 (n° 83-1179 du 29 décembre 1983). Il lui rappelle que les sapeurs-pompiers sont défavorisés par rapport à leurs collègues de la police. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser dans quels délais seront pris ces décrets d'application.

#### *Gestion du service des eaux par les services publics communaux*

26850. - 14 novembre 1985. - **M. Marcel Vidal** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la gestion du service des eaux par les services publics communaux. Les coûts de cette gestion augmentent sans cesse à un rythme supérieur à l'augmentation des recettes. Il s'ensuit un déséquilibre budgétaire inévitable. Il lui demande quelles sont les réflexions de ses services quant à l'établissement d'une compensation financière dont les modalités seraient à définir dans le cadre du service public.

#### *Classement des secrétaires généraux des communes*

26854. - 14 novembre 1985. - **M. Jean-Pierre Tizon** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** s'il est exact que, dans le cadre du nouveau statut de la fonction publique territoriale, les secrétaires généraux des communes de 2 000 à 5 000 habitants seraient classés en catégorie B, contrairement aux assurances qui leur avaient été données naguère. Il appelle son attention, dans le cas d'une réponse affirmative, sur la profonde et légitime déception des intéressés qui ont à assumer un rôle essentiel dans la réussite de la décentralisation.

#### *Dépenses de fonctionnement des écoles libres sous contrat d'association*

26855. - 14 novembre 1985. - **M. Pierre Brantus** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de bien vouloir lui indiquer auprès de quels départements il aurait adressé aux commissaires de la République des télégrammes portant instruction de ne pas inscrire d'office, au budget des municipalités, en cas d'omission de celles-ci, les dépenses de fonctionnement des écoles libres sous contrat d'association. Si cette information était exacte, il lui demande si, à son avis, de telles instructions n'entrent pas en contradiction avec deux arrêtés d'assemblée du Conseil d'Etat en date du 31 mai 1985.

#### *Décisions de refus de demande de naturalisation*

26856. - 14 novembre 1985. - **M. Pierre Brantus** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de bien vouloir lui indiquer la nature et l'étendue du contrôle de l'inégalité exercé par les juridictions administratives portant sur les décisions de refus de demandes de naturalisation présentées par des étrangers et s'il en tire éventuellement des conséquences tendant à modifier le droit positif en la matière.

## JUSTICE

#### *Prix du livre : poursuites judiciaires*

26829. - 14 novembre 1985. - **M. Jean Colin** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, de bien vouloir lui indiquer si des instructions ont bien été récemment adressées par les services de la Chancellerie au parquet des tribunaux et cours de l'ordre judiciaire, en ce qui concerne les poursuites à engager en application de la loi n° 81-766 du 10 août 1981 relative au prix du livre. Dans l'affirmative, il souhaiterait connaître de manière précise les termes des directives données par la circulaire qui aurait ainsi été adressée par ses soins aux destinataires précités.

*Procédure d'instruction relative aux faits commis  
en temps de paix par des militaires en exercice*

26857. - 14 novembre 1985. - **M. Pierre Brantus** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, de bien vouloir lui préciser quelles règles du code de procédure pénale régissent la procédure d'instruction relative aux faits commis en temps de paix par des militaires en exercice et de bien vouloir lui indiquer quelle est l'étendue des moyens d'investigation dont dispose le juge d'instruction pour entendre, en tant que témoin ou inculpé, un fonctionnaire de la défense et pour obtenir la communication d'informations ou de faits protégés au titre des nécessités de la défense nationale, telles qu'elles résultent des degrés de confidentialité distingués en cette matière (confidentiel défense, secret défense, très secret défense) par l'ordonnance du 7 janvier 1959 portant organisation de la défense nationale et par le décret n° 81-514 du 12 mai 1981 relatif à l'organisation de la protection des secrets des informations concernant la défense nationale.

## MER

*Diminution de la subvention accordée à l'E.N.I.M.*

26807. - 14 novembre 1985. - **M. Edouard Le Jeune** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé de la mer**, sur les préoccupations exprimées par l'association des pensionnés de la marine marchande du Finistère à l'égard de la subvention accordée par l'Etat à travers le projet de loi de finances pour 1986 à l'E.N.I.M. (Etablissement national des invalides de la marine), laquelle sera en diminution de 220,5 millions de francs par rapport à l'année précédente. Cette diminution apparaît d'autant plus inquiétante que le déplaçonnement des annuités, dont la mise en œuvre serait, semble-t-il, imminente, risque d'avoir pour effet de réduire considérablement le nombre de cotisants, donc des recettes, et d'augmenter de façon concomitante celui des bénéficiaires, donc des dépenses. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser quelles initiatives le Gouvernement envisage de prendre tendant à maintenir le pouvoir d'achat de cette subvention afin d'éviter les inconvénients ci-dessus mentionnés.

*Chute du transport maritime international  
et vie économique locale brestoise*

26811. - 14 novembre 1985. - **M. Edouard Le Jeune** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé de la mer**, sur la chute du transport maritime international constatée au cours de ces dernières années, créant à l'activité portuaire de réparations navales de Brest de graves difficultés financières et d'emploi. Aussi serait-il tout à fait souhaitable que les activités liées à la réparation navale puissent être soutenues par l'Etat et le Gouvernement, aussi longtemps que durera la restructuration mondiale en ce domaine et que les initiatives qui pourraient lui être présentées par les acteurs de la vie économique locale pour développer les activités portuaires brestoises puissent être l'objet d'une bienveillante attention et d'un soutien effectif.

## PLAN ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

*Aménagement de la rocade de Fort-de-France : financement*

26773. - 14 novembre 1985. - **M. Roger Lise** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire**, sur les préoccupations particulièrement vives exprimées par les élus et les responsables socio-économiques du département de la Martinique à l'égard du non-respect par l'Etat de ses engagements financiers pour l'aménagement de la rocade de Fort-de-France. En effet, le Fonds spécial de grands travaux devait verser à ce titre une subvention de 15 millions de francs pour l'année 1985 ; or, il semblerait que pour l'instant ce financement ne soit pas encore définitivement acquis. Une telle situation risque d'avoir des conséquences très graves sur les entreprises de travaux publics de ce département, qui connaissent pourtant déjà une situation particulièrement difficile. Aussi, lui demande-t-il de bien vouloir prendre toutes dispositions visant à permettre le versement de cette subvention conformément aux engagements pris et assurer ainsi la réalisation de cette indispensable liaison.

## P.T.T.

*Redevance téléphonique*

26769. - 14 novembre 1985. - **M. Jean-François Pintat** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, sur le manque de moyens dont dispose l'abonné lors de contestation d'une facture de redevance téléphonique. Il semble que les voies de recours indiquées par l'administration ne permettent pas véritablement de renseigner l'usager. Il paraîtrait opportun que l'administration fournisse, lorsqu'il y a litige, des factures détaillées, précisant notamment le numéro appelé, la date, le lieu et le nombre d'unités. Il y aurait ainsi, pour l'usager, une possibilité de vérifier les imputations. Il lui demande de lui préciser les mesures qu'il compte prendre pour remédier aux situations précitées.

*Publication des listes d'abonnés au téléphone ou au télex*

26797. - 14 novembre 1985. - **M. André Diligent** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, sur les dispositions du deuxième de l'article R. 10 du code des télécommunications. En effet, aux termes de cet article, est interdite la publication, que ce soit à titre gratuit ou payant, de toutes listes d'abonnés au téléphone, aux adresses télégraphiques ou au service télex. La publication est soumise à l'autorisation ou au refus de l'administration qui n'a pas à justifier les raisons de sa décision. Il y a là une situation d'arbitraire unique dans la Communauté européenne. Il lui demande en conséquence s'il n'envisage pas de modifier ces dispositions.

*Allocation spéciale de technicité*

26853. - 14 novembre 1985. - **M. Marcel Vidal** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, sur l'allocation spéciale de technicité (640 francs par mois) attribuée aux inspecteurs techniques depuis 1974 et ensuite étendue au corps des cadres supérieurs. En 1980, le personnel de catégorie A des centres de tri se voyait attribuer une prime spécifique. En avril 1985, il était décidé d'accorder aux inspecteurs et inspecteurs centraux des A.C.T.E.L. une prime particulière. Les seuls inspecteurs et inspecteurs centraux à ne pas percevoir de prime sont ceux des services d'exploitation commerciaux et administratifs, bien que le caractère de technicité lié à la mutation technologique des services postaux, financiers ou administratifs ne soit plus à démontrer. Aussi lui demande-t-il les raisons de ces disparités qui ont pour effet de créer un malaise dans le corps des inspecteurs et inspecteurs centraux. Il souhaiterait connaître quelles seraient les conséquences financières liées à l'extension de l'A.S.P.E.L. à tous les IN - I.N.C. ainsi que la date de la prise en compte de cette indemnité de façon à rendre uniformes les avantages du personnel d'un même corps.

## REDÉPLOIEMENT INDUSTRIEL ET COMMERCE EXTÉRIEUR

*Bretagne : implantation d'une centrale électronucléaire*

26812. - 14 novembre 1985. - **M. Edouard Le Jeune** attire l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur les préoccupations exprimées à la fois par les instances régionales, la chambre régionale de commerce et d'industrie et la chambre de commerce et d'industrie de Brest à l'égard de la nécessité d'implanter en Bretagne une centrale électronucléaire qui permettrait de réduire l'indépendance énergétique de la pointe de Bretagne vis-à-vis de l'extérieur. Par ailleurs, l'accroissement important du taux de chômage dans cette région, la fermeture de la centrale de Brennilis, la sous-activité de l'industrie du bâtiment et des travaux publics et la crise des activités majeures telles que la réparation navale nécessiteraient la mise en œuvre d'un tel équipement. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser quelles suites le Gouvernement envisage de réserver à cette proposition.

*Régies municipales de distribution d'électricité  
et avance remboursable*

26825. - 14 novembre 1985. - **M. André Bohl** demande à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** si le Gouvernement entend maintenir les dispositions de l'arrêté du 20 octobre 1977 instituant le versement

d'une avance remboursable pour tout logement neuf chauffé à l'électricité. En cas de réponse positive, il demande si les régies municipales de distribution d'électricité ne devraient pas bénéficier au même titre qu'E.D.F. des possibilités financières procurées par la collecte de fonds découlant de l'avance remboursable.

#### *Chauffage électrique direct : avance remboursable*

**26826.** - 14 novembre 1985. - **M. André Bohl** rappelle que l'arrêté ministériel du 20 octobre 1977 institue le versement par le maître d'ouvrage d'une avance remboursable relative aux logements neufs chauffés à l'électricité. Il attire l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur le fait que les régies de distribution d'électricité encaissent, tout comme E.D.F., le montant de cette avance et le font parvenir à la caisse nationale de l'énergie (C.N.E.). Les fonds ainsi recueillis par la C.N.E. sont versés ensuite à E.D.F. S'agissant d'une avance remboursable, E.D.F. rembourse cette avance au maître d'ouvrage, par moitié, à la fin de la cinquième et de la dixième année qui suivent le versement. Cette disposition, qui s'est révélée être d'application difficile, n'a plus de raison d'être depuis les prises de position du conseil des ministres du 27 juillet 1983 favorisant la pénétration de l'électricité dans tous les domaines. Il lui demande si l'arrêté ne doit pas être abrogé en supprimant cette avance remboursable.

## RELATIONS EXTÉRIEURES

### *Commissions consultatives paritaires : délais de convocation*

**26864.** - 14 novembre 1985. - **M. Paul d'Ornano** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur les modalités de convocations, par l'administration (D.G.R.C.S.T.) des représentants des personnels aux commissions consultatives paritaires ministérielles instituées par l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 1983. Il fait observer qu'à plusieurs reprises déjà, les représentants de la fédération des professeurs français résidant à l'étranger ont été convoqués quelques jours à peine avant la date effective des réunions. Ainsi, une convocation expédiée le 24 octobre 1985 en tarif non urgent est arrivée à destination le 30 octobre à midi pour une réunion devant se tenir le 30 octobre à 10 heures. Cette situation à laquelle le ministre s'était engagé à remédier, nuit aux droits de l'organisation professionnelle en question et au principe de la concertation et du paritarisme. Le règlement intérieur type des commissions administratives paritaires (*Journal officiel*, brochure n° 1534 1984) prévoit que les convocations sont adressées aux membres titulaires au moins quinze jours avant la date de la réunion. Il souhaite connaître les motifs de ces incidents répétés et les raisons pour lesquelles, à ce jour, aucun règlement intérieur des C.C.P.M. n'a été adopté, contrairement aux textes en vigueur, vingt mois après leur mise en place.

### *Fin d'un détachement : motivation de la décision*

**26865.** - 14 novembre 1985. - **M. Paul d'Ornano** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur le sens du jugement rendu le 2 juillet 1985 par le tribunal administratif de Nouméa (M. et Mme Michélas) qui conclut qu'une décision de mise à la disposition de l'administration d'origine d'un fonctionnaire détaché est au nombre des décisions qui, retirant ou abrogeant une décision créatrice de droits, doivent être motivées en application des dispositions de l'article premier de la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979, sous peine d'encourir la nullité. Il lui rappelle que son administration, à plusieurs reprises, s'était refusée à motiver les fins de détachement par elle prononcées, sous le prétexte que de telles décisions ne tombaient pas sous le coup de la loi précitée. La jurisprudence administrative venant d'infirmer clairement l'interprétation de l'administration, il lui demande de lui exposer les dispositions qu'il entend prendre dès maintenant pour se mettre en accord et en règle avec cette position jurisprudentielle.

### *Agents de coopération technique et culturelle en Algérie : indemnités ; arrêt du Conseil d'Etat*

**26866.** - 14 novembre 1985. - **M. Paul d'Ornano** appelle l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur le sens de l'arrêt rendu le 11 mai 1979 par le Conseil d'Etat (n° 05220, ministre des affaires étrangères, C. Morichère). Selon cette juris-

prudence, la rémunération globale des agents servant en Algérie au titre de la coopération technique et culturelle comprend, notamment, en vertu de l'article 15-6 de la convention franco-algérienne du 8 avril 1966, un complément représentant les indemnités particulières existant à la date du recrutement au titre de la coopération, que perçoivent les agents du même corps. Il lui demande si ces dispositions sont observées, notamment pour ce qui concerne les indemnités de conseils de classe, de jury d'examen, de déplacements, etc.

### *Calcul des émoluments des agents publics en service à l'étranger (décret du 28 mars 1967, principe de l'égalité des sexes)*

**26867.** - 14 novembre 1985. - **M. Paul d'Ornano** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur les conditions d'application du décret du 28 mars 1967 fixant les modalités de calcul des émoluments des personnels de l'Etat et des établissements publics de l'Etat à caractère administratif en service à l'étranger. Il lui signale que, par un jugement du 28 juin 1985 (Mme Taillefer), le tribunal administratif de Paris a considéré illégal, car contraire au principe général de l'égalité des sexes (dont est notamment inspiré l'article 6 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires), l'alinéa 2 de l'article 7 du décret du 28 mars 1967 prévoyant que le supplément familial n'est attribué à l'épouse que dans le cas où le mari est dans l'incapacité physique d'exercer une activité rémunérée, alors qu'aucune restriction de ce type n'est mise à l'attribution du supplément familial aux fonctionnaires de sexe masculin dont la femme n'exerce pas d'activité professionnelle et qu'aucune différence de situation ne permet de justifier une telle distinction. Il lui demande : 1° de lui exposer les mesures qu'il entend prendre pour appliquer, à compter du 28 mars 1967, le jugement rendu ; 2° de lui indiquer si les intéressés doivent, pour entrer dans leurs droits, accomplir des démarches particulières ; 3° si, ce principe général de droit étant désormais posé, il s'applique aux personnels relevant des décrets de 1978 (coopération et développement).

## SANTÉ

### *Concours d'adjoint des cadres hospitaliers du C.H.R. de Point-à-Pître : cas particulier*

**26776.** - 14 novembre 1985. - **M. Roger Liso** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur les préoccupations exprimées par un candidat demeurant à Fort-de-France, lequel, admis à un concours d'adjoint des cadres hospitaliers ouvert en juin 1984 pour le centre hospitalier régional de Pointe-à-Pître, n'a jamais pu prendre ses fonctions en raison du refus opposé par la direction de cet établissement, laquelle a décidé de ne pas donner d'effet en Guadeloupe au résultat dudit concours dans la mesure où l'intéressé n'aurait pas « le profil guadeloupéen requis ». Une telle décision, aussi incompréhensible qu'incroyable, semblerait démontrer que des agents originaires de Martinique, régulièrement recrutés en Guadeloupe, ne peuvent y exercer leur activité. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser quelles mesures il envisage de prendre visant à faire cesser cette injustice, qui se traduit pour l'intéressé par un préjudice moral et financier particulièrement important.

## TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

### *Etablissements : Clause, de Brétigny-sur-Orge (Essonne)*

**26770.** - 14 novembre 1985. - **M. Pierre Gamboa** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la politique de restructuration des plus contestables que mènent, depuis plusieurs années, les établissements Clause implantés sur la commune de Brétigny-sur-Orge dans l'Essonne. Cette société a procédé à 200 suppressions d'emplois en 1983 et 1984, dans le même temps où elle développait une campagne publicitaire par voie de presse sur son développement d'activités et sa politique de création d'emplois. Malgré la contestation du service départemental du travail et de la protection sociale agricole, qui ont dressé de nombreux procès-verbaux contre cette société, celle-ci poursuit en toute impunité sa politique de licenciement, y compris à l'égard des travailleurs protégés : en juillet dernier, licenciement de quatre délégués syndicaux et des menaces pèsent actuellement sur un nouveau délégué du personnel. Considérant que cette entreprise est la plus impor-

tante du département de l'Essone en matière d'activité agricole (plus du quart des effectifs des salariés agricoles) que, de surcroît, elle bénéficie des subventions de l'Etat au travers de dotations du ministère de l'agriculture, il lui demande quelles dispositions il compte prendre en vue d'assurer le respect de la législation du travail et une politique nouvelle de reconquête du marché national dans cette activité.

*Artisans du bâtiment : assurance contre les conséquences de la faute inexcusable*

26827. - 14 novembre 1985. - **M. Michel d'Aillières** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur l'opportunité de permettre aux artisans du secteur du bâtiment de s'assurer contre les conséquences d'une faute dite inexcusable. S'il est vrai en effet qu'il convient de prendre les mesures les plus sévères pour prévenir les accidents du travail dans cette profession, il convient également de tenir compte des conséquences financières catastrophiques que la législation actuelle peut entraîner pour des employeurs qui, cependant, auraient donné à leurs salariés tous les moyens de sécurité utiles. Il lui demande s'il n'envisagerait pas de répondre à cet égard aux pressantes et légitimes sollicitations des organisations professionnelles concernées.

*Collectivités locales : indemnité de chômage des personnels temporaires*

26849. - 14 novembre 1985. - **M. Michel Charasse** demande à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** combien il faudra de vœux des congrès de l'association des maires de France pour qu'il accepte enfin de supprimer la disposition inique et honteuse qui oblige les collectivités locales, et essentiellement les petites et moyennes communes, à verser une indemnité de chômage aux personnels qui sont recrutés temporairement en remplacement d'un agent titulaire en congés, en arrêt de maladie ou de maternité ou absent pour une période relativement longue, par exemple pour un stage de formation. Il lui fait observer que cette disposition, qui consiste à faire du social à bon marché avec l'argent des contribuables locaux, est tellement contestée par les maires que tous hésitent maintenant à recruter du personnel temporaire, quitte à perturber gravement l'administration communale, tandis que de nombreuses communes ont mis en œuvre entre elles des systèmes de remplacement ou ont ingénieusement trouvé les moyens de tourner la loi pour éviter la pénalisation financière qu'elle leur impose. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à cette disposition scandaleuse qui empêche le service public de fonctionner normalement et qui impose aux contribuables des charges injustifiées.

*Conditions d'attribution de cartes de travail délivrées aux immigrés*

26863. - 14 novembre 1985. - **M. Joseph Caupert** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les conditions d'attribution de cartes de travail délivrées aux étrangers résidant en Lozère. En effet, il s'étonne qu'en Lozère de nombreux travailleurs étrangers, notamment portugais, bien intégrés à la population, accomplissant des travaux pénibles, travaux dédaignés par la main-d'œuvre française (débardage, terrassement, etc.) et que les collectivités locales souhaiteraient maintenir dans leur département, ne puissent obtenir de carte de travail. Paradoxalement, de très nombreux immigrés maghrébins résident, sans titre, dans de grandes villes françaises, sans être inquiétés, alors que les collectivités locales souhaiteraient que ces étrangers, en situation illégale, soient reconduits à la frontière. Il lui demande de vouloir bien lui indiquer comment les immigrés européens pourraient obtenir plus facilement des cartes de travail.

## URBANISME, LOGEMENT ET TRANSPORTS

*Ligne B du R.E.R. : desserte de la gare d'Aubervilliers - La Courneuve*

26777. - 14 novembre 1985. - **M. James Marson** s'inquiète auprès de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** des conditions dans lesquelles s'effectue la desserte, par la ligne B du R.E.R., de la gare d'Aubervilliers - La Cour-

neuve. En effet, cette gare dessert les villes d'Aubervilliers, La Courneuve, Stains et Dugny, des zones industrielles importantes, le parc départemental de La Courneuve et le parc des sports interdépartemental. Or, la fréquence des trains qui desservent la gare d'Aubervilliers - La Courneuve est insuffisante : un train toutes les quinze minutes, soit un train sur trois ou quatre, y compris aux heures de pointe. C'est-à-dire moins que dans le passé, ce qui limite beaucoup l'amélioration que constituent le R.E.R. et l'interconnexion. Il lui demande donc les mesures qu'il compte prendre pour y remédier et améliorer ainsi les conditions de transports des habitants de ces villes en augmentant la fréquence des rames de R.E.R. s'arrêtant à La Courneuve.

*Ingénieurs des travaux publics de l'Etat*

26783. - 14 novembre 1985. - **M. Camille Vallin** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur les revendications des ingénieurs des travaux publics de l'Etat. Ils sont les interlocuteurs privilégiés des élus locaux sous l'autorité desquels ils contribuent, dans les postes qu'ils occupent, chef de subdivision, de bureau d'études, de cellule d'urbanisme ou de construction publiques, chef d'arrondissement ou de service, à l'aménagement du territoire de la France. Or, le déroulement de carrière de ces fonctionnaires s'achève à quarante-cinq ans. Depuis plusieurs années, les ministres successifs ont promis de modifier cette situation. Mais, les ingénieurs T.P.E. attendent toujours. En conséquence, il lui demande s'il envisage de prendre des dispositions afin de doter cette catégorie de personnel d'un statut à la mesure de leurs responsabilités.

*Renouvellement d'un bail notarié*

26786. - 14 novembre 1985. - **M. Modeste Legouez** se référant à la réponse de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** à la question écrite de M. Dubosq, publiée au *Journal officiel* (questions écrites Sénat) du 29 août 1985, page 1624, appelle son attention sur le fait qu'il est constant qu'un bail puisse prévoir lui-même qu'il ne se renouvellera que par acte authentique, et que par ailleurs un nouvel acte authentique donne au bailleur un titre immédiatement exécutoire à l'encontre du preneur ; compte tenu de ces observations, il lui demande s'il considère dès lors que le bail notarié arrivé à son terme se poursuit normalement y compris en ce qui concerne son caractère immédiatement exécutoire, ce qui reviendrait à abandonner le principe qu'un bail qui se poursuit par tacite reconduction est assimilable à un bail verbal, conformément à l'article 1738 du code civil.

*Etat des routes*

26792. - 14 novembre 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** si les anathèmes justifiés qu'il a lancés le 3 novembre à l'encontre des conducteurs ne devaient pas s'accompagner d'une réflexion sur le mauvais état de certaines routes et les dangers supplémentaires qu'elles font courir aux automobilistes.

*Trafic sur la Moselle internationale : coût des péages*

26799. - 14 novembre 1985. - **M. Claude Huriet** interroge **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur le problème posé par le coût des péages perçus sur les trafics de la Moselle internationale (Thionville-Coblence). Ces péages, institués par l'accord franco-germano-luxembourgeois du 21 octobre 1956 pour couvrir les frais d'exploitation et amortir le coût de l'infrastructure de cette voie d'eau, sont exprimés en D.M. (deutsche Mark). Il attire son attention sur le handicap que constituent ces péages à l'égard de la batellerie française, principal utilisateur en matière de transport de marchandises, par leur coût excessif, rendu de plus en plus insupportable par l'effet des dévaluations. Cette situation est d'autant plus choquante que la France a financé aux deux tiers l'aménagement de la Moselle internationale dont 85 p. 100 du tracé sont situés en territoire étranger (allemand et luxembourgeois). En conséquence, il lui demande de lui indiquer la position des pouvoirs publics sur ce problème essentiel en l'espèce, notamment sur l'ouverture d'une négociation internationale destinée à redéfinir les bases de cette couverture des frais d'exploitation et d'entretien de la voie d'eau, en vue d'aboutir à une conversion de ces droits de péage en francs français. Il lui rappelle que le rapport de la commission

Grégoire traitant du schéma directeur des voies navigables évoquant ce problème des droits de péage préconise l'ouverture d'une telle négociation internationale.

#### *Plan routier breton*

26810. - 14 novembre 1985. - **M. Edouard Le Jeune** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur la nécessité de parfaire le plan routier breton qui devait s'achever en 1975 par l'aménagement de la rocade Est de Brest, à savoir la liaison entre la rocade Nord existante et la route nationale 12 et la réalisation, dans les meilleurs délais, d'une voie de desserte du port d'intérêt national de Brest, afin d'éviter que des centaines de poids lourds à pleine charge soient obligés d'emprunter chaque jour en milieu urbain deux des voies destinées à ce trafic, qui s'avèrent aujourd'hui inadaptées. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles suites le Gouvernement envisage de réserver à ces deux demandes formulées par l'ensemble des acteurs économiques et sociaux de cette région.

#### *Budget de la Fédération nationale aéronautique*

26837. - 14 novembre 1985. - **M. Jacques Valade** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur la situation de la Fédération nationale aéronautique. Cette fédération, dont le développement est dû à l'action de dirigeants bénévoles, remplit non seulement une fonction pédagogique mais aussi une fonction économique, dans la mesure où les commandes qu'elle passe à l'Etat jouent un rôle bénéfique dans le développement de l'aviation légère. Le Gouvernement s'était engagé à relancer les activités de ce secteur : or, le budget de 1985 a diminué de 23 p. 100 les aides de l'Etat, les portant de 19 milliards à 15 milliards de francs par rapport à l'année précédente. Le budget pour 1986 prévoit une diminution de 15 p. 100 du montant des aides, dont le niveau devrait s'établir

à 13 milliards. Cette diminution semble inacceptable, compte tenu de l'intérêt que présente cette fédération. Il lui demande, par conséquent, de bien vouloir prendre les mesures nécessaires lors de l'examen du budget pour 1986, afin que le montant des aides accordées à cette fédération retrouve au minimum son niveau de 1984, à savoir 19 millions de francs.

#### *Statut des ingénieurs des travaux publics de l'Etat*

26848. - 14 novembre 1985. - **M. Philippe Madrelle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur la situation des ingénieurs des travaux publics de l'Etat. Il lui rappelle que selon le déroulement de leur carrière, la plupart d'entre eux accèdent au dernier échelon de leur grade dès l'âge de quarante-cinq ans, ce qui les prive de toute amélioration de leur salaire. Il souligne que le déroulement indiciaire de leur carrière ne correspond ni à leur niveau de responsabilité ni à leur niveau de recrutement. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser dans quels délais il compte doter le corps des ingénieurs des travaux publics d'un statut comparable à celui dont bénéficie le corps des ingénieurs des ponts et chaussées, et dont doit bénéficier d'ici à la fin de l'année le futur corps des ingénieurs territoriaux.

#### *Propositions de réforme dans le domaine de l'urbanisme*

26858. - 14 novembre 1985. - **M. Pierre Brantus** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** de bien vouloir lui préciser quelle suite il a l'intention de réserver aux propositions de réforme dans le domaine de l'urbanisme présentées par M. le médiateur au Premier ministre, en date du 4 septembre dernier, et de lui indiquer, parmi celles qui relèvent du domaine de la loi, les propositions qu'il estime devoir traduire par une initiative législative à l'occasion de la prochaine session parlementaire.

# RÉPONSES DES MINISTRES

## AUX QUESTIONS ÉCRITES

### AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITÉ NATIONALE, PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT

#### *Remboursements des examens d'immuno-enzymologie*

**18061.** - 28 juin 1984. - **M. Jean Delaneau** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, les raisons qui s'opposent à l'inscription à la nomenclature des actes remboursés par la sécurité sociale des examens d'immuno-enzymologie. En effet, cette technique moderne d'analyse, découverte par l'institut Pasteur, permet de nombreux dosages biologiques actuellement pratiqués par une autre méthode, la radio-immunologie, dont le coût est nettement plus élevé. Son inscription à la nomenclature, loin d'entraîner une dépense supplémentaire pour la sécurité sociale, serait au contraire génératrice d'économies non négligeables, sans altérer la qualité et la fiabilité de ces examens.

#### *Inscription à la nomenclature de biologie de l'immuno-enzymologie*

**18080.** - 28 juin 1984. - **M. Jean-Paul Bataille** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur le fait que l'immuno-enzymologie, technique moderne d'analyse, n'est toujours pas inscrite à la nomenclature de biologie et, par voie de conséquence, non remboursée par la sécurité sociale. Or cette nouvelle technique, découverte à l'institut Pasteur, donc française, permet d'effectuer de nombreux dosages biologiques actuellement pratiqués par une autre méthode, la radio-immunologie, dont le coût est plus d'une fois et demie celui de la précédente et même parfois le double. La généralisation de l'immuno-enzymologie se heurte donc au fait que, contrairement aux actes de radio-immunologie, cette technique, étudiée et prête depuis 1981, n'est toujours pas inscrite à la nomenclature de biologie. Il lui demande les raisons de ce refus d'inscription, qui pénalise une technique visant à diminuer le coût des soins, et les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette anomalie.

#### *Inscription à la nomenclature de biologie des actes d'immuno-enzymologie*

**18138.** - 28 juin 1984. - **M. Henri Gotschy** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur l'intérêt de l'immuno-enzymologie, nouvelle technique d'analyse découverte en France, à l'institut Pasteur, quant au coût des soins. En effet, celle-ci permet de procéder à de nombreux dosages biologiques à un coût une fois et demie inférieur à la méthode actuellement pratiquée dans ce domaine, la radio-immunologie. Or la généralisation de l'immuno-enzymologie, de ce fait particulièrement souhaitable, se heurte au non-remboursement par la sécurité sociale des examens effectués par cette technique, contrairement aux actes de radio-immunologie, en raison de l'ajournement perpétuel de leur inscription à la nomenclature de biologie prête depuis 1981. En conséquence, il lui demande s'il envisage de mettre fin à ce retard, indéniablement préjudiciable aux intérêts de la sécurité sociale, et notamment de son équilibre financier.

#### *Sécurité sociale : remboursement des examens d'immuno-enzymologie*

**18143.** - 28 juin 1984. - **M. André Jouany** expose à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, que, depuis quelques années, une technique moderne d'analyse, l'immuno-enzymologie, décou-

verte à l'institut Pasteur, donc française, permet d'effectuer de nombreux dosages biologiques actuellement pratiqués par une autre méthode, la radio-immunologie, dont le coût est plus d'une fois et demie celui de la précédente et même parfois le double. La généralisation de l'immuno-enzymologie se heurte actuellement au fait que les examens effectués par cette technique ne sont pas, contrairement aux actes de radio-immunologie, remboursés par la sécurité sociale, leur inscription à la nomenclature de biologie, étudiée et prête depuis 1981, étant repoussée de mois en mois. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître les raisons pour lesquelles ces examens ne peuvent pas encore bénéficier du remboursement de la sécurité sociale et lui fait part de son étonnement compte tenu de leur coût, bien inférieur à celui de la radio-immunologie.

#### *Sécurité sociale : remboursement des examens d'immuno-enzymologie*

**18147.** - 28 juin 1984. - **M. Philippe Madrelle** appelle l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur une technique moderne d'analyse - l'immuno-enzymologie - découverte à l'institut Pasteur ; cette technique permet d'effectuer de nombreux dosages biologiques actuellement pratiqués par une autre méthode - la radio-immunologie ; le coût de cette dernière méthode est plus d'une fois et demie, et même parfois le double, de celui de l'immuno-enzymologie. Il souligne que la généralisation de cette découverte se heurte au fait que les examens effectués par cette technique ne sont pas, contrairement aux actes de radio-immunologie, remboursés par la sécurité sociale. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les délais dans lesquels cette technique d'analyse pourra être inscrite à la nomenclature de biologie et pratiquée de façon courante. - *Question transmise à Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement.*

*Réponse.* - L'ancienne nomenclature des actes de biologie médicale, qui datait dans sa grande architecture de 1966, appelait une actualisation qui a abouti à l'issue des travaux de la commission nationale des actes de biologie médicale à une profonde refonte de ce document. La nouvelle nomenclature, annexée à l'arrêté interministériel du 3 avril 1985, a été publiée au *Journal officiel* du 7 avril 1985. Elle rééquilibre la valeur relative de l'anatomie et de la cytologie pathologique, adapte l'immunohématologie aux nouvelles règles de sécurité transfusionnelle et propose des cotations davantage forfaitaires pour les actes les plus couramment pratiqués en microbiologie. Enfin, l'immuno-enzymologie est introduite dans la nomenclature des actes de biologie médicale pour faciliter l'accès des malades à des techniques d'analyse amenées à connaître un développement certain à l'avenir. Il est précisé qu'aux termes des engagements pris par la profession, un constat sera établi au bout de trois mois, six mois, douze mois, afin d'observer les conséquences des modifications apportées à la nomenclature qui doivent s'appliquer globalement à coût nul. Si la neutralité financière n'était pas constatée, une révision des cotations devrait être envisagée. S'agissant de l'immuno-enzymologie, les effets induits par cette nouvelle technique sur l'ensemble des dépenses de soins seront pris en compte à l'occasion du constat annuel.

#### *Associations du secteur social : budget et trésorerie*

**18922.** - 9 août 1984. - **M. Louis Mercier** signale à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, que les associations du secteur social du département de la Loire se trouvent confrontées à des problèmes de budget et de trésorerie, compliqués d'une gestion de personnel impossible à résoudre, puisque, en effet, les charges sociales s'élèvent pour l'année 1984 à 48 p. 100 de la masse salariale, alors que le montant en a été forfaité à 43 p. 100 ; de même pour la taxe sur salaire qui s'élève à 8,5 p. 100, il a été accordé par l'administration de tutelle 7 p. 100 de la masse salariale. Il lui demande ce qu'elle compte faire, dans ces conditions,

pour éviter que cette situation ne mette les associations du secteur social dans l'obligation mathématique et logique de limiter leurs versements pour 1984 au pourcentage qui leur a été accordé par l'arrêté préfectoral.

*Réponse.* - Les services extérieurs du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale du département de la Loire ont suivi attentivement l'évolution de la situation des associations du secteur social de ce département. L'exploitation en cours des comptes administratifs de l'année 1984 de ces associations permet de dissiper les inquiétudes dont l'honorable parlementaire s'était fait l'écho. Il demeure que la conjoncture économique actuelle exige de la part de tous les responsables du secteur social et médico-social une vigilance et une grande rigueur dans la gestion des moyens collectifs qui leur sont confiés.

#### *Mesures sociales en faveur des réfugiés politiques*

**21117.** - 20 décembre 1984. - **M. Luc Dejoie** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation des réfugiés politiques dans notre pays. Une majorité d'entre eux a été victime de tortures. Or, aucune structure médicale n'existe en France pour répondre à leurs problèmes bien particuliers qui sont d'ordre physiologique mais aussi psychologique. L'association pour les victimes de la répression en exil (A.V.R.E.), qui se propose de venir en aide à ces personnes, souhaite mettre en place un centre de traitement et de réhabilitation. Il lui demande ce qu'il compte faire pour aider cette heureuse initiative. - *Question transmise à Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale,*

#### *Mesures sociales en faveur des réfugiés politiques*

**23227.** - 18 avril 1985. - **M. Luc Dejoie** signale à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, qu'elle n'a pas répondu à sa question écrite n° 21117 du 20 décembre 1984 et attire à nouveau son attention sur la situation des réfugiés politiques dans notre pays. Une majorité d'entre eux a été victime de tortures. Or, aucune structure médicale n'existe en France pour répondre à leurs problèmes bien particuliers qui sont d'ordre physiologique mais aussi psychologique. L'association pour les victimes de la répression en exil (A.V.R.E.), qui se propose de venir en aide à ces personnes, souhaite mettre en place un centre de traitement et de réhabilitation. Il lui demande ce qu'il compte faire pour aider cette heureuse initiative.

#### *Mesures sociales en faveur des réfugiés politiques*

**25370.** - 8 août 1985. - **M. Luc Dejoie** signale à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, qu'elle n'a pas répondu à sa question écrite n° 21117 du 20 décembre 1984, renouvelée le 18 avril 1985 sous le n° 23227 et attire à nouveau son attention sur la situation des réfugiés politiques dans notre pays. Une majorité d'entre eux a été victime de tortures. Or, aucune structure médicale n'existe en France pour répondre à leurs problèmes bien particuliers qui sont d'ordre physiologique mais aussi psychologique. L'association pour les victimes de la répression en exil (A.V.R.E.) qui se propose de venir en aide à ces personnes, souhaite mettre en place un centre de traitement et de réhabilitation. Il lui demande ce qu'elle compte faire pour aider cette heureuse initiative.

#### *Mesures sociales en faveur des réfugiés politiques*

**26637.** - 31 octobre 1985. - **M. Luc Dejoie** signale à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, qu'elle n'a pas répondu à sa question écrite n° 21117 du 20 décembre 1984, renouvelée le 18 avril 1985 sous le numéro 23227 et attire à nouveau son attention sur la situation des réfugiés politiques dans notre pays. Une majorité d'entre eux ont été victimes de tortures. Or, aucune structure médicale n'existe en France pour répondre à leurs problèmes particuliers qui sont d'ordre psychologique. L'Association pour les victimes de la répression en exil (A.V.R.E.), qui se propose de venir en aide à ces personnes, souhaite mettre en place un centre de traitement et de réhabilitation. Il lui demande ce qu'elle compte faire pour aider cette heureuse initiative.

*Réponse.* - Le ministre des affaires sociales attache un vif intérêt aux objectifs poursuivis par l'Association pour les victimes de répression en exil (A.V.R.E.) qui, bien que de création récente, semble vouloir contribuer à la recherche de solutions déjà engagée sur le plan international pour améliorer la situation des réfugiés. En ce qui concerne la France, la prise en charge médico-psychologique des personnes victimes de torture ou de traitement inhumain constitue un réel besoin auquel l'ensemble des structures du système de distribution de soins tente de faire face. Dans certains cas cependant, des interventions spécifiques, une écoute et une aide particulièrement adaptées sont nécessaires. Elles sont souvent le fait d'associations qui apportent le temps, les qualifications supplémentaires nécessaires ainsi qu'une très forte motivation. La création d'un centre de traitement et de réhabilitation proposée par l'A.V.R.E. s'ajoute à ces initiatives. Le ministre des affaires sociales examine dès maintenant certaines propositions de cette association.

#### *Fermeture de l'institut Alfred-Calmette à Camiers*

**22148.** - 21 février 1985. - **M. Daniel Percheron** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la décision de la direction régionale de la santé de Lille, de fermer pour des raisons économiques l'institut Alfred-Calmette à Camiers. L'activité de cet établissement (le seul au nord de la Seine) notamment le service de pédiatrie et le centre de soins spécialisés pour les enfants atteints du mucoviscidose, n'a fait que croître de façon constante depuis 1981. Cette décision provoque un émoi considérable parmi les médecins et les familles des enfants concernés. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelle suite elle compte donner à cette décision.

*Réponse.* - Il convient de souligner que la fermeture de l'institut Albert-Calmette à Camiers n'a jamais été envisagée par le Gouvernement. Il est en effet évident que le service de pédiatrie et le centre de soins pour la mucoviscidose, dont l'activité apparaît satisfaisante, répondent à un besoin sanitaire réel dans la région Nord-Pas-de-Calais. Il est toutefois indispensable, compte tenu des importantes charges de structure de l'institut, de définir aujourd'hui les moyens susceptibles d'améliorer le fonctionnement de l'établissement. C'est dans cet objectif que les autorités de tutelle, en collaboration avec la direction de l'institut, élaborent un programme de restructuration qui s'est traduit, dès cette année, par la création d'une maison d'accueil spécialisée. Ce souci de mieux adapter l'offre de soins aux besoins exprimés ne saurait, bien entendu, contrarier la nécessaire modernisation des structures sanitaires.

#### *Equilibre financier de la sécurité sociale*

**22164.** - 21 février 1985. - **M. Michel Durafour** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur le problème de l'équilibre financier de la sécurité sociale à court et moyen terme. En effet, l'excédent qui s'est dégagé en 1984 était le produit de ressources nouvelles : la reconduction de la contribution exceptionnelle de 1 p. 100 sur le revenu instaurée en 1983 et l'augmentation d'un point de la cotisation vieillesse. Privé de la contribution exceptionnelle mais allégé par des économies à effet immédiat mais non durable, l'exercice 1985 atteindra peut-être un équilibre. Sans ressources nouvelles et le nombre des chômeurs restant constant, 1986 enregistrera un déficit qui correspondra à la dérive naturelle des dépenses par rapport aux ressources en période de croissance faible. Il lui demande donc quelles sont les modalités du plan de financement que le Gouvernement entend adopter sans avoir à recourir à une augmentation des cotisations de sécurité sociale qui viendrait pénaliser encore plus lourdement les salariés et les entreprises.

*Réponse.* - Il est rappelé à l'honorable parlementaire que l'année 1986 va être abordée avec une réserve de trésorerie de l'ordre de vingt milliards de francs. Ce niveau de réserves est un record sans précédent. Il permet d'aborder cet exercice avec sérénité. Cela ne signifie pas que cet exercice sera facile et que l'équilibre sera spontanément atteint. Mais il convient de remarquer, en tout état de cause, que le niveau de déficits prévisionnels annoncé par certains est en général du même ordre de grandeur que les réserves accumulées avant de commencer l'année 1986. En fait, il est permis d'espérer que cette réserve de trésorerie permettra au régime général d'atteindre la fin de l'année 1986 sans problème de financement majeur. La prochaine commission des comptes de la sécurité sociale fera connaître avec plus de précisions ses prévisions.

*Révision des tarifs de remboursement des prothèses auditives*

**22594.** - 14 mars 1985. - **M. Etienne Dailly** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les tarifs de prise en charge par la caisse primaire d'assurance maladie des dépenses d'audioprothèse qui n'ont pas été réévaluées depuis 1970. Il lui rappelle que le 23 juin 1984 la commission consultative des prestations sanitaires avait été informée d'un projet de révision des conditions de remboursement des prothèses auditives, projet de révision d'ailleurs jugé nettement insuffisant du fait du retard considérable pris par la France dans ce domaine et de surcroît contesté par l'ensemble des associations qui viennent en aide aux sourds et aux malentendants quant au principe d'un remboursement différencié selon le degré de perte auditive. Il lui demande, d'une part, ce qu'est devenu le projet de révision en cause et, d'autre part, quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour que les personnes qui souffrent si cruellement de ce handicap ne continuent pas à être exclues de la solidarité nationale et finalement privées de toute vie sociale et culturelle par suite du refus de la sécurité sociale de revoir des tarifs de remboursement qui datent de plus de quinze ans.

*Réponse.* - Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, a pleinement conscience de l'insuffisance, par rapport aux prix réels, des tarifs servant de base au remboursement des prothèses auditives. Le Gouvernement souhaite pouvoir apporter une réponse à cette situation en améliorant les conditions de prise en charge au profit des assurés. Aussi un meilleur remboursement des audioprothèses est-il envisagé dans les limites compatibles avec les ressources de l'assurance maladie. Les modalités techniques de cette amélioration doivent garantir que la dépense supplémentaire consentie par l'assurance maladie allège effectivement la charge résiduelle supportée par les assurés sociaux pour l'achat d'appareils de qualité sans qu'il en résulte de complexité nouvelle pour la procédure de prise en charge.

*Vaccination antigrippe gratuite : bénéfice aux assurés de plus de soixante-cinq ans de tous les régimes sociaux*

**22836.** - 4 avril 1985. - **M. Louis Mercier** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur le fait que, si depuis deux ans la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés et la Fédération nationale de la mutualité française ont lancé des campagnes de vaccination gratuite contre la grippe au profit des assurés du régime général âgés de plus de soixante-quinze ans, ce fléau touche durement cette population puisque 80 p. 100 des victimes ont en règle générale plus de soixante-cinq ans et coûte très cher à la collectivité. Dès lors, il demande de bien vouloir lui préciser les raisons pour lesquelles le Gouvernement n'a pas cru devoir jusqu'à présent envisager d'étendre ces campagnes aux assurés des autres régimes de sécurité sociale en abaissant le seuil afin de concerner l'ensemble des personnes âgées de plus de soixante-cinq ans.

*Réponse.* - En application des dispositions de l'arrêté de 24 juillet 1985 le vaccin antigrippal est désormais pris en charge pour les personnes âgées de soixante-quinze ans et plus au titre des prestations supplémentaires relevant de l'action sanitaire et sociale des caisses primaires d'assurances maladie. D'autre part, les établissements publics d'hospitalisation ont été invités à prendre en charge le vaccin antigrippal pour les personnes âgées de soixante-quinze ans et plus relevant d'autres régimes maladie, dans le cadre des consultations externes. Ces nouvelles dispositions, qui font suite à l'action organisée ces dernières années par l'association Prémutam, constituent une amélioration significative de la contribution de l'assurance maladie à l'action contre la grippe en faveur des personnes âgées. Toutefois, il n'est pas envisagé d'étendre ces mesures aux personnes âgées de moins de soixante-quinze ans.

*Déroulement de carrière des puéricultrices*

**23802.** - 23 mai 1985. - **M. Camille Vallin** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la profession de puéricultrice qui a connu une transformation importante depuis sa création en 1947 sans que soit revalorisée sa grille indiciaire. Actuellement, l'obtention du diplôme d'Etat de puéricultrice nécessite quatre ans d'études après le baccalauréat, et fait des puéricultrices des techniciennes hautement qualifiées. Leur dérou-

lement de carrière ne tient pas compte de leur formation initiale, ni de la multiplicité des responsabilités qui leur incombent, et en particulier à celles qui assurent des fonctions de directrice d'équipement et ne peuvent prétendre à ce grade qu'après cinq ans d'exercice. L'étude des échelles indiciaires et des possibilités d'accès au grade supérieur de professions comparables telles qu'assistante révèle un décalage énorme. Il lui demande, en conséquence, s'il ne lui paraît pas souhaitable d'envisager, d'urgence, une révision du déroulement de carrière de cette profession et la mise en place d'une nouvelle échelle indiciaire.

*Réponse.* - La grille indiciaire applicable aux puéricultrices en fonctions dans les établissements hospitaliers publics a, dans le passé, été revalorisée à de nombreuses reprises et de façon très significative. C'est ainsi, exprimée en indices initiaux et terminaux bruts, qu'elle était en 1958, 245 - 400 et qu'elle est actuellement 283 - 480. Cette échelle est aussi applicable aux infirmiers et infirmières spécialisés dont certains ont une durée de formation plus longue que les puéricultrices et des sujétions d'emplois aussi lourdes. Dans ces conditions, il ne peut être envisagé de procéder à une revalorisation des rémunérations qui leur sont applicables.

*Personnels des services d'électroradiologie : congés supplémentaires*

**24249.** - 13 juin 1985. - **M. Marc Boeuf** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la circulaire du 30 janvier 1985, relative aux congés accordés à certains personnels des services d'électroradiologie des hôpitaux. Celle-ci remet en cause l'attribution de congés supplémentaires accordés aux personnels des services d'électroradiologie par de nombreux établissements hospitaliers. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre afin de préserver les avantages acquis à une catégorie de personnel dont les conditions de travail ne répondent pas toujours aux règles de sécurité.

*Centre hospitalier de Girac (Charente) : octroi des « congés rayons »*

**24637.** - 27 juin 1985. - **M. Michel Alloncle** se fait l'interprète auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de l'émotion qui lui semble légitime, ressentie par les personnels D.A.T.R. (personnels directement affectés aux travaux rayonnants), qui lui est notamment exprimée par les membres de ces personnels du centre hospitalier de Girac, en Charente. Le 30 janvier 1985, une circulaire de la direction des hôpitaux a invité les administrations hospitalières à mettre un terme à l'octroi des « congés rayons ». Les personnels D.A.T.R. de la Charente demandent l'abrogation de cette circulaire qui leur paraît arbitraire et souhaitent une uniformité dans l'octroi de ces congés à tous les centres hospitaliers de France. Ils rappellent leurs conditions de travail : rythme intensif, atmosphère confinée, soumission quotidienne aux radiations ionisantes, expositions obligatoires aux négatoscopes. Ces personnels ont demandé l'ouverture d'une négociation permettant de résoudre ces problèmes, en obtenant le maintien de l'alinéa de l'article L 850 du chapitre IV du code de la santé publique concernant l'obtention d'avantages spéciaux, et l'abrogation de la circulaire DH/80/85 du 30 janvier 1985, qui a été prise sans aucune concertation préalable et même sans aucune réserve sur l'évolution des conditions de travail dans les services concernés. Il lui demande ce qu'elle compte faire pour remédier à cette situation.

*Réponse.* - Les congés accordés à certains personnels des services d'électroradiologie ne peuvent être considérés comme des « droits acquis » dans la mesure où ils n'ont pas été prévus par la réglementation. La survivance d'une pratique qui ne peut en aucune façon être de nature à améliorer la santé des intéressés, dès lors que toutes les mesures n'ont pas été prises pour assurer une protection efficace de ces personnels, apparaît tout à fait contestable. En outre, ces avantages, lorsqu'une telle protection a été réalisée, placent une catégorie de personnels dans une situation différente, en matière de congés annuels, de celle appliquée aux autres catégories de personnels hospitaliers. La suppression des « congés rayons » prévue par la circulaire du 30 janvier 1985 pourrait intervenir de la manière suivante : dans le cas où des établissements auraient étendu l'octroi de congés supplémentaires à d'autres catégories de personnels que celles travaillant directement et en permanence dans les salles d'électroradiologie, cet avantage devrait être supprimé immédiatement à ces agents ; s'agissant plus particulièrement des manipulateurs d'électroradiologie, des aides techniques et des aides d'électroradiologie, la suppression des congés supplémentaires pourra intervenir progressivement au fur et à mesure que seront vérifiées les mesures

de protection dont bénéficient les intéressés, tant en ce qui concerne la surveillance médicale que la conformité des appareils aux normes réglementaires. C'est ainsi que, dans chaque établissement, parallèlement à la mise en œuvre de la vérification de ces mesures de protection, réalisée avec le concours du médecin du travail, du comité d'hygiène et de sécurité et, éventuellement, du service central de protection contre les rayonnements ionisants, un calendrier de suppression des congés pourra être établi avec les organisations syndicales en présence. Le ministre est conscient des problèmes particuliers de protection auxquels sont confrontés les manipulateurs d'électroradiologie dans certains cas (en pédiatrie, par exemple), mais note que l'attribution de congés supplémentaires ne peut éliminer les risques auxquels ils sont alors exposés et qu'il convient, là encore, de mettre en place des mesures de protection adaptées. Des fiches techniques ayant pour but de préciser les mesures spécifiques dont devront faire l'objet les intéressés, dans ces cas particuliers, sont actuellement à l'étude et seront adressées aux établissements concernés. Compte tenu de ces observations, le ministre tient à ce que le processus de suppression de ces congés supplémentaires soit engagé dans chacun des établissements qui les accorderaient encore.

• *Etablissement national de convalescence  
de Saint-Maurice (Val-de-Marne) :  
dotation en installations téléphoniques*

24614. - 27 juin 1985. - **M. Charles de Cuttoli** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la dotation notoirement insuffisante en installations téléphoniques de l'établissement national de convalescence de Saint-Maurice (Val-de-Marne). Cet important établissement, qui abrite de nombreux malades dans ses services spécialisés de personnes âgées, de rééducation fonctionnelle et d'enfants handicapés, ne peut mettre à leur disposition que quatre cabines publiques seulement, installation très insuffisante en particulier aux heures où les malades peuvent téléphoner à leurs familles. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître la raison pour laquelle cet établissement n'est pas doté de la possibilité d'installer des postes téléphoniques dans les chambres des malades, moyennant la redevance d'usage, selon la pratique de plus en plus répandue dans les établissements hospitaliers. Cette mesure permettrait aux malades d'être appelés par leurs familles. Elle serait en outre indispensable à ceux d'entre eux qui ne peuvent se déplacer que difficilement.

*Réponse.* - Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale informe l'honorable parlementaire que l'établissement national des convalescents de Saint-Maurice, conscient de la nécessité d'offrir aux hospitalisés un confort accru, a fait récemment entreprendre une étude portant sur l'extension du réseau téléphonique et le remplacement de l'actuel central téléphonique par un autocommutateur électronique. Cette modernisation donnera la possibilité d'équiper les chambres des hospitalisés en postes téléphoniques. Il n'a toutefois pas été donné un ordre de priorité pour cette réalisation qui doit prendre rang parmi les travaux de modernisation envisagés par l'établissement national.

*Suppression des « congés rayons »*

24710. - 4 juillet 1985. - **M. Philippe Madrelle** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la suppression des congés supplémentaires contenue dans la circulaire du 30 janvier 1985 faisant le point sur la réglementation concernant l'attribution par certaines administrations hospitalières d'un congé aux personnels travaillant dans les services d'électroradiologie et de radiothérapie. Il lui rappelle que l'octroi de quinze jours de congés supplémentaires pour compenser les effets potentiels de l'irradiation du personnel constitue un acquis de plus de vingt-cinq ans, justifié dans bien des domaines et plus particulièrement en ce qui concerne les manipulatrices et aide-manipulatrices. Il souligne qu'un grand nombre de professeurs exerçant au C.H.R. de Bordeaux reconnaissent la nécessité du maintien de ces « congés rayons » ; en effet, malgré les progrès des systèmes de contention et l'application de la plus stricte règle de radioprotection, les risques d'irradiation existent ; même si ceux-ci ne sont toujours pas quantifiables, ces risques sont particulièrement actifs en radiologie pédiatrique, où les manipulateurs sont contraints de travailler près des enfants. Lorsque les examens doivent être pratiqués au lit des malades, il est alors impossible d'assurer une protection correcte du personnel. L'existence de ces risques légitime le congé indispensable à un bon fonctionnement des services hospitaliers. En conséquence, il lui

demande que soit protégé cet acquis en faveur des personnels exposés aux radiations ionisantes et que ne soit pas apporté de modifications aux dispositions antérieures.

*Réponse.* - Les congés accordés à certains personnels des services d'électroradiologie ne peuvent être considérés comme des « droits acquis » dans la mesure où ils n'ont pas été prévus par la réglementation. La survivance d'une pratique qui ne peut en aucune façon être de nature à améliorer la santé des intéressés, dès lors que toutes les mesures n'ont pas été prises pour assurer une protection efficace de ces personnels, apparaît tout à fait contestable. En outre, ces avantages, lorsqu'une telle protection a été réalisée, placent une catégorie de personnels dans une situation différente, en matière de congés annuels, de celle appliquée aux autres catégories de personnels hospitaliers. La suppression des « congés rayons » prévue par la circulaire du 30 janvier 1985 pourrait intervenir de la manière suivante : dans le cas où des établissements auraient étendu l'octroi de congés supplémentaires à d'autres catégories de personnels que celles travaillant directement et en permanence dans les salles d'électroradiologie, cet avantage devrait être supprimé immédiatement à ces agents ; s'agissant plus particulièrement des manipulateurs d'électroradiologie, des aides techniques et des aides d'électroradiologie, la suppression des congés supplémentaires pourra intervenir progressivement au fur et à mesure que seront vérifiées les mesures de protection dont bénéficient les intéressés, tant en ce qui concerne la surveillance médicale que la conformité des appareils aux normes réglementaires. C'est ainsi que dans chaque établissement, parallèlement à la mise en œuvre de la vérification de ces mesures de protection, réalisée avec le concours du médecin du travail, du comité d'hygiène et de sécurité et, éventuellement, du service central de protection contre les rayonnements ionisants, un calendrier de suppression des congés pourra être établi avec les organisations syndicales en présence. Le ministre est conscient des problèmes particuliers de protection auxquels sont confrontés les manipulateurs d'électroradiologie dans certains cas (en pédiatrie par exemple), mais note que l'attribution de congés supplémentaires ne peut éliminer les risques auxquels ils sont alors exposés et qu'il convient, là encore, de mettre en place des mesures de protection adaptées. Des fiches techniques ayant pour but de préciser les mesures spécifiques dont devront faire l'objet les intéressés, dans ces cas particuliers, sont actuellement à l'étude et seront adressées aux établissements concernés. Compte tenu de ces observations, le ministre tient à ce que le processus de suppression de ces congés supplémentaires soit engagé dans chacun des établissements qui les accorderaient encore.

*Industrie pharmaceutique française*

24734. - 4 juillet 1985. - **M. Michel Sordel** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les difficultés graves que rencontre l'industrie pharmaceutique française. Celle-ci s'inquiète du recul de sa position face aux industries pharmaceutiques étrangères ainsi que de l'interruption de la concertation avec les pouvoirs publics sur le plan économique. Il lui rappelle qu'en Bourgogne - Franche-Comté les industries du médicament réalisent plus d'un milliard de chiffre d'affaires et occupent 3 300 emplois. Il lui demande donc quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour que la croissance de l'industrie pharmaceutique ne se dégrade pas face à la concurrence étrangère.

*Réponse.* - L'industrie pharmaceutique française était, en 1983, le 4<sup>e</sup> producteur et le 3<sup>e</sup> exportateur mondial de médicaments. Le solde net de sa balance des échanges commerciaux était de 6 929 millions. Sur le plan national, l'industrie pharmaceutique se place au 3<sup>e</sup> rang pour ses efforts de recherche : ses dépenses de recherche et développement rapportées au chiffre d'affaires représentaient 12,3 p. 100. Ses effectifs de recherche et développement sont d'ailleurs en constante progression passant de 5 090 personnes en 1970 à 8 000 en 1983. En dépit de ces efforts, la France n'a pas conservé le 2<sup>e</sup> rang en matière de découverte de nouvelles molécules, et a régressé à la 5<sup>e</sup> place. Par ailleurs, il apparaît que les exportations françaises, malgré les progrès enregistrés ces dernières années, demeurent insuffisamment orientées vers les pays de la Communauté européenne et de l'O.C.D.E. Les pouvoirs publics sont préoccupés par cette situation car la compétitivité de l'industrie pharmaceutique repose, dans une large mesure, sur sa capacité à commercialiser, dans le monde entier, de nouvelles spécialités majeures. Aussi, est-il nécessaire de poursuivre, en ce domaine, une politique industrielle dynamique, compatible avec la maîtrise des dépenses de santé. Au cours des deux dernières années, quatre-vingt-trois projets de convention présentés par des laboratoires pharmaceutiques ont reçu l'agrément des pouvoirs publics. Ces conventions, fondées sur la concertation, ont précisément pour objet d'encourager les entreprises à accentuer leurs efforts de recherche, à investir davantage et à conquérir de nouveaux marchés extérieurs. Les principaux

laboratoires implantés en Bourgogne - Franche-Comté ont pu bénéficier de ces conventions : Bayer-Pharma, Delalande et Winthrop en 1983 ; Dolisos, Fournier et les Laboratoires homéopathiques de France en 1984. La situation de ces entreprises est tout à fait comparable à celle de l'ensemble de la profession, quand elle n'est pas légèrement meilleure. Leur chiffre d'affaires hors taxes s'élevait, en 1984, à 1,1 milliard de francs, en progression de 10 p. 100 par rapport à 1983. Ce taux d'accroissement correspond exactement à celui de l'industrie pharmaceutique en 1984. En revanche, leur rentabilité moyenne - exprimée par le ratio « bénéfices ou pertes sur chiffre d'affaires » - apparaît, selon les premières estimations, supérieure à celle de l'ensemble des laboratoires français.

*Nomenclature des actes de biologie médicale :  
techniques de dosage sanguin*

**24997.** - 18 juillet 1985. - **M. Adolphe Chauvin** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les faits suivants : M. le secrétaire d'Etat à la santé a récemment déclaré à propos des analyses biologiques dans un quotidien médical à grand tirage (*Le Quotidien du médecin* du 10 juin 1985) : « La possibilité de réaliser de nombreuses analyses par des techniques différentes mais avec des résultats quantitativement et qualitativement comparables devrait permettre d'en uniformiser progressivement le remboursement. Cette uniformisation aurait l'avantage de permettre au médecin de choisir la technique la meilleure et la mieux adaptée au cas de son malade, sans conséquences sur les conditions de remboursement des actes. Pour les industriels, l'avantage serait qu'ils pourraient préparer les innovations en matière de réactifs ou d'instrumentation, et les mettre plus rapidement à la disposition des usagers, sans attendre que les procédures administratives, qui sont le plus souvent lentes, le permettent. » Cette déclaration était justement fondée sur la formulation retenue par la nomenclature des actes de biologie médicale, deuxième partie, chapitre D, immunologie, paragraphe II (arrêté du 3 avril 1985 paru au *Journal officiel* du 7 avril 1985) : « Techniques utilisant un marqueur (sauf exceptions précisées), dosages sanguins pouvant être effectués par une technique utilisant un marqueur enzymatique. » Il est fait état dans les milieux professionnels de la parution imminente de nouvelles dispositions réglementaires ayant pour effet de restreindre l'interprétation de la formulation du paragraphe II cité ci-dessus de telle sorte que le remboursement des actes serait strictement limité aux seules techniques utilisant un marqueur enzymatique. Il lui demande donc de bien vouloir confirmer ou démentir ces informations suivant lesquelles une modification restrictive de l'arrêté du 3 avril cité ci-avant interviendrait, et lui faire connaître sa position à cet égard, compte tenu notamment des déclarations rapportées ci-dessus.

*Réponse.* - L'ancienne nomenclature des actes de biologie médicale qui datait, dans sa grande architecture, de 1966, appelait une actualisation qui a abouti, à l'issue des travaux de la commission nationale des actes de biologie médicale à une profonde refonte de ce document. La nouvelle nomenclature, annexée à l'arrêté interministériel du 3 avril 1985, a été publiée au *Journal officiel* du 7 avril 1985. Cette importante réforme qui introduit notamment l'immuno-enzymologie dans la nomenclature, a été réalisée en liaison étroite avec les syndicats des professionnels concernés. En ce qui concerne les dosages sanguins effectués par une technique utilisant un marqueur, la nomenclature annexée à l'arrêté précité du 7 avril 1985 en limite le remboursement par l'assurance maladie à ceux qui sont effectués par un marqueur enzymatique. Il a, en effet, paru souhaitable après concertation avec l'ensemble des parties concernées (pouvoirs publics, caisse nationale de l'assurance maladie et syndicats des directeurs de laboratoires), s'agissant de l'introduction d'une nouvelle technique à la nomenclature, de s'en tenir à l'immuno-enzymologie. Cette option n'exclut pas éventuellement l'ouverture ultérieure de la nomenclature à d'autres techniques. Pour tenir compte de l'intention des auteurs de la nomenclature et afin d'éviter toute difficulté d'interprétation l'arrêté du 9 août 1985, publié au *Journal officiel* du 24 août 1985, a apporté sur ce point les rectifications nécessaires à la nomenclature.

*Insuffisance de personnels de certains établissements hospitaliers*

**25087.** - 25 juillet 1985. - **M. Georges Mouly** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation invraisemblable de certains établissements hospitaliers du fait de

l'impossibilité dans laquelle sont les responsables de procéder à des recrutements de personnels supplémentaires. La création de certains postes s'avère parfois indispensable ; c'est le cas lorsque, par exemple, un plateau technique de qualité, terminé depuis plusieurs mois, ne peut entrer en fonctionnement faute de personnel. Il lui demande s'il est possible d'envisager que soit apportée, à court terme, une solution à de telles situations.

*Réponse.* - Il est vrai que, depuis le début de l'année 1985, par application de la circulaire interministérielle du 27 mars 1984, aucune création nette d'emplois non médicaux n'est autorisée dans le secteur hospitalier. Ces instructions ont été reconduites cette année pour les budgets de l'année 1986. Toutefois la mise en œuvre de la politique de redéploiement menée par les commissaires de la République des départements a permis de poursuivre l'évolution des structures hospitalières. Dans chaque département, des emplois ont été redéployés depuis les structures en perte d'activité ou relativement surdotées en personnel vers les structures nouvelles ou sous dotées en personnel. Cette politique a permis la mise en fonctionnement de la quasi-totalité des équipements les plus récents qui étaient prêts à ouvrir. Des possibilités de redéploiement existent, quitte à faire appel à la solidarité régionale, pour affecter un personnel suffisant à l'ouverture au public de tous les plateaux techniques ou hôpitaux neufs.

*Réglementation des ventes en pharmacie*

**25104.** - 25 juillet 1985. - **M. Jean Cauchon** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur une information parue dans la revue « 50 millions de consommateurs » relative à la vente de certains produits en pharmacie. Dans la mesure où cette vente semble être réglementée par l'arrêté du 8 décembre 1943, il demande de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement envisage de procéder à une mise à jour de cette réglementation.

*Réponse.* - L'arrêté du 8 décembre 1943 publié au *Journal officiel* du 6 janvier 1944 fixe la liste des marchandises dont les pharmaciens peuvent faire le commerce dans leur officine de pharmacie. Il a été pris en application de l'article L. 569, 2<sup>e</sup> alinéa, du code de la santé publique qui stipule que « les pharmaciens ne peuvent faire dans leur officine le commerce de marchandises autres que celles figurant sur une liste arrêtée par le ministre de la santé publique, sur proposition du conseil national de l'ordre des pharmaciens ». Par voie de conséquence, toute modification de l'arrêté susmentionné est subordonnée à une proposition du conseil national de l'ordre des pharmaciens. Il appartient donc à cette dernière instance de saisir le cas échéant le ministre des difficultés que connaîtraient les pharmaciens d'officine dans l'application de ce texte.

*Plafond des cotisations de sécurité sociale*

**25123.** - 25 juillet 1985. - **M. Serge Mathieu** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, si, dans le souci de ne pas porter préjudice à la situation financière des caisses de retraite complémentaire, il ne lui paraîtrait pas opportun de limiter l'évolution du plafond des cotisations de sécurité sociale au strict montant des revalorisations salariales.

*Réponse.* - Le plafond de la sécurité sociale est, aux termes de l'article 41 de l'ordonnance n° 67-706 du 21 août 1967 modifiée relative à l'organisation administrative et financière de la sécurité sociale, fixé par décret après avis des organisations signataires de la convention collective ayant institué les régimes de retraites des cadres et compte tenu de l'évolution générale des salaires. Le décret n° 82-542 du 29 juin 1982 relatif à la procédure de fixation du plafond des cotisations de sécurité sociale prévoit que sa revalorisation est fonction de l'évolution moyenne des salaires observée par le ministère chargé du travail entre le 1<sup>er</sup> octobre de l'année de publication du décret portant fixation du plafond applicable à partir du 1<sup>er</sup> janvier suivant et le 1<sup>er</sup> octobre de l'année précédente. Il n'est pas envisagé, pour le moment, de modifier ces règles.

*Statut des médecins de santé scolaire*

**25328.** - 8 août 1985. - **M. Michel Alloncle** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les doléances, qui lui semblent justifiées, des médecins du service de santé scolaire. Ils se plaignent particulièrement de leur absence de statut, qui

était pourtant promis par la loi de titularisation de juin 1983. Ils souhaitent la titularisation des personnels en place et la reprise du recrutement. Il souhaiterait être informé à ce sujet de ses projets en faveur des médecins scolaires dont le dévouement est bien connu de tous. - *Question transmise à Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement.*

*Réponse.* - Aux termes de l'article 3 du titre I du statut général des fonctionnaires, les emplois civils permanents de l'Etat, des régions, des départements et des communes et de leurs établissements publics à caractère administratif sont occupés par des fonctionnaires. En application de l'article 80 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, la titularisation des agents non titulaires de l'Etat est mise en œuvre par la publication de décrets en Conseil d'Etat précisant les corps auxquels ils pourront accéder et les modalités d'intégration dans ces corps. Le plan de titularisation comporte deux volets. Le premier, prioritaire, concerne les agents non titulaires pouvant accéder à des corps de catégorie C et D. Il est actuellement en cours de réalisation. Le second volet ne fait que débiter. Il concerne le personnel contractuel et vacataire. Bien entendu, en ce qui concerne les personnels vacataires, la titularisation ne peut concerner que les vacataires effectuant, à la date du 14 juin 1983, un minimum de cent cinquante heures par mois. En deçà de ce seuil, les vacataires occupent un emploi impliquant un service à temps incomplet, et n'ont pas, de ce fait, vocation à être titularisés. En conséquence, la détermination d'un corps d'accueil des médecins de santé scolaire est en cours d'élaboration. Il s'agit de mettre en place un statut de médecin de santé publique regroupant les différentes catégories de médecins. Les médecins contractuels du service de santé scolaire pourront donc être intégrés dans ce corps sous réserve de remplir certaines conditions définies dans le futur statut des médecins de santé publique. Toutefois, aux termes de l'article 4 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, par dérogation au principe énoncé à l'article 3 du titre I du statut, le recrutement d'agents contractuels est possible, notamment lorsqu'il n'existe pas de corps de fonctionnaires susceptibles d'assurer ces fonctions. Cette situation est actuellement constatée pour les médecins du service de santé scolaire. C'est pourquoi un projet de décret fixant les dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat recrutés dans les conditions définies à l'article 4 mentionné ci-dessus a été soumis récemment à l'avis du conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat. Ce texte devrait permettre de recruter des médecins de santé scolaire par contrats d'une durée maximale de trois ans, renouvelables une fois pour une même période. Après cette phase transitoire, ces agents seraient soumis aux conditions générales de recrutement dans les corps assurant les fonctions de médecins de santé publique.

## AGRICULTURE

*Saône-et-Loire : couverture sociale des vétérinaires sanitaires.*

**14485.** - 15 décembre 1983. - **M. Marcel Lucotte** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la décision prise par les vétérinaires sanitaires du département de Saône-et-Loire de se mettre en grève, le 15 décembre 1983 à 0 h.00 si la commission tripartite départementale ne joue pas un rôle réel de décision et si n'est pas garantie aux vétérinaires sanitaires une couverture sociale décente. Le mouvement envisagé par les vétérinaires de Saône-et-Loire prévoit la grève des polices sanitaires et des examens des bovins introduits dans le cheptel avec possibilité d'étendre l'action aux prophylaxies collectives. Il demande, en conséquence, si le Gouvernement mesure les dangers de telles actions qui semblent devoir être étendues sur tout le territoire national et quelles décisions il compte prendre pour que de tels mouvements ne présentent aucun risque dans le domaine de la santé publique. Les motifs de la grève envisagée résultent d'une diminution constante des rémunérations des vétérinaires, diminutions successives à deux directives de blocage des prix ainsi qu'une absence totale de couverture sociale pour les activités de police sanitaire. Quelle décision le Gouvernement prendra-t-il également sur ce dernier point ? - *Question transmise à M. le ministre de l'agriculture.*

*Réponse.* - La rémunération des vétérinaires sanitaires est fixée par décret préfectoral, après avis d'une commission tripartite départementale regroupant l'Etat, les éleveurs et la profession vétérinaire. Sa revalorisation doit être conforme à la réglementation des prix et aux objectifs du Gouvernement dans le domaine de la lutte contre l'inflation. Pour ce qui est de la participation forfaitaire de l'Etat dans ce domaine, les services du ministère de l'agriculture réalisent actuellement une enquête destinée à faire apparaître le coût réel des fournitures dont le prix est réputé couvert par la subvention de l'Etat. En ce qui concerne la protection

sociale des vétérinaires sanitaires, le ministère de l'agriculture a obtenu pour 1984/1985 la reconduction du régime en vigueur, pour les accidents survenus dans le cadre des opérations de prophylaxie.

### *Organisation communautaire du marché de l'alcool*

**2002.** - 25 octobre 1984. - **M. Jacques Machet** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui indiquer quelles seront ses propositions en matière d'organisation communautaire du marché de l'alcool. Il lui rappelle que, pour l'heure, faute d'organisation commune, le fonctionnement de ce marché pénalise les exportations françaises d'alcool.

### *Organisation communautaire du marché de l'alcool*

**25084.** - 25 juillet 1985. - **M. Jacques Machet** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 20022, publiée au *Journal officiel* (Débats parlementaires, Sénat, Questions, du 25 octobre 1984). Il lui en renouvelle donc les termes et lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles seront ses propositions en matière d'organisation communautaire du marché de l'alcool. Il lui rappelle que, pour l'heure, faute d'organisation commune, le fonctionnement de ce marché pénalise les exportations françaises d'alcool.

*Réponse.* - Malgré le dépôt par la Commission des communautés européennes de plusieurs propositions de règlement portant organisation commune du marché de l'alcool, la dernière datant de juillet 1983, il apparaît qu'il n'existe pas de volonté d'aboutir. Une telle organisation serait difficile à mettre sur pied, contraignante et coûteuse. Elle risquerait de bloquer définitivement nos chances d'exporter de l'alcool vers la Communauté. La réforme mise en place par l'article 19 de la loi du 11 juillet 1985, en libéralisant profondément le régime économique de l'alcool en France, lève les obstacles et les menaces qui entravaient jusqu'à présent nos exportations d'alcool d'origine agricole. Cette réforme est entrée en application le 1<sup>er</sup> septembre 1985. Dans ces conditions, il n'est pas opportun de prendre une initiative en ce domaine.

### *Exportations d'alcool et élargissement de la C.E.E.*

**25117.** - 25 juillet 1985. - **M. Philippe François** prie **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui faire connaître dans quelle mesure l'élargissement méridional de la Communauté économique européenne est susceptible de favoriser les exportations d'alcool en provenance d'Espagne ou du Portugal et de porter atteinte au fragile équilibre réalisé par l'article 19 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985.

*Réponse.* - L'élargissement de la Communauté économique européenne au Portugal et à l'Espagne est de nature à accroître encore le potentiel de production de vin de la Communauté et donc le risque d'une production supplémentaire d'alcool d'origine viti-vinicole. Cet alcool est acheté par le service des alcools pour le compte du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (F.E.O.G.A.) s'il s'agit de distillations obligatoires et pour le compte de l'Etat s'il s'agit de distillations volontaires mais, dans cette dernière hypothèse, le F.E.O.G.A. verse une aide forfaitaire. La réglementation communautaire dispose que les distillations réalisées en application du règlement vin ne doivent pas perturber le marché des autres alcools. Dans ces conditions, le risque inhérent à l'élargissement de la Communauté ne réside pas dans des exportations portugaises ou espagnoles vers le marché français mais plutôt dans un accroissement de charges pour le F.E.O.G.A.

### *Parité de la protection sociale entre les agriculteurs et leurs ayants droit*

**25610.** - 12 septembre 1985. - **M. Edouard Le Jeune** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser les perspectives de mise en œuvre de la parité de la protection sociale en faveur des agriculteurs et de leurs ayants droit par un financement adapté à la situation démographique et économique de l'agriculture.

*Protection sociale des agriculteurs et de leurs ayants droit*

**25910.** - 26 septembre 1985. - **M. Charles Zwickert** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser les perspectives de mise en œuvre de la parité en matière de protection sociale en faveur des agriculteurs et de leurs ayants droit, par un financement adapté à la situation démographique et économique très particulière de l'agriculture.

*Réponse.* - L'harmonisation progressive des régimes obligatoires légaux de sécurité sociale doit, aux termes mêmes de la loi n° 74-1094 du 24 décembre 1974 qui en avait posé le principe, avoir pour contrepartie un même effort contributif des assurés des différents groupes socio-professionnels. Les efforts qui restent à accomplir pour aligner les prestations servies aux exploitants agricoles sur celles accordées aux salariés sont liés à l'importance de la charge financière que la protection sociale constitue pour la profession agricole et à l'ampleur du recours à la solidarité nationale qu'elle implique. L'objectif fixé en 1974 par le législateur d'instituer un système de protection sociale commun à tous les Français est réalisé depuis plusieurs années dans le domaine des prestations familiales. En assurance maladie et maternité, les différences qui subsistent entre la protection sociale des salariés et celle des exploitants sont essentiellement liées au statut juridique des uns et des autres. Compte tenu de la difficulté d'apprécier pour les non-salariés la perte de revenu consécutive à un arrêt de travail, l'extension aux exploitants agricoles des indemnités journalières applicables aux salariés ne semble pas envisageable. La création d'une prestation spécifique qui pourrait consister en une prise en charge par l'assurance maladie des frais exposés par les non-salariés agricoles pour assurer leur remplacement sur l'exploitation représenterait, pour le B.A.P.S.A., une dépense considérable qu'il paraîtrait irréaliste de faire supporter par la profession. En ce qui concerne le congé de maternité des agricultrices, les modalités d'attribution de cette prestation ont été assouplies et la période de repos prolongée à diverses reprises ; un nouvel allongement de la durée de ce congé doit intervenir, ainsi que le Gouvernement s'y est engagé, avant la fin du 9<sup>e</sup> Plan. Enfin, dans le domaine de l'assurance vieillesse, la condition d'âge requise pour avoir droit à la retraite demeure fixée à soixante-cinq ans et le niveau des prestations servies n'est pas encore, pour l'ensemble des assurés, aligné sur celui des pensions servies aux salariés du régime général. Ainsi que vient de l'annoncer le Gouvernement, un projet de loi tendant à abaisser progressivement l'âge de la retraite des exploitants agricoles et des membres de leur famille sera déposé au Parlement au cours de la présente session. L'étalement sur cinq ans de cette réforme se justifie par des raisons financières : la situation démographique du régime et parallèlement la nécessité d'améliorer l'effort contributif de la profession - qui est, à niveau de prestations égales, sensiblement inférieur dans le domaine de l'assurance vieillesse à celui des salariés - ont en effet conduit le Gouvernement à rechercher une répartition aussi équitable que possible du coût de l'abaissement de l'âge de la retraite entre la profession et le budget de l'Etat. Cette réforme marquera ainsi une avancée significative vers la parité des prestations des exploitants agricoles sur celles des salariés. L'harmonisation progressive du montant des prestations de vieillesse devra ensuite être poursuivie en fonction de l'amélioration de l'effort contributif de la profession.

*Régime fiscal des agriculteurs : simplification administrative*

**25950.** - 3 octobre 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelles mesures de simplification il compte proposer aux agriculteurs pour faciliter la transition entre le régime forfaitaire et l'imposition au bénéfice réel.

*Réponse.* - Le groupe de travail administration-profession, institué par le Gouvernement après la réforme fiscale inscrite dans la loi de finances pour 1984, examine actuellement, conformément à la mission qu'il a reçue, les mesures de simplification qui pourraient être envisagées afin de faciliter la transition entre le forfait et le réel. Ces travaux sont de nature à répondre aux préoccupations de l'honorable parlementaire.

*Réforme des relations entre l'Etat et les établissements d'enseignement agricole privés : décrets d'application*

**26099.** - 10 octobre 1985. - **M. Jean Cauchon** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'application de la loi n° 84-1285 du 31 décembre 1984 portant réforme des relations entre l'Etat et les établissements d'enseignement agricole privés et

modifiant la loi n° 84-579 du 9 juillet 1984 portant rénovation de l'enseignement agricole public. Il lui demande de lui préciser les perspectives de publication des décrets d'application de ces textes très importants dont aucun ne semble avoir été publié jusqu'à ce jour.

*Réponse.* - La mise en application du dispositif d'application de la loi n° 84-1285 du 31 décembre 1984 portant réforme des relations entre l'Etat et les établissements d'enseignement agricole privés et modifiant la loi n° 84-579 du 9 juillet 1984 portant rénovation de l'enseignement agricole public demandait tout d'abord la création du conseil national de l'enseignement agricole (C.N.E.A.) dont la loi prévoit, en son article 10, qu'il donne, notamment et obligatoirement, son avis sur tout avant projet de loi ou de décret concernant l'enseignement agricole. C'est pourquoi le décret n° 85-620 du 19 juin 1985 a pris les mesures nécessaires pour permettre le fonctionnement de cet organisme dont les membres ont été nommés par arrêté du 18 juillet 1985. Le C.N.E.A. a ainsi été consulté sur les ouvertures de classe de la rentrée scolaire 1985-1986 puisque, conformément à l'article 14 de la loi, doivent lui être soumises, pour avis, les demandes de contrat provisoire concernant les filières non reconnues à la date du 1<sup>er</sup> janvier 1985. Lors de son assemblée plénière du 24 septembre dernier, il a pu également se prononcer à l'égard du projet de décret relatif aux comités régionaux de l'enseignement agricole, cités à l'article 12 de la loi. Il devrait être appelé à examiner d'ici à la fin de l'année 1985 d'autres projets de textes réglementaires dont, notamment, le projet de décret relatif aux relations entre l'Etat et les établissements d'enseignement supérieur privés relevant du ministère de l'agriculture. Ainsi pourraient être conclus très prochainement, entre l'Etat et les écoles d'ingénieurs, les contrats, prévus à l'article 7 de la loi précitée.

*Année d'exercice retenue pour le calcul de la T.V.A. des agriculteurs*

**26131.** - 10 octobre 1985. - **M. Christian Bonnet** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que pour le calcul de la T.V.A. l'exercice retenu est obligatoirement, pour les agriculteurs, l'année civile, quel que soit d'ailleurs le régime d'imposition de ceux-ci. Il lui demande s'il ne lui apparaît pas conforme tout à la fois à l'équité et à l'efficacité d'appliquer aux exploitations un régime identique à celui des entreprises soumises aux bénéfices industriels et commerciaux, lesquelles peuvent opter pour un exercice T.V.A. identique à celui de leurs revenus.

*Réponse.* - Le groupe de travail administration-profession institué par le Gouvernement après la réforme fiscale inscrite dans la loi de finances pour 1984 analyse actuellement, conformément à la mission qu'il a reçue, la possibilité de faire coïncider, pour réduire les coûts de comptabilité, la date de clôture de l'exercice en matière d'impôt sur le revenu et en T.V.A. Ces travaux sont de nature à répondre aux préoccupations de l'honorable parlementaire.

*Quotas laitiers*

**26139.** - 10 octobre 1985. - **M. Rémi Herment** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur certains aspects des mesures qui définissent un niveau de franchise et les modalités de diminution de la référence, en fonction des quantités inemployées dénommées « quotas morts », lorsque ceux-ci résultent d'une cause non structurelle, mais conjoncturelle. Il a à l'esprit, en particulier, les aléas climatiques, qui entraînent parfois une baisse sensible des niveaux de production d'herbe et retentissent, en baisse et de manière sensible, sur la production laitière. Il semble donc indispensable de prévoir, pour la prochaine campagne, une référence par département, qui ne subisse ni franchise, ni diminution pour quantités de références inemployées au cours de la précédente campagne. Il aimerait être assuré que l'opportunité d'une telle mesure est bien appréciée, de manière à assouplir le dispositif et, ainsi, à ne pas laisser chaque département subir la crainte des quotas morts et des conséquences qui y sont attachées, y compris l'alternative de mise en péril d'usines, faute d'approvisionnements suffisants.

*Meuse : quantités de référence de lait, quotas morts*

**26548.** - 24 octobre 1985. - **M. Michel Rufin** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les décisions prises cet été par le conseil de direction d'Onilait, relatives aux quantités de référence de lait inemployées au cours de la campagne précé-

dente et définissant un niveau de franchise et des modalités de diminution de la référence en fonction des quotas morts. Il est à craindre que ces mesures pénalisent fortement certains départements, en particulier la Meuse, où les quotas morts ne seraient pas la conséquence de causes structurelles mais de causes conjoncturelles, liées par exemple aux conditions climatiques. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable de prévoir, pour la prochaine campagne, que la référence attribuée à chaque département se fasse sans franchise ni diminution pour quantités de référence inemployées au cours de la précédente campagne.

*Réponse.* - En 1985, comme en 1984, les laiteries ont conservé la plus grande partie des quantités de lait libérées par les primes accordées par l'Etat aux producteurs qui cessaient leurs livraisons de lait. Cette situation répondait aux vœux des représentants de l'économie laitière nationale. Il ne serait cependant pas acceptable que des quantités libérées restent inutilisées dans certaines laiteries alors que les besoins des producteurs livrant à d'autres entreprises ne sont pas satisfaits. Pour cette raison, les règles adoptées durant la présente campagne ont prévu, après concertation au sein du conseil de direction de l'Office du lait, qu'une partie des quantités de référence laitières inemployées en 1984-1985 devait être récupérée. En fait, cette procédure a seulement concerné une fraction des quantités en cause et il a été donné aux laiteries la possibilité de faire appel des décisions. De même, à l'avenir, les quantités de référence inemployées du fait des baisses structurelles de collecte pourront faire l'objet de récupération, mais cela ne sera pas le cas des quantités inutilisées du fait des baisses de collecte conjoncturelles consécutives aux calamités climatiques.

## ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

### *Revendications de la Fédération nationale des déportés*

**24965.** - 18 juillet 1985. - **M. Louis Souvet** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, sur les revendications de la Fédération nationale des déportés, internés, résistants et patriotes, et en particulier sur la nécessité, d'une part, de procéder à une dénomination précise des infirmités pensionnées pour éviter des contestations en cas de demande de prise en charge pour hospitalisation, d'autre part, de revaloriser et de procéder à un retour à la proportionnalité des pensions des veuves de guerre et d'ascendants, enfin d'admettre l'imputabilité de certaines maladies consécutives à l'internement. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour répondre à ces préoccupations.

*Réponse.* - Les questions posées appellent les réponses suivantes : 1° Le problème posé ne devrait pas normalement se présenter puisqu'aux termes de l'article L. 26 du code des pensions militaires d'invalidité « toute décision administrative ou judiciaire relative à l'évaluation de l'invalidité doit être motivée par des raisons médicales et comporter, avec le diagnostic de l'infirmité, une description complète faisant ressortir la gêne fonctionnelle et, s'il y a lieu, l'atteinte de l'état général qui justifient le pourcentage attribué ». Dans ces conditions, l'honorable parlementaire est invité à fournir tous renseignements permettant d'identifier le dossier qui est à l'origine de la présente question. 2° Les mesures concernant les problèmes catégoriels qui demeurent à résoudre - retour à la proportionnalité des pensions, amélioration des pensions d'ayants cause (veuves, orphelins, ascendants de victimes de guerre) - font l'objet d'une concertation avec les représentants des associations d'anciens combattants et de victimes de guerre. Cette consultation est en cours. 3° Une étude est en cours sur une éventuelle extension de la liste des affections reconnues imputables au service dans des délais prolongés.

### *Réunion de la commission ministérielle d'études sur la pathologie de l'ancien militaire en Afrique du Nord*

**25832.** - 26 septembre 1985. - **Mme Marie-Claude Beaudeau** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, de lui indiquer dans quel délai la commission ministérielle d'études sur la pathologie de l'ancien militaire en Afrique du Nord pourra déposer ses conclusions et quelles mesures il compte prendre pour y parvenir, considérant que depuis son installation voici deux ans, le 31 mai 1983, cette commission ne s'est réunie que trois fois. La lenteur de ses travaux, sans pour autant en méconnaître l'importance, lui apparaît préjudiciable aux intéressés, qui restent dans l'attente d'une modification des textes

fixant le délai de présomption d'origine pour obtenir une juste réparation par un droit à pension pour les maladies contractées en Afrique du Nord pendant leur séjour sous les drapeaux.

### *Réunion de la commission ministérielle d'étude sur la pathologie de l'ancien militaire en Afrique du Nord*

**25872.** - 26 septembre 1985. - **M. Roger Boileau** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, sur le fait que, depuis son installation, voilà deux ans, le 31 mai 1983, la commission ministérielle d'étude sur la pathologie de l'ancien militaire en Afrique du Nord ne s'est réunie que trois fois. La lenteur des travaux, sans pour autant en méconnaître l'importance, apparaît préjudiciable aux intéressés, qui restent dans l'attente d'une modification des textes fixant le délai de présomption d'origine pour obtenir une juste réparation par un droit à pension pour les maladies contractées en Afrique du Nord pendant leur séjour sous les drapeaux. Il lui demande de lui indiquer dans quel délai cette commission pourra déposer ses conclusions et quelles suites il envisage de leur réserver.

*Réponse.* - L'existence d'une pathologie propre aux anciens d'Afrique du Nord et les délais de constatation des infirmités éventuellement retenues doivent faire l'objet d'une étude globale. Le secrétaire d'Etat aux anciens combattants a constitué à cet effet une commission médicale où siègent des médecins de l'administration et des médecins des associations concernées. La première réunion de cette commission a eu lieu le 31 mai 1983. Elle a, d'ores et déjà, permis de convenir que les études à poursuivre seraient limitées à deux affections : les troubles neuropsychiques et la colite postambibienne. Une deuxième réunion, qui s'est tenue le 9 novembre 1983, a été consacrée à l'examen de la première d'entre elles : il est apparu nécessaire de confier la poursuite de l'étude technique à un groupe de travail comprenant les neuro-psychiatres présents à la réunion, auxquels viendraient se joindre deux éminents spécialistes civils faisant autorité dans le domaine des psychonévroses de guerre. Une première réunion du groupe de travail a eu lieu le 15 mai 1984 ; il y a été décidé d'établir une synthèse des connaissances actuelles sur les troubles psychiques permettant leur analyse la plus complète. Le 13 février 1985 les membres de la commission ont été informés des investigations effectuées par le groupe de travail en ce domaine. Ils ont décidé à l'unanimité le principe d'une prochaine réunion dès que le groupe de travail précité serait en mesure de présenter un projet de texte sur les névroses de guerre. Comme prévu, ils ont confronté le 4 juillet leurs points de vue sur les différents chapitres du document à soumettre à la commission médicale. La séance de travail fixée au 12 septembre 1985 a été consacrée à une première lecture du document qui sera soumis ultérieurement à la commission médicale. Chacun des participants (un psychiatre militaire et deux psychiatres civils représentant les associations) a présenté le chapitre qui lui avait été attribué lors de la précédente réunion du 4 juillet 1985. Ces différentes présentations ont fait apparaître la nécessité d'une reprise partielle des textes proposés afin d'aboutir à un document cohérent. Une nouvelle réunion du groupe de travail a eu lieu le 10 octobre 1985 et a permis la poursuite de la mise au point du rapport. Lors de la réunion de la commission de concertation budgétaire du 25 septembre 1985, il a été précisé que les travaux du groupe d'experts en ce qui concerne les troubles psychologiques devront être terminés avant la fin de l'année 1985.

## BUDGET ET CONSOMMATION

### *Délai de règlement des sommes dues par les entreprises titulaires de marchés publics*

**21775.** - 7 février 1985. - **M. Michel Charasse** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation des entreprises privées qui travaillent pour d'autres entreprises privées faisant appel à elles pour l'exécution de marchés publics. Il lui fait observer que ces entreprises privées, qui sont fournisseurs de matériels, matériaux ou de prestations de services, éprouvent parfois de grandes difficultés pour obtenir le règlement des sommes qui leur sont dues par les entreprises titulaires de marchés publics. Ce phénomène est particulièrement aigu dans le secteur du bâtiment et des travaux publics, et certaines petites entreprises - par exemple, les fournisseurs de matériaux routiers - doivent faire face à des difficultés de trésorerie qui les conduisent parfois à cesser leurs activités, à déposer leur bilan et à licencier leur personnel. Or, s'il arrive que le règlement des marchés publics intervienne avec retard, ces retards

de paiement ne sont pas toujours responsables des lenteurs avec lesquelles les entreprises titulaires de marchés publics règlent leurs propres dettes. On observe en particulier ce phénomène dans des entreprises très importantes, travaillant sur le plan national par l'intermédiaire d'agences régionales, et dont le chiffre d'affaires est important et donne lieu à de larges facilités de trésorerie ainsi qu'à un accès sans problèmes aux facilités bancaires. Une telle situation est difficilement admissible de la part d'entreprises titulaires de marchés publics. Mais elle est possible actuellement car le code des marchés n'impose aux titulaires de marchés publics que l'obligation d'être à jour de leurs créances publiques, notamment vis-à-vis des U.R.S.S.A.F. et des administrations financières et fiscales. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il lui paraît possible de compléter le code des marchés sur ce point afin que nul ne puisse être titulaire d'un nouveau marché public s'il n'est pas totalement à jour de ses dettes vis-à-vis de ceux de ses fournisseurs qui lui ont permis de réaliser un précédent marché public, sauf contestation éventuelle en justice sur la réalité et le montant des créances. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation.*

*Réponse.* - La situation des entreprises privées qui travaillent pour le compte d'autres entreprises privées, titulaires de marchés publics, a fait l'objet de mesures particulières, dans le cadre de la réglementation sur la sous-traitance, afin d'assurer un meilleur équilibre des relations contractuelles. Ainsi la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance a mis en place un dispositif reposant, d'une part, sur l'obligation faite à l'entreprise titulaire de déclarer ses sous-traitants et de les soumettre à l'acceptation de l'administration, d'autre part, sur le paiement direct, par l'administration contractante, du sous-traitant déclaré et accepté. Les sous-traitants intervenant pour un montant inférieur à 4 000 francs ne peuvent bénéficier du paiement direct. Toutefois, la loi leur ouvre une action directe qui leur permet de bénéficier du paiement direct avec l'accord de l'entreprise titulaire du marché. En revanche, les sous-traitants non présentés à l'acceptation ne peuvent bénéficier de ces dispositions protectrices de leurs droits. Cette situation est, en pratique, de plus en plus rare, compte tenu de la jurisprudence du Conseil d'Etat qui sanctionne systématiquement les fautes du maître d'ouvrage qui aurait laissé un sous-traitant non accepté participer à l'exécution d'un marché public. Enfin, la procédure d'acceptation du sous-traitant a été simplifiée par le décret n° 85-212 du 15 février 1985 qui dispose que le silence gardé par l'administration plus de 21 jours vaut désormais acceptation tacite et non plus rejet de la demande. Cette législation ne s'applique, bien entendu, qu'aux sous-traitants définis à l'article 2 du code des marchés publics et ne concerne donc pas les simples fournisseurs et prestataires de service. La mesure proposée par l'honorable parlementaire, qui consisterait à écarter des marchés publics les entreprises qui ne seraient pas à jour de leurs dettes à l'égard des fournisseurs leur ayant permis de réaliser un précédent marché public, paraît être d'une application difficile. Il pourrait, certes, être envisagé d'exiger la production d'une déclaration sur l'honneur par analogie avec les dispositions du code des marchés relatives aux créances fiscales et parafiscales. Toutefois, l'administration serait dans l'impossibilité de vérifier l'exactitude de ces déclarations les fournisseurs de l'entreprise titulaire ne lui sont pas connus ; les prestations afférentes à un marché déterminé sont difficilement individualisables ; il n'existe pas de délai légal de paiement entre les entreprises privées. La voie la meilleure pour résoudre les difficultés relevées paraît être celle d'un accord entre les organisations professionnelles concernées sur les conditions de crédit et de règlement plutôt que celle d'un accroissement difficilement praticable des contrôles de l'administration.

#### *Reclassement des receveurs-distributeurs*

**23832.** - 23 mai 1985. - **M. Louis Souvet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les dispositions législatives adoptées en novembre 1984 concernant le reclassement des receveurs-distributeurs des P.T.T. dans le cadre de receveur rural, restées sans effet à ce jour. Il lui indique : que ces dispositions étaient assorties de l'inscription d'une ligne budgétaire au budget 1985 ; que le ministère de l'économie et des finances et de la fonction publique en charge de la mise en œuvre de ces dispositions n'ont pas fait connaître les mesures d'application qu'ils devaient prendre en 1985 alors même que la préparation du budget pour 1986 est en cours. Il lui demande où en est la réalisation de ces mesures comportant un caractère indiciaire qui doit s'échelonner sur plusieurs exercices budgétaires à partir de cette année. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation.*

#### *Reclassement des receveurs-distributeurs*

**26037.** - 3 octobre 1985. - **M. Louis Souvet** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sa question écrite n° 23832 parue au *Journal officiel* du 23 mai 1985 et restée sans réponse. Le délai de deux mois imparti étant dépassé, il souhaiterait vivement qu'une réponse lui soit donnée assez rapidement. Il appelle à nouveau son attention sur les dispositions législatives adoptées en novembre 1984 concernant le reclassement des receveurs-distributeurs des P.T.T. dans le cadre de receveur rural, restées sans effet à ce jour. Il lui indique : que ces dispositions étaient assorties de l'inscription d'une ligne budgétaire au budget 1985 ; que le ministère de l'économie et des finances et de la fonction publique en charge de la mise en œuvre de ces dispositions n'ont pas fait connaître les mesures d'application qu'ils devaient prendre en 1985 alors même que la préparation du budget pour 1986 est en cours. Il lui demande où en est la réalisation de ces mesures comportant un caractère indiciaire qui doit s'échelonner sur plusieurs exercices budgétaires à partir de cette année. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation.*

#### *Reclassement des receveurs-distributeurs*

**24137.** - 6 juin 1985. - **M. Maurice Janetti** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation des receveurs-distributeurs P.T.T., dont il a été prévu en novembre 1984 le reclassement progressif avec un échelonnement sur quatre années, en y introduisant dès 1986 une révision répartie sur trois ans de la situation indiciaire des receveurs de 4<sup>e</sup> classe. Depuis cette date, la mise en place de ce projet est toujours en attente de réalisation. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre en faveur de cette catégorie de personnel des P.T.T. dans le cadre du projet de budget 1986, qui devrait permettre en principe la réalisation de la 2<sup>e</sup> tranche de reclassement et une provision pour la 1<sup>re</sup> tranche de la révision indiciaire des receveurs de 4<sup>e</sup> classe. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation.*

#### *Reclassement progressif des receveurs-distributeurs*

**24362.** - 13 juin 1985. - **M. Jacques Valade** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le problème du reclassement progressif des receveurs-distributeurs des P.T.T. dans le grade de receveur rural. Le ministère des P.T.T. a proposé le reclassement de cette catégorie de personnel sur une durée de quatre ans, en y incluant dès 1986 une révision répartie sur trois années de la situation indiciaire des receveurs de 4<sup>e</sup> classe. Ce projet a été présenté pour approbation au ministère de l'économie, des finances et du budget. Il lui demande, par conséquent, de bien vouloir lui faire connaître sa position sur cette proposition qui permettrait aux receveurs-distributeurs de retrouver leur vraie place dans la hiérarchie administrative. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation.*

#### *P.T.T. : reclassement des receveurs-distributeurs*

**24896.** - 18 juillet 1985. - **M. Daniel Percheron** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, sur la proposition faite par M. le ministre des P.T.T. de reclasser les receveurs-distributeurs avec un échelonnement sur quatre années et en incluant, dès 1986, une révision répartie sur trois années de la situation indiciaire des receveurs de quatrième classe. Toutefois, ce projet, présenté pour approbation aux ministères des finances et de la fonction publique, n'a reçu, à ce jour, aucun arbitrage. Les receveurs-distributeurs s'inquiètent du retard que prend la mise en place d'une décision législative datant de novembre 1984, alors que des discussions s'engagent en vue de l'élaboration du projet du budget pour 1986, qui devrait permettre la réalisation de la deuxième tranche du reclassement et une provision pour la première tranche de la révision indiciaire des receveurs de quatrième classe. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles sont ses intentions à cet égard.

*Réponse.* - La situation des receveurs-distributeurs des postes et télécommunications a fait l'objet d'un examen approfondi au niveau interministériel et il a été décidé de créer un corps de receveur rural classé dans la catégorie B de la fonction publique tenant compte des responsabilités confiées à ces agents. Pour per-

mettre la réalisation de cette mesure, le projet de loi de finances soumis au Parlement prévoit un crédit supplémentaire de 10 millions de francs complétant la provision de 6,44 millions de francs inscrite en 1985.

*Suppressions d'emplois au ministère de l'économie,  
des finances et du budget*

**25493.** - 29 août 1985. - **M. René Martin** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** quelles mesures il compte prendre pour arrêter les suppressions massives d'emplois au ministère de l'économie, des finances et du budget (services extérieurs) et, en particulier, au Trésor, alors que cette administration voit ses tâches alourdies (par exemple en matière de contentieux) avec moins de moyens pour les exécuter. Il lui demande de tenir compte de la féminisation à 80 p. 100 de cette administration (100 p. 100 dans certains services), avec, pour conséquences, l'augmentation du travail à temps partiel et un absentéisme important qui entraînent des pertes réelles pouvant dépasser 10 p. 100 des effectifs reconnus nécessaires en 1980. Il attire enfin son attention sur la situation spécifique de la région parisienne où les difficultés sont amplifiées par les phénomènes bien connus du chômage et de l'immigration. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation.*

*Réponse.* - Dans le cadre général de la baisse des prélèvements obligatoires et de la modernisation de l'économie, la loi de finances pour 1985 a mis en œuvre une politique active d'adaptation des effectifs de la fonction publique aux besoins. Cet effort s'est traduit, pour le département, par la suppression de 1 746 emplois de catégorie D dont 636 pour les services extérieurs du Trésor. En 1986, les services extérieurs du Trésor continueront à participer, comme l'ensemble des administrations, à l'effort global entrepris par le Gouvernement pour stabiliser les effectifs de la fonction publique. Ces services bénéficient, au demeurant, depuis plusieurs années, d'un effort budgétaire très important en faveur du développement des applications informatiques et cet effort sera poursuivi. La généralisation des diverses applications mécanisées (lecture optique en matière de recouvrement de l'impôt, télétraitement en matière de gestion communale et hospitalière notamment) permettra de réduire la charge de travail des agents et d'améliorer la qualité du service rendu aux usagers. Ainsi, la mise en œuvre de techniques modernes, d'une part, la simplification des méthodes et le progrès de l'organisation, d'autre part, doivent constituer la réponse la plus adéquate aux problèmes posés par l'adaptation des moyens aux charges. S'agissant du travail à temps partiel, la compensation des heures non travaillées est actuellement assurée budgétairement à 100 p. 100 par la possibilité d'affecter des agents supplémentaires, à hauteur des durées non travaillées. En outre, les modalités d'utilisation des équipes de remplacement et de renfort, mises en œuvre depuis 1983 pour faire face à certaines pointes de charge, permettent de mieux résoudre les problèmes posés par les situations affectant le taux d'activité effectif des personnels. Pour ce qui concerne enfin les départements de la région parisienne, leur situation spécifique est prise en compte lors de l'examen annuel de la répartition, entre les départements, des effectifs budgétaires.

*Détaillants de fioul domestique et détaillants de carburants :  
harmonisation de la fiscalité*

**25639.** - 12 septembre 1985. - **M. Pierre Salvi** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la différence de traitement existant entre les détaillants de fioul domestique et les détaillants en carburant, les premiers, en cas d'augmentation de la taxe intérieure sur les produits pétroliers devant s'acquitter auprès du service des douanes du montant de l'augmentation fiscale sur les stocks qu'ils déterminent au jour de l'augmentation alors que les seconds en sont exemptés. Aussi conviendrait-il de prendre un certain nombre de mesures d'harmonisation en exemptant les détaillants en fioul domestique de la réversion sur le stock dont ils sont, à l'heure actuelle, redevables et qui fait l'objet, au demeurant, d'un système de déclarations particulièrement coûteuses pour l'administration eu égard aux très faibles sommes qui sont en cause. Il lui demande quelles sont ses intentions à ce sujet. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation.*

*Réponse.* - La procédure dite de « reprise sur stocks en acquitté » résulte, sous sa forme actuelle, de la première loi de finances rectificative pour 1981, codifiée sous l'article 266 bis du code des douanes. Elle a pour objet d'assurer au Trésor le pro-

duit des compléments de taxes résultant des relèvements de tarif. La réversion fiscale, qui, avant 1982, ne touchait que les seuls titulaires d'une autorisation d'importation de produits pétroliers, a été étendue par le législateur à l'ensemble des négociants en produits pétroliers pour faire échec aux manœuvres de certaines sociétés bénéficiaires d'une autorisation délivrée en vertu de la loi du 30 mars 1928, qui n'hésitaient pas, à la veille d'un changement de tarif, à céder leurs stocks de produits pétroliers dédouanés à des filiales constituées dans le seul but d'échapper à l'impôt. Il ne semble pas souhaitable de revenir sur cette disposition adoptée par le Parlement, car les relèvements d'impôt doivent bénéficier à la collectivité et non à des particuliers. Par ailleurs, exonérer une partie des négociants en fioul domestique du paiement de la reprise, sur la base d'un seuil de valeur ou de capacité de stockage, introduirait une distorsion de traitement fondée sur la qualité du redevable et accentuée par le phénomène de ressaut dû à l'effet de seuil. Cette exonération ne serait pas conforme à l'équité fiscale. Le Gouvernement n'entend donc pas s'engager dans cette voie.

*Mensualisation des pensions de retraite*

**25714.** - 19 septembre 1985. - **M. Camille Vallin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les délais trop longs de mise en application de la mensualisation des pensions de retraite de la fonction publique, prévue par la loi de finances du 30 décembre 1974. Selon le ministre de l'économie et des finances de l'époque, la loi devait entrer en application de façon progressive dans un délai de cinq ans. Onze ans après le vote de cette loi, elle n'est toujours appliquée que très partiellement puisque les retraités de la fonction publique de vingt-trois départements attendent toujours la généralisation du paiement mensuel. Compte tenu des inconvénients que présente le maintien du paiement trimestriel pour une partie des pensionnés de l'Etat, il lui demande quand le Gouvernement envisage d'étendre la loi à l'ensemble des retraités de l'Etat afin de mettre fin à cette discrimination. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation.*

*Mensualisation des pensions*

**25815.** - 19 septembre 1985. - **M. Joseph Caupert** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** si, dans le cadre de la préparation du budget de 1986 et conformément aux promesses maintes fois renouvelées, il est envisagé de permettre le paiement mensuel de leurs pensions aux retraités de la fonction publique qui n'en bénéficient pas encore, et notamment à ceux de la région Languedoc-Roussillon. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre.*

*Réponse.* - Le Gouvernement est pleinement conscient des inconvénients que présente le maintien du paiement trimestriel de leurs arrérages pour une partie des pensionnés de l'Etat et est donc bien déterminé à poursuivre la mensualisation du paiement des pensions dans les départements qui n'en bénéficient pas encore. Toutefois, compte tenu du coût de cette mesure, le choix des centres à mensualiser ne peut être fait que lorsque est fixé

*Réglementation sur le cumul d'exploitation  
de licences des débits de boissons*

**25863.** - 26 septembre 1985. - **M. Jean-Pierre Blanc** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** si une société étrangère, organisant des séjours en France pour ses clients étrangers dans différentes régions de France, peut exploiter plusieurs licences de débits de boissons (II, III, IV) faisant partie d'hôtels gérés par elle dans le cadre de ses activités touristiques et dans la mesure où les consommations ne sont servies exclusivement qu'aux clients de ladite société. Ladite société tombe-t-elle sous le coup de l'article 29 du code des débits de boissons interdisant le cumul d'exploitation de licences. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation.*

*Réponse.* - L'article L. 29 du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme interdit en effet à toute personne physique ou morale, sous réserve des droits acquis, de posséder ou d'exploiter directement, indirectement ou par commandite, plus d'un débit de boissons à consommer sur place des deuxième, troisième et quatrième catégories. Toutefois, les

deuxième et troisième alinéas du même article prévoient des exceptions au principe ainsi posé, en faveur des hôtels classés de tourisme dans les catégories 3, 4 étoiles et 4 étoiles luxe d'une part, du service des transports aériens, maritimes, fluviaux ou ferroviaires d'autre part. Dans ce cas, conformément aux dispositions de l'article 1568 du code général des impôts, une licence est exigible pour chacun des débits exploités. La pratique consistant à exploiter plusieurs débits de boissons à consommer sur place sous couvert d'une seule licence est illicite et passible des sanctions pénales prévues à l'article L. 42 du code précité.

*Question des valeurs mobilières déposées :  
délai de versement des intérêts*

**25936.** - 30 octobre 1985. - **M. Jean Delaneau** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la gestion, par les organismes agréés, en application de l'article 94-II de la loi de finances pour 1982, des valeurs mobilières déposées. Il constate que les intérêts afférents sont réglés aux détenteurs après des délais anormalement longs ; que, contrairement à la situation antérieure, ces détenteurs ne peuvent donc plus disposer des sommes en question le jour du couponnage, ce qui pénalise les petits porteurs, et tout particulièrement les personnes âgées. Certes, des intérêts moratoires de retard sont prévus par les lois nos 75-619 du 11 juillet 1975, 80-539 du 16 juillet 1980, les articles 1146, 1153, 1154 du code civil, les arrêts des 17 octobre 1957 et 13 mars 1958 de la Cour de cassation. Une instruction ministérielle a toutefois prévu que ce versement n'a lieu que pour des sommes supérieures à 10 francs, ce qui a pour effet, dans bien des cas, de rendre ce droit inopérant et encourage l'Etat à ne pas respecter les délais. Cette situation est d'autant plus intolérable que tout contribuable en retard d'imposition est taxé au premier jour de celui-ci, indépendamment de la somme concernée. La tentative de justification est celle de l'engorgement des services. Pourtant, de nouveaux retards sont enregistrés concernant les emprunts de septembre 1981 et de septembre 1982. Ils constituent un cas de rupture des contrats écrits liant le Trésor au contribuable en matière de dépôt et de gestion des titres. Il lui demande que les intérêts moratoires afférents à plusieurs retards soient cumulables et que le système du versement minimum de 10 francs, qui semble peu conforme au droit, soit abrogé. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation.*

*Réponse.* - L'entrée en vigueur, à compter du 3 novembre 1984, des dispositions de l'article 94-II de la loi de finances pour 1982, relatives au nouveau régime des valeurs mobilières a entraîné le dépôt d'un nombre très important de titres auprès de l'ensemble des établissements financiers habilités. Dépassant toutes les prévisions, cet afflux de valeurs concentré, en outre, sur une période relativement courte au quatrième trimestre 1984, a créé dans la plupart des réseaux des difficultés de fonctionnement des dispositifs mis en place. Dans ces conditions, les détenteurs de valeurs mobilières ont effectivement enregistré des retards dans le paiement des coupons et le remboursement des titres amortis, pour certains emprunts. La situation est cependant en voie de rétablissement et les retards évoqués par l'honorable parlementaire pour deux emprunts restent des cas exceptionnels. S'agissant du réseau du Trésor public, et afin que la clientèle ne soit pas pénalisée, il est fait application d'un régime d'intérêts moratoires conforme à la loi n° 75-619 du 11 juillet 1975 relative au taux d'intérêt légal dans tous les cas où un retard significatif a été enregistré dans le créditement des comptes. Pour éviter que ce dispositif ne donne lieu à la liquidation de sommes par trop minimes, un seuil de dix francs a été fixé, par référence notamment avec les règles relatives au recouvrement de l'impôt, mais à un niveau très inférieur aux seuils au-dessous desquels les sommes dues ne sont pas recouvrées (320 francs pour l'impôt sur le revenu de 1984, 30 francs pour les impôts locaux, cf. article 1657 du code général des impôts). Les intérêts de retards peuvent cependant se cumuler, le minimum de dix francs ne s'appréciant aucunement à l'égard d'un paiement isolé.

*Prélèvement de 4 milliards de francs effectué sur la C.N.R.A.C.L.  
dans le cadre du budget 1986*

**26000.** - 3 octobre 1985. - **M. Claude Huriet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'éventuel prélèvement de 4 milliards de francs, effectué sur la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (C.N.R.A.C.L.) dans le cadre de la loi de finances pour 1986. Il souligne que cette ponction sera très importante, au regard des ressources de la C.N.R.A.C.L., qui s'élèvent à 17 milliards. Si ce transfert permettra d'aider au financement d'autres régimes

sociaux déficitaires, il est à craindre qu'il s'effectue au détriment des collectivités locales et de leur personnel appelés à en supporter les conséquences très rapidement. En effet, pour faire face à une telle situation, il faudra accroître les recettes constituées par l'ensemble des cotisations des collectivités locales et de leur personnel. Par ailleurs, alors que dans le budget des communes, le montant des salaires du personnel équivaut en moyenne aux impôts locaux perçus, ce transfert de charges supplémentaires de l'Etat sur les collectivités locales va entraîner une augmentation des impôts locaux et pénalisera à nouveau les contribuables. En conséquence, il lui demande de ne pas effectuer ce transfert. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation.*

*Réponse.* - La loi du 24 décembre 1974 a posé le principe d'une protection sociale commune à tous les Français. Elle a permis de réaliser un premier pas dans l'harmonisation des régimes de sécurité sociale en instituant une compensation généralisée tendant « à remédier aux inégalités provenant des déséquilibres démographiques et des disparités de capacités contributives entre les différents régimes » (art. 2 de la loi). Cet effort ne peut cependant ignorer la disparité des conditions d'attribution des prestations et de prélèvement des contributions. C'est ainsi que la loi de 1974 a distingué deux groupes de régimes : les régimes de salariés et les régimes de non-salariés, la compensation généralisée résultant tout à la fois d'une compensation interne aux régimes de salariés et d'une compensation entre le bloc des régimes de salariés et les différents régimes de non-salariés. Il est aujourd'hui prévu d'aller plus avant dans le sens d'un accroissement de la solidarité entre les régimes de retraite, en instituant une compensation complémentaire interne au bloc des régimes spéciaux d'assurance vieillesse. Les déplacements de population active conduisent, en effet, à des situations extrêmement contrastées en ce qui concerne les rapports démographiques des différents régimes spéciaux. Il paraîtrait souhaitable dans ces conditions que des flux financiers appropriés s'instaurent entre les régimes jeunes et les régimes « vieillissés » afin de compenser ces inégalités considérables. Pourtant, les règles de la compensation instituée par la loi du 24 décembre 1974 ne jouent pratiquement pas entre les régimes spéciaux : cette compensation a été instaurée, en effet, sur des bases minimales - prestation minimale de référence, non prise en compte des régimes complémentaires ni des retraités de moins de soixante-cinq ans ou des droits dérivés - afin de tenir compte des disparités très importantes existant entre le régime général de sécurité sociale, les régimes spéciaux de salariés et les régimes de non-salariés. Il est donc proposé au Parlement d'approfondir la compensation instituée par la loi du 24 décembre 1974 par une disposition propre aux régimes spéciaux d'assurance vieillesse. Il est prévisible que la C.N.R.A.C.L., qui n'a en charge que 11 p. 100 des retraités des régimes spéciaux alors qu'elle rassemble près de 30 p. 100 des cotisants affiliés à ces régimes, se verra mise à contribution dans des proportions en rapport avec sa situation démographique exceptionnelle. Cette contribution n'en restera pas moins l'expression d'une solidarité légitime qui doit s'exercer entre les régimes momentanément favorisés et ceux qui subissent le déclin des effectifs du secteur d'activité auquel ils sont rattachés.

*Redressement fiscal infligé à la société Arabian Airlines*

**26119.** - 10 octobre 1985. - **M. Michel Souplet** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de lui indiquer s'il est exact que la société Arabian Airlines a fait l'objet, récemment, d'un redressement fiscal pour le moins tâillon qui aurait eu pour effet de porter atteinte à nos chances de vendre à l'Arabie Saoudite un certain nombre d'avions militaires. Il lui indique qu'en effet le contrat de 70 avions que souhaitaient signer certains constructeurs français a finalement été emporté par un consortium anglo-germano-italien et que ce pays a préféré acquérir des avions anglais. Il lui demande de bien vouloir lui préciser, si cette affaire se révélait exacte, s'il entend faire en sorte que nos exportations puissent être pénalisées par certains contrôles au demeurant peu rentables et parfois excessifs, mettant à l'épreuve des acheteurs potentiels de produits français. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation.*

*Réponse.* - L'honorable parlementaire est informé que, s'agissant d'une situation fiscale particulière, il ne peut être répondu à la question écrite qu'il a posée au sujet du contrôle dont aurait été l'objet la société Saudia Arabian Airlines. Toutefois, il peut être assuré que, tant dans la programmation des contrôles qu'ils effectuent que dans leur déroulement, les services fiscaux ont le souci de proportionner l'importance de leurs investigations à l'importance des problèmes qu'ils rencontrent et de ne pas pénaliser les entreprises exportatrices.

## COOPÉRATION ET DÉVELOPPEMENT

### *Aides au développement de l'agriculture africaine*

**25543.** - 29 août 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre des relations extérieures** quelles actions communes notre pays pourrait proposer aux pays les plus riches pour aider l'Afrique à développer son agriculture. D'après le récent rapport de l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture, en l'an 2000 : 31 des 51 pays d'Afrique regroupant 484 millions d'habitants (59 p. 100 de l'ensemble de la population africaine) ne pourront nourrir leur population, faute d'un effort majeur, l'expansion démographique galopante, l'urbanisation vertigineuse, la pénurie d'investissements et la sécheresse étant les principales causes de cette situation. - *Question transmise à M. le ministre délégué, chargé de la coopération et du développement.*

*Réponse.* - La préoccupation manifestée par l'honorable parlementaire s'inscrit parfaitement dans le cadre de la politique qu'a développée, au cours des dernières années, le département : poursuivre une coopération bilatérale privilégiée en ce qui concerne le continent africain, tout en renforçant substantiellement les actions de la France dans l'ensemble des organisations multilatérales, permettant ainsi l'élargissement du rayonnement de notre pays. C'est dans cet esprit que des propositions ont été soumises à nos différents partenaires pour aider l'Afrique à développer son agriculture. Pour ne citer que les principales, il convient de retenir : pour les mesures à très court terme, la France a proposé, au mois de juin 1984 au conseil des ministres de la C.E.E., un ensemble de dispositions permettant à l'aide alimentaire d'urgence d'être plus rapidement affectée et d'être mieux adaptée aux besoins des populations ; les dispositions ainsi arrêtées ont permis une meilleure réaction de la Communauté économique européenne à la suite de la sécheresse dramatique de 1984-1985 ; à moyen terme, pour la reconstruction d'une agriculture autonome et plus efficace, la France est à l'origine de la création du Fonds spécial pour l'Afrique qui, géré par la Banque mondiale, prend largement en compte les analyses françaises sur les besoins du développement. Il en est de même de la reconstitution en cours des ressources du F.I.D.A. qui s'adresse aux pays les plus démunis ; enfin, à plus long terme, la lutte contre la désertification implique des mesures, des moyens financiers et humains que la France s'emploie à mobiliser, l'appel du Président de la République sur la nécessité de protéger la forêt dans les pays du Nord et de lutter contre l'avancée du désert dans les pays du Sud, notamment au Sahel, a reçu un accueil très favorable et va permettre la tenue à Paris au début du mois de février 1986 d'une conférence sur la forêt en liaison étroite avec la F.A.O. Pour assurer une cohérence générale de ces mesures, le Président de la République a présenté, lors du sommet des sept pays industriels à Bonn, au mois de mai 1985, cinq thèmes prioritaires qui ont recueilli l'assentiment de l'ensemble de nos partenaires : meilleure utilisation des moyens modernes de télédétection pour définir de façon précoce et précise les régions touchées par la sécheresse ; amélioration des moyens internationaux de transport de l'aide alimentaire ; fourniture augmentée d'intrants, engrais, pesticides, semences, matériel pour permettre les reprises de production ; accentuation des efforts de recherche internationale sur les cultures vivrières et en particulier céréalières ; mise en commun des efforts du Nord et du Sud pour la protection des forêts et la lutte contre la désertification. Un rapport d'experts adopté à l'unanimité par les ministères des affaires étrangères des sept vient d'être déposé aux Nations unies et rendu public. Il convient de noter l'accueil très ouvert et favorable des propositions françaises non seulement par les pays donateurs, mais aussi par la très grande majorité des pays du Sud et de leurs organisations régionales. Cette action internationale a été conduite avec un double souci permanent : y associer plus étroitement les organisations professionnelles agricoles françaises, tenir le plus grand compte et soutenir les initiatives régionales. Le conseil économique et social a été saisi par le Premier ministre du problème général de la coexistence de surplus agricoles de plus en plus importants dans les pays du Nord et des poches de famine qui se maintiennent ou même se développent dans les pays du Sud. Le rapport en est prévu pour la fin de la présente année.

## CULTURE

### *Branches traditionnelles de diffusion : bilan*

**25613.** - 12 septembre 1985. - **M. Pierre Bastié** demande à **M. le ministre de la culture** s'il peut lui indiquer quelles sont les branches traditionnelles de diffusion qui sont en progression, en stabilisation ou en régression.

*Réponse.* - En 1982, le budget du ministère de la culture a été multiplié par deux en francs courants. Les branches traditionnelles de diffusion ont suivi cette évolution et sont donc toutes en progression. A titre d'exemple trois secteurs ont été retenus pour illustrer cette progression : le théâtre, la musique, les organismes nationaux. Dans le domaine du théâtre, tout d'abord : les crédits consacrés à la décentralisation dramatique ont été multipliés par 2,5 entre 1981 et 1986 (83,77 à 214,88 MF courants) ; les crédits consacrés aux compagnies ont été multipliés par 3,8 (45,45 à 173,98 MF courants) ; les crédits attribués aux théâtres nationaux ont été multipliés par 1,8 (130,95 à 233,08 MF courants). Dans le domaine de la musique : les crédits consacrés au Théâtre national de l'Opéra de Paris ont été multipliés par 2,5 (175 à 306,79 MF courants) ; les crédits consacrés aux activités symphoniques ont été multipliés par 3 (62,74 à 185,48 MF courants) ; les crédits consacrés aux activités lyriques ont été multipliés par 2,2 (198,26 à 432,75 MF courants). Enfin, pour ce qui est du développement culturel, les crédits consacrés aux organismes nationaux ont été multipliés par 2,1 (82,99 à 178,13 MF courants).

### *Fonctionnement du centre de documentation occitane de Béziers*

**26140.** - 10 octobre 1985. - **M. Marcel Vidal** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur la situation du centre de documentation occitane sis à Béziers. Le C.I.D.O. occupe une place privilégiée dans le rayonnement de la culture occitane, il rassemble les témoignages de cette culture, organise des manifestations propres à la faire connaître et réunit régulièrement les chercheurs universitaires de tous les horizons internationaux. Aussi lui demande-t-il quels moyens il entend mettre à la disposition du C.I.D.O. pour que ce service culturel véritablement public puisse fonctionner dans les meilleures conditions.

*Réponse.* - L'intérêt que manifeste le ministère de la culture aux activités du C.I.D.O. est confirmé par l'aide qu'il lui apporte depuis plusieurs années. Depuis 1984, le montant annuel de cette aide s'élève à 270 000 francs. L'expansion du C.I.D.O. nécessite la participation conjointe des collectivités locales et de l'Etat à son fonctionnement. Conscient de l'importance de ce centre et de la qualité de son travail, le ministère de la culture souhaite, pour sa part, continuer à apporter le soutien nécessaire à la poursuite de son action. Il engage dès à présent les négociations avec la région Languedoc-Roussillon afin que ce soutien soit pérennisé dans le cadre du contrat de plan (avenant 1986). Par ailleurs, le projet d'équipement soutenu par le ministère de la culture qui permettrait au C.I.D.O. de fonctionner dans de meilleures conditions reste directement lié à l'accord des collectivités locales.

## DÉFENSE

### *Responsables de la déstabilisation des services secrets*

**26043.** - 3 octobre 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de la défense** qui a organisé « une véritable opération maligne de déstabilisation de nos services secrets ». S'agit-il d'une autorité politique, ou de services secrets étrangers ou d'organisations internationales hostiles à la présence de la France dans le Pacifique. Comment, d'autre part, a été organisé en trente-six heures le verrouillage de la direction générale des services extérieurs.

*Réponse.* - Le nouveau directeur général de la sécurité extérieure a très rapidement constaté que des informations compromettant gravement le fonctionnement des services secrets français étaient divulguées. Il a été autorisé à s'exprimer publiquement car une clarification, suite à tel constat, est apparue nécessaire. Le 2 octobre 1985, le ministre de la défense a annoncé les mesures prises : dissolution du centre d'Aspretto et création du 11<sup>e</sup> régiment de parachutistes de choc ; il a précisé qu'aucune information supplémentaire ne sera donnée.

### *Carrières militaires : nombre d'emplois ouverts aux femmes en 1986*

**26082.** - 10 octobre 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de la défense**, dans le cadre de la politique d'extension de la féminisation des corps militaires, quel sera, dans le budget pour 1986, le nombre d'emplois ouverts aux femmes.

*Réponse.* - La loi de finances détermine les effectifs budgétaires sans distinction entre personnel masculin et féminin. La féminisation dans les armées se poursuit dans le cadre des statuts

particuliers des différents corps ; ce sont ces statuts qui fixent, le cas échéant, la proportion maximum de personnel féminin dans le recrutement annuel de chacun des corps.

*Refus de la France de participer  
au projet d'avion de combat européen*

26311. - 17 octobre 1985. - **M. José Balareello** demande à **M. le ministre de la défense** de lui préciser les motivations détaillées du refus de la France de participer au projet d'avion de combat européen, auquel la R.F.A., la Grande-Bretagne, l'Italie et l'Espagne ont donné leur accord. Il désirerait connaître la nature du projet français d'avion tactique.

*Participation à la construction européenne  
d'un avion de combat*

26512. - 24 octobre 1985. - **M. Pierre Bastié** demande à **M. le ministre de la défense** quels sont les objectifs du Gouvernement à la suite de l'échec des négociations avec certains pays européens sur leur participation à la construction du nouvel avion de combat.

*Réponse.* - A partir de 1995, l'armée de l'air doit pourvoir au remplacement des Jaguar et des Mirage III et la marine nationale à celui des Crusader et des Etendard IV P. La France a examiné avec cinq pays européens la possibilité de satisfaire à la fois ses propres besoins et ceux de ses partenaires par un avion de combat unique. Les discussions n'ont pas permis d'aboutir à un accord sur des caractéristiques communes. La France a décidé de poursuivre le développement d'un avion correspondant à ses besoins opérationnels en se fondant sur son savoir industriel et commercial. Le programme d'avion de combat expérimental est destiné à valider de nouvelles technologies et méthodes de conception d'aéronef ; il permettra de vérifier, par des essais en vol, les gains de performance espérés. Ce programme, lancé en 1983, doit être marqué par un premier vol dans le courant de l'année 1986 et se poursuivre jusqu'au milieu de 1987.

*Interprétation des règles du secret de défense*

26323. - 17 octobre 1985. - **M. Paul Girod** constate que les déclarations faites à la télévision par le général Imbot, avec pour le moins l'autorisation du Gouvernement, quarante-huit heures après l'installation du général au commandement de la D.G.S.E., sont d'une gravité exceptionnelle et qu'il en ressort soit qu'une trahison à un haut niveau s'est produite au sein de notre service de renseignements au profit de l'étranger, soit qu'ont été relevées les preuves d'un complot dirigé contre le Gouvernement en place. Il demande donc à **M. le Premier ministre** de lui faire connaître si, en conséquence, les magistrats compétents ont été saisis de réquisitions tendant à ouvrir une information pour crime contre la sûreté extérieure de l'Etat ou contre la sûreté intérieure de l'Etat et, dans le cas contraire, de lui donner les raisons pour lesquelles les mesures de répression qu'exigent de telles actions n'ont pas été engagées. Il constate par ailleurs que le Gouvernement a violé à plusieurs reprises les règles du secret de défense : 1° en annonçant que seraient rendues publiques les conclusions du rapport confié à M. Tricot et qui officialisaient que notre service de renseignements pouvait être mis en cause à la suite de l'explosion du *Rainbow Warrior* ; 2° en rendant effectivement publique la partie de ce rapport précisant les noms d'officiers et de sous-officiers appartenant à la D.G.S.E. ; 3° en donnant l'ordre à la police judiciaire d'apporter son concours aux enquêteurs de la Nouvelle-Zélande. Il s'étonne que, par contre, le Gouvernement ait pu opposer au rapporteur, M. Fosset, le secret de défense portant sur un décret affectant simplement des fonds à la D.G.S.E. sans précision sur la nature de la mission donnée. Il lui demande donc en conséquence si le Gouvernement a modifié les règles concernant le secret de défense pour aboutir à des interprétations aussi divergentes et qui mettent gravement en cause la sécurité de nos services secrets. - *Question transmise à M. le ministre de la défense.*

*Réponse.* - Après la déclaration faite par le directeur général de la sécurité extérieure, le ministre de la défense a clairement indiqué la position du Gouvernement, qui se résume ainsi : la D.G.S.E. doit être réorganisée ; le 11<sup>e</sup> régiment de parachutistes de choc est créé et mettra ses moyens à la disposition du service « Action » ; la base d'Aspretto va être dissoute. Aucune autre information ne sera désormais donnée, ni sur la nouvelle organisation des services secrets français, ni sur les hommes qui en auront la charge.

*Retour à la vie professionnelle des appelés*

26467. - 24 octobre 1985. - **M. Albert Voilquin** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation de certains appelés qui ne retrouvent pas, au retour de l'accomplissement du service national, l'emploi qu'ils occupaient lors de leur appel sous les drapeaux, soit que leur entreprise ne puisse les reprendre soit qu'elle ait disparu. Il lui demande quelles sont les mesures efficaces préconisées et prises pour permettre aux intéressés de retrouver leur emploi lors de leur libération.

*Réponse.* - Le problème soulevé par l'honorable parlementaire a déjà retenu l'attention du ministre de la défense. Des directives ont été données pour que tous les jeunes appelés soient informés des dispositions du code du travail relatives aux possibilités de réintégration dans l'entreprise. De plus, un organisme spécialisé - la Mission pour la mobilité professionnelle - a été créé en 1982 au sein du ministère de la défense ; il est chargé de traiter les problèmes d'insertion professionnelle des jeunes et notamment des difficultés rencontrées à l'issue du service national. Les jeunes intéressés peuvent s'adresser à la Mission pour la mobilité professionnelle, 21, place Joffre, 75997 Paris-Armées. Cet organisme dispose des moyens nécessaires pour intervenir tant auprès de la direction départementale du travail et de l'emploi que des employeurs.

*Exemption de service national : cas particuliers*

26468. - 24 octobre 1985. - **M. Albert Voilquin** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation préoccupante et parfois dramatique de fils d'agriculteurs, commerçants, artisans ou autres, qui sollicitent, à juste titre, une exemption de service national, mais dont le dossier fait très souvent l'objet d'un rejet de la part de la commission régionale consultée. Sans méconnaître la possibilité de recours offerte aux intéressés, il semblerait normal et utile de donner des instructions permettant une interprétation plus libérale de ces cas sociaux, trop nombreux à notre gré. Il lui demande son avis à ce sujet.

*Réponse.* - Conformément à la tradition républicaine, le service national est universel, c'est-à-dire qu'il doit être accompli par tous les jeunes Français qui possèdent l'aptitude physique requise. Le législateur a cependant prévu un dispositif destiné à prévenir ou à remédier aux difficultés les plus importantes que peut entraîner, dans certains cas, l'incorporation des intéressés. Ces derniers ont la possibilité de choisir leur date d'appel sous les drapeaux entre dix-huit et vingt-deux ans, en fonction de leur situation personnelle. De plus, les articles L. 31, L. 32 et L. 36 du code du service national énumèrent les différents cas pouvant entraîner une dispense. S'agissant des dispenses pour raisons familiales ou sociales prévues par l'article L. 32, ce sont les commissions régionales qui statuent sous la présidence des commissaires de la République. Elles étudient les situations présentant un caractère grave, cherchant à concilier à la fois les intérêts légitimes des intéressés et les exigences du service. Ces différentes dispositions représentent un ensemble cohérent en faveur des diverses situations ; leur extension conduirait à un système généralisé de dispenses en faveur de certaines catégories de citoyens et irait ainsi à l'encontre du principe d'égalité devant les obligations du service national actif.

## ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

*Fiscalité des sociétés civiles immobilières*

21440. - 17 janvier 1985. - **M. Guy Cabanel** se fait, auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** l'interprète des difficultés engendrées par la loi de finances pour 1982 (n° 81-1160 du 30 décembre 1981) et le décret n° 82-263 du 23 mars 1982. En effet, ces deux textes ont institué un prélèvement de 50 p. 100 sur les profits des sociétés civiles immobilières. Ils ont aggravé l'impôt pour les associés déclarant des résultats. La liquidation de l'impôt se faisant au niveau des associés participants fait intervenir à cette occasion des attributions provenant de sociétés civiles immobilières en perte. Les prélèvements effectués au préalable sur les S.C.I. de construction-vente en bénéficiaire sont donc excédentaires. Cet excédent correspond à des ponctions sur les fonds de roulement. La restitution est rendue complexe et lointaine par diverses contraintes administratives, compte tenu notamment des perceptions géographiquement distinctes. Il lui demande de faire coïncider les dates de liquidation des impôts respectifs en vue d'un calcul d'ensemble de l'impôt définitif et faire s'opérer ainsi un effort conforme au dû fiscal compatible avec les possibilités de trésorerie des entreprises. Le problème des personnes physiques se

trouvant associées dans les S.C.I. de construction-vente pourrait être disjoint. Les rentrées fiscales ne seraient pas différentes. Les fonds de roulement des entreprises en crise ne doivent pas servir à financer un indu fiscal.

*Réponse.* - Le prélèvement de 50 p. 100 dû en application des dispositions de l'article 235 *quinquies* du code général des impôts n'a pas lieu de s'appliquer lorsque les résultats d'ensemble des opérations réalisées par les sociétés civiles de construction visées aux articles 8 et 239 *ter* du même code sont déficitaires. Dans la pratique, à l'expiration de chaque trimestre civil, les entreprises de construction sont tenues au paiement d'acomptes dont le montant s'impute sur le prélèvement exigible. Par dérogation aux dispositions générales, les redevables qui fournissent des garanties suffisantes à l'administration pour le paiement définitif du prélèvement sont dispensés des déclarations relatives aux acomptes et du paiement de ces derniers. Lorsqu'un prélèvement est acquitté sur les profits, il a le caractère d'un acompte. Il s'impute sur l'impôt sur le revenu ou l'impôt sur les sociétés dû par les bénéficiaires au titre de la période au cours de laquelle ces profits sont réalisés. En matière d'impôt sur le revenu, il ne paraît pas possible d'harmoniser la date de liquidation de l'impôt et celle du paiement du prélèvement. Par contre, lorsque les sociétés passibles de l'impôt sur les sociétés choisissent d'arrêter leur exercice comptable au 31 décembre, date légale de clôture pour les sociétés de construction, le prélèvement non libératoire peut être reporté immédiatement sur le bordereau avis de versement déposé chez le percepteur lors de la liquidation du solde de l'impôt sur les sociétés. Cela étant, dans le souci d'accélérer le remboursement dans tous les cas où il devra être procédé à restitution du prélèvement de 50 p. 100 n'ayant pu être imputé sur l'impôt sur les sociétés, l'administration va aménager les procédures de manière à faciliter les liaisons qui s'imposent entre les services de la direction générale des impôts et ceux de la comptabilité publique.

#### *Taxe sur les salaires des personnels des associations*

**24573.** - 27 juin 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** quels aménagements il entend apporter à la taxe sur les salaires des personnels des associations.

*Réponse.* - La loi de finances pour 1983 a institué un abattement annuel de 3 000 francs sur le montant de la taxe sur les salaires dont sont redevables les associations régies par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et a exclu de la base de cette taxe les salaires versés par les organismes sans but lucratif aux personnes recrutées à l'occasion et pour la durée des manifestations de bienfaisance et de soutien exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée en vertu de l'article 261-7 (1<sup>o</sup> C) du code général des impôts. Dans le cadre de la discussion de la loi de finances pour 1986, le Gouvernement a accepté un amendement d'origine parlementaire relevant de 3 000 francs à 4 500 francs le montant de l'abattement évoqué ci-dessus.

#### *Ile de Saint-Barthélemy : exonération de l'I.R.P.P.*

**24792.** - 11 juillet 1985. - **M. José Balarello** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'arrêt du Conseil d'Etat en date du 22 mars 1985 concernant l'île de Saint-Barthélemy (Antilles françaises) qui rétablit l'impôt sur le revenu pour les résidents français de l'île. Il pose la question du bien-fondé d'une telle décision, considérant les conditions particulières qui affectent Saint-Barthélemy. En effet, aucune ressource n'existe comme telle sur ce « rocher ». Les fléaux ne le ménagent pas : les cyclones, et surtout la sécheresse qui ne fait que s'aggraver au fil des ans, et enfin le coût des denrées de première utilité en augmentation constante. C'est en connaissance de ces causes et de leurs effets que le roi Gustave II de Suède restitua en 1877 Saint-Barthélemy à la France « pour une poignée de couronnes » ; à condition que ses habitants en démontrent leur volonté par un vote (référendum) et qu'ils soient protégés par un statut de port franc et exemptés de toute sorte de taxe, à l'exception d'un « droit de quai » qui serait prélevé sur toute marchandise ou tout bien introduit dans l'île. Un traité contenant ces clauses établissant la cession de l'île fut donc établi et ratifié par les deux pays et pendant bien des années nullement contesté. Au regard de ce traité, et donc d'un droit acquis, il lui demande ce qu'il pense de cette question, vitale pour l'île, et lui demande aussi s'il ne lui paraît pas opportun, par un texte de loi, d'établir l'exonération de l'impôt sur le revenu dont ont toujours bénéficié les habitants de Saint-Barthélemy, exonération qui a permis de maintenir une certaine

activité dans l'île. Le tribunal administratif de Basse-Terre avait confirmé dans un jugement du 20 novembre 1981 cette exonération de fait sinon de droit.

*Réponse.* - Le Conseil d'Etat a confirmé dans son arrêt du 22 mars 1985 que les dispositions législatives ou réglementaires relatives à l'impôt sur le revenu étaient applicables aux ressortissants de l'île de Saint-Barthélemy. Tout en respectant le principe de l'égalité des citoyens devant les charges publiques, il convient d'appliquer la législation en vigueur avec le souci d'assurer le développement économique et social de l'île et de prendre en compte les handicaps liés à sa situation géographique.

#### *Augmentation des taxes sur l'assurance auto*

**24963.** - 18 juillet 1985. - **M. Michel Maurice-Bokanowski** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les vives et nombreuses protestations soulevées par le projet du Gouvernement d'élever à brève échéance de 3 p. 100 les taxes sur l'assurance automobile, taxes qui grèvent déjà lourdement le budget des automobilistes. Compte tenu qu'un nombre croissant de ceux-ci - surtout les jeunes gens - se dérobent à l'assurance par suite de son coût élevé, il lui demande s'il ne serait pas judicieux de remplacer la surtaxe prévue par quelque autre imposition dont l'assiette beaucoup plus large diminuerait la charge des budgets les plus modestes.

*Réponse.* - L'ordonnance n° 67-1211 du 21 août 1967 relative à l'organisation administrative et financière de la sécurité sociale a instauré une contribution au profit de cet organisme pour tenir compte du coût des accidents de la circulation. La prime d'assurance automobile de responsabilité civile obligatoire tenant compte du nombre et du coût des accidents constitue certainement l'assiette la mieux adaptée à l'objet de la contribution. En ce qui concerne les difficultés que peuvent connaître les jeunes conducteurs, le Gouvernement, soucieux de remédier aux difficultés sociales et économiques existantes, a déjà pris certaines mesures appropriées. Ainsi, un arrêté du ministre de l'économie, des finances et du budget (*Journal officiel* du 2 septembre 1983) a précisé que les surprimes qui pouvaient être demandées aux conducteurs novices ne pouvaient plus dépasser 150 p. 100 du tarif de référence. Il faut noter qu'antérieurement à cette mesure les surprimes pouvaient atteindre 400 p. 100 de la prime de référence. Dans le même esprit, et afin de tenir compte de l'évolution récente de la contribution au profit de la sécurité sociale, ces surprimes seront ramenées de 150 p. 100 à 140 p. 100 à partir de janvier prochain, ce qui se traduira par une diminution du montant maximal des primes T.T.C. demandées aux conducteurs novices.

#### *Taxe foncière et incitation à la construction*

**25048.** - 25 juillet 1985. - **M. Jean Amelin** signale à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que l'émotion continue d'être grande parmi les propriétaires d'immeubles édifiés avant le 1<sup>er</sup> janvier 1969, lesquels ont dû, pour la première fois cette année, acquitter une taxe foncière dont ils n'auraient normalement été redevables que dans dix ans. Il considère, quant à lui, qu'il s'agit en l'occurrence d'un manquement à la parole donnée, au demeurant contraire aux traditions françaises en la matière, et souhaiterait savoir si le Gouvernement considère que des mesures de cet ordre sont susceptibles d'avoir un caractère incitatif auprès d'éventuels constructeurs, qui risquent, par manque de confiance, d'abandonner leur projet, handicapant ainsi un peu plus l'industrie du bâtiment, déjà bien atteinte.

*Réponse.* - Les exonérations de taxe foncière grèvent lourdement le budget de l'Etat qui compense aux communes la perte de recettes correspondante. L'exonération de vingt-cinq ans présentait en outre le défaut de bénéficier indistinctement à tous les logements construits avant 1973 et d'entraîner des distorsions difficilement acceptables au détriment des logements construits après cette date. Ces derniers ne bénéficient, le plus souvent, que d'une exonération de deux ans. C'est pourquoi l'article 14 de la loi de finances pour 1984 a permis d'harmoniser, dans une certaine mesure, la durée de ces exonérations, tout en les recentrant sur le secteur du logement social auquel ce type d'aide s'adresse en priorité. Seuls ces logements, lorsqu'ils sont à usage locatif et ont été construits avant 1973, continueront à bénéficier de l'exonération de vingt-cinq ans. Pour les autres logements d'après 1973, la durée de l'exonération a été ramenée à quinze ans. Elle est donc identique à celle qui se trouve réservée désormais aux logements sociaux construits après 1973. Au demeurant, dans sa décision du 29 décembre 1983, le Conseil constitutionnel a reconnu qu'aucun principe ou règle de valeur constitutionnelle n'interdit à la loi de revenir sur une exonération

fiscale ou d'en réduire la durée. Cela dit, afin de relancer l'activité du secteur du bâtiment, la loi de finances pour 1985 a institué une réduction d'impôt de 5 p. 100 au profit des acquéreurs ou constructeurs d'immeubles neufs destinés à la location nue à titre de résidence principale (immeubles achevés ou acquis entre le 12 septembre 1984 et le 31 décembre 1989). Cette réduction peut atteindre 10 000 francs pour une personne seule et 20 000 francs pour un couple marié. La même loi a institué une réduction d'impôt égale à 25 p. 100 des dépenses de grosses réparations effectuées sur les immeubles anciens, dans la limite de 8 000 francs pour une personne seule ; cette somme est doublée pour un couple marié et majorée de 2 000 francs par personne à charge, le deuxième et le troisième enfant ouvrant droit à des majorations respectivement égales à 2 500 et 3 000 francs. En outre, la loi du 21 mai 1985 portant aménagement d'aides au logement a relevé à 15 000 francs (plus 2 000 francs par personne à charge) la limite dans laquelle sont prises en compte, pour la réduction d'impôt de 25 p. 100, les cinq premières annuités des intérêts d'emprunts contractés pour l'acquisition ou la construction de l'habitation principale. Ces mesures constituent une indéniable incitation à la construction.

*Fonctionnaires (utilisation du véhicule personnel pour la fonction, régime au regard de la vignette)*

**25218.** - 1<sup>er</sup> août 1985. - **M. Rémi Herment** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur une revendication qui, émanant des membres de l'inspection du travail, lui paraît inséparable de la situation d'autres corps de fonctionnaires. Il s'agit de tous ceux qui sont appelés à utiliser un véhicule personnel pour l'exercice de leur fonction et les besoins du service. Dans la plupart des cas, cette obligation impose aux intéressés le recours à un second véhicule et le poids des charges inhérentes. Ces fonctionnaires sont amenés - à l'instar des V.R.P. par exemple - à solliciter une exonération de la vignette automobile. Il aimerait connaître le sentiment ministériel sur une telle revendication et sur les chances de voir aboutir celle-ci.

*Réponse.* - Comme tous les fonctionnaires autorisés à se servir de leur véhicule personnel pour les besoins du service, les membres de l'inspection du travail peuvent obtenir le remboursement des frais ainsi exposés, conformément aux dispositions du décret n° 66-619 du 10 août 1966, modifié. Ce texte prévoit notamment le versement d'une indemnité kilométrique dont le taux tient compte de l'ensemble des frais occasionnés par un véhicule (essence, assurance, vignette, entretien). Dans ces conditions, l'exonération suggérée ne serait pas fondée.

*Taxes sur les véhicules à moteur : application de la modulation de 5 p. 100*

**25420.** - 15 août 1985. - **M. Michel Crucis** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les dispositions de l'article 24 de la loi de finances pour 1984 n° 83-1179 qui transfère au département le produit des taxes sur les véhicules à moteur prévues aux articles 1007 et 1009 B du code général des impôts pour compenser une partie des charges résultant des transferts de compétences. Le principe posé par cet article de loi (alinéa 4) est qu'une fois le tarif de base fixé par l'assemblée départementale, les tarifs des autres catégories de véhicules, ayant moins de cinq ans, sont obtenus par l'application au tarif de base de coefficients multiplicateurs. Or, l'alinéa 5 prévoit que chacun de ces coefficients multiplicateurs peut être modifié dans la limite de 5 p. 100. Pour l'application de ces dispositions, il conviendrait de préciser si la modulation des 5 p. 100 est applicable une fois pour toutes ou chaque année, lorsque le département arrête le barème des tarifs de la vignette automobile.

*Réponse.* - Chaque année, le conseil général peut décider d'appliquer - ou de ne pas appliquer - la modulation de 5 p. 100 aux coefficients multiplicateurs prévus à l'article 1599 G du code général des impôts, lors de la détermination du tarif de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur. La décision prise une année donnée ne le lie donc pas pour l'année suivante.

*Récupération des taxes fiscales sur les produits pétroliers en cas de faillite du débiteur*

**25643.** - 12 septembre 1985. - **M. Pierre Salvi** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les dispositions de l'article 380 du code des douanes, lequel précise que les taxes fiscales grevant les produits pétroliers béné-

ficient d'un privilège en cas de faillite du débiteur, à savoir les entreprises utilisatrices. Néanmoins, dans la mesure où cette créance se situe après les privilèges du Trésor public, de la sécurité sociale et des salariés, elle ne produit que très rarement ses effets et ne concerne, en tout état de cause, nullement les consommateurs particuliers. Dans ces conditions, les distributeurs de combustible ne peuvent que très rarement, en cas d'impayé, récupérer ces taxes qu'ils supportent en totalité. Aussi lui demande-t-il de prendre toutes dispositions visant à ce que la partie fiscale des produits impayés soit recouvrée directement par le Trésor public auprès de l'entreprise ou du consommateur défaillant et que les détaillants en combustible puissent procéder à la récupération de ces sommes auprès du Trésor.

*Réponse.* - En ce qui concerne le problème du remboursement en cas d'impayés des taxes intérieures et taxes assimilées perçues sur le fioul domestique, le Gouvernement n'entend pas étendre le mécanisme prévu, en matière de T.V.A., par l'article 272-1 du code général des impôts. Ce mécanisme - qui permet de récupérer par voie d'imputation sur l'impôt dû pour les opérations ultérieures la T.V.A. acquittée à l'occasion de services ou de ventes qui sont annulés ou résiliés ou demeurent impayés - constitue, en effet, une dérogation aux principes mêmes de la taxe sur la valeur ajoutée et n'a pas d'équivalent en droit fiscal. Il est, en fait, la transposition de l'article 62 de la loi du 25 juin 1920, instituant l'impôt général sur le chiffre des affaires. Aux termes de cet article, l'impôt était dû lorsque la vente était effectivement et définitivement réalisée ou lorsque le montant de la prestation de service était définitivement acquis. En conséquence, le troisième alinéa de cet article instituait un mécanisme de remboursement lorsque les ventes ou services demeuraient impayés à la suite de résiliation ou d'annulation. Tel n'est pas le principe retenu en matière de T.V.A. : le fait générateur de l'imposition est constitué dès la livraison du bien, en ce qui concerne les ventes, ou dès la réalisation du service, pour les prestations de services. C'est donc par dérogation au fait générateur que le législateur a permis que la T.V.A. normalement due puisse faire l'objet d'une imposition ou d'un remboursement dès lors que le client défaillant ne règle pas son fournisseur. Toutefois, ce mécanisme est étroitement lié au caractère particulier de la T.V.A., perçue à chaque stade du circuit de commercialisation et qui fait l'objet d'une facturation faisant apparaître le montant du prix hors taxe et de la taxe elle-même. Tel n'est pas le cas pour la taxe intérieure perçue à un seul stade, lors de l'opération de « mise à la consommation ». La taxe intérieure ne se distingue plus, aux stades ultérieurs de la distribution, des éléments commerciaux du prix des produits. Juridiquement, l'opération de mise à la consommation marque d'ailleurs la volonté du déclarant d'échapper à toute sujétion douanière, en livrant le produit sur le marché intérieur. Dès lors, il est normal que les négociants en produits pétroliers subissent l'aléa purement commercial qui résulterait de la défaillance de leur client. Toutefois, les créances irrécouvrables ne demeurent pas entièrement à la charge de l'entreprise dès qu'elles sont déductibles du résultat imposable aux bénéfices industriels et commerciaux pour leur montant total hors T.V.A., mais comprenant la part de l'impôt spécifique inclus dans le prix, lorsque leur irrécouvrabilité revêt un caractère définitif.

## ÉDUCATION NATIONALE

*Universités : personnel administratif et de service*

**6997.** - 13 juillet 1982. - **M. Pierre Vallon** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que les besoins de la pédagogie moderne, la présence de matériels audiovisuels et informatiques font que les disciplines juridiques et littéraires ont un besoin croissant de personnel administratif et de service alors que, traditionnellement, les disciplines scientifiques et médicales avaient des emplois nombreux et diversifiés dans ces catégories. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser : quels sont les emplois mis à la disposition de chacune des universités françaises comparés au nombre d'étudiants ; quelles sont les affectations des personnels nouvellement recrutés en vertu de la loi de finances pour 1982 (n° 81-1160 du 30 décembre 1981) et quelles mesures il envisage de mettre en œuvre pour faire face aux inégalités constatées dans ce domaine.

*Universités : personnel administratif et de service*

**23940.** - 30 mai 1985. - **M. Pierre Vallon** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** sa question écrite n° 6997 du 13 juillet 1982 restée à ce jour sans réponse. Il attire à nouveau son attention sur le fait que les besoins de la pédagogie moderne,

la présence de matériels audiovisuels et informatiques les disciplines juridiques et littéraires ont un besoin croissant de personnel administratif et de service alors que, traditionnellement, les disciplines scientifiques et médicales avaient des emplois nombreux et diversifiés dans ces catégories. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser : quels sont les emplois mis à la disposition de chacune des universités françaises comparés au nombre d'étudiants, quelles sont les affectations des personnels nouvellement recrutés en vertu de la loi de finances pour 1982 (n° 81-1160 du 30 décembre 1981) et quelles mesures il envisage de mettre en œuvre pour faire face aux inégalités constatées dans ce domaine.

*Réponse.* - L'honorable parlementaire trouvera les éléments de réponse au premier point de son interrogation dans le tableau joint qui décrit le nombre d'étudiants et le nombre d'A.T.O.S. de chacune des universités. Concernant le second point, les précisions suivantes peuvent être apportées : les emplois de personnels administratifs, techniciens, ouvriers et de service créés dans le cadre de la loi de finances 1982, soit 369 emplois, comprenaient : 65 emplois « recherche », type C.N.R.S., dont la loi de finances spécifiait qu'ils étaient destinés essentiellement au « fonctionnement des services communs des grands équipements scientifiques ». Le plan d'attribution de ces emplois a été établi de manière à répondre à un double souci, d'une part, une répartition sectorielle afin de favoriser la réhabilitation des sciences humaines et sociales, d'autre part, une répartition régionale respectant l'équilibre entre les grandes zones géographiques du territoire : 59 emplois « informatique », dont 20 emplois pour l'informatique de gestion et 39 pour l'informatique pédagogique. Ces postes devaient permettre d'assurer l'assistance technique indispensable au bon fonctionnement d'une partie des très nombreux matériels de type mini-ordinateurs mis en place depuis 1979 ; 137 emplois « hors recherche » attribués afin de répondre à la volonté d'accompagner certains objectifs du ministère de l'éducation nationale, soit 55 emplois, notamment pour permettre le renforcement des cellules d'information et d'orientation (12 emplois), des équipes de médecine préventive (4 emplois), un effort en faveur des centres de formation continue (9 emplois), l'accompagnement des ouvertures de nouveaux départements d'I.U.T. (15 emplois), la mise en place des cellules « relations universités entreprises (5 emplois), le renforcement des effectifs des établissements en voie de développement (10 emplois). Le solde de cette dotation a été affecté en fonction des demandes prioritaires présentées par les établissements, notamment pour les services comptables, les besoins en ce qui concerne les D.E.U.G. instituteur, les problèmes de sécurité, le renforcement des équipes de télé-enseignement, l'intégration de personnels hors statuts. Depuis 1983, les mesures de « gel » affectant un tiers des emplois vacants dans les établissements d'enseignement supérieur ainsi que les suppressions d'emplois de personnels des budgets 1984 et 1985 ont conduit le ministère de l'éducation nationale à procéder à des redéploiements d'emplois vacants. Les emplois redistribués ont été utilisés, d'une part, pour poursuivre les actions entreprises en 1982, à savoir le renforcement des équipes préventives, l'accompagnement des ouvertures de nouveaux départements d'I.U.T. et le renforcement de jeunes établissements, l'intégration de personnels hors statuts, d'autre part, pour la mise en place d'opérations nouvelles notamment, en 1985, la formation continue des enseignants des collèges par les centres de télé-enseignement universitaires, la création des magistères. L'ensemble de ces critères prend en compte les besoins des disciplines juridiques et littéraires. Lors de ces opérations de redéploiement, le ministère de l'éducation nationale s'est par ailleurs soucie particulièrement de la durée du travail des personnels non enseignants dans les universités, afin que des mesures de redressement soient entreprises dans certains établissements et que le potentiel effectif dont disposent les établissements soit utilisé pleinement. Enfin, une étude approfondie est en cours au ministère de l'éducation nationale afin de mettre à jour l'encadrement des établissements d'enseignement supérieur en personnels A.T.O.S., à partir d'un certain nombre de critères, notamment la classification des universités, la charge d'enseignement, les surfaces utilisées, etc.

*Nombre d'étudiants et nombre d'A.T.O.S.*

Universités	Nombre d'étudiants	Nombre d'A.T.O.S.
Aix-Marseille-I.....	15 144	474
Aix-Marseille-II.....	18 485	849
Aix-Marseille-III.....	13 253	365
Amiens.....	9 282	266
Angers.....	7 737	177
Antilles.....	4 432	126
Avignon.....	1 863	50
Besançon.....	11 291	384
Bordeaux-I.....	15 422	628

Universités	Nombre d'étudiants	Nombre d'A.T.O.S.
Bordeaux-II.....	13 776	543
Bordeaux-III.....	8 865	210
Brest.....	7 401	272
Caen.....	13 809	469
Chambéry.....	2 829	89
Clermont-Ferrand-I.....	6 998	258
Clermont-Ferrand-II.....	7 408	357
Corte.....	936	33
Dijon.....	14 219	419
Grenoble-I.....	10 054	577
Grenoble-II.....	10 283	267
Grenoble-III.....	4 609	150
La Réunion.....	2 928	62
Le Havre.....	907	8
Le Mans.....	3 658	116
Lille-I.....	12 370	554
Lille-II.....	16 461	407
Lille-III.....	11 159	226
Limoges.....	8 029	247
Lyon-I.....	20 632	903
Lyon-II.....	15 039	221
Lyon-III.....	12 009	141
Metz.....	5 969	140
Montpellier-I.....	18 360	578
Montpellier-II.....	6 215	480
Montpellier-III.....	10 004	175
Mulhouse.....	1 917	70
Nancy-I.....	12 273	617
Nancy-II.....	9 490	216
Nantes.....	16 534	557
Nice.....	17 291	510
Orléans.....	5 955	223
Paris-I.....	30 201	527
Paris-II.....	14 965	266
Paris-III.....	15 208	283
Paris-IV.....	20 804	274
Paris-V.....	30 875	1 111
Paris-VI.....	31 195	2 232
Paris-VII.....	30 710	1 156
Paris-VIII.....	23 154	295
Paris-IX.....	5 389	170
Paris-X.....	25 571	394
Paris-XI.....	21 317	1 147
Paris-XII.....	13 016	349
Paris-XIII.....	9 023	291
Pau.....	6 241	171
Perpignan.....	2 869	104
Poitiers.....	12 737	514
Reims.....	11 990	349
Rennes-I.....	16 545	694
Rennes-II.....	10 690	166
Rouen.....	12 778	372
Saint-Etienne.....	6 717	150
Strasbourg-I.....	13 930	720
Strasbourg-II.....	9 104	180
Strasbourg-III.....	5 052	125
Toulon.....	2 079	67
Toulouse-I.....	12 628	175
Toulouse-II.....	13 868	239
Toulouse-III.....	19 353	961
Tours.....	13 834	360
Valenciennes.....	2 849	82

#### *Histoire : formation des futurs maîtres*

**18152.** - 28 juin 1984. - **M. Gérard Delfau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'absence de formation des futurs maîtres dans le domaine de l'histoire de l'enseignement primaire et des écoles normales ; il insiste sur la nécessité d'ancrer l'évolution de l'école dans un passé souvent difficile, et de mieux faire connaître ainsi à la fois le chemin parcouru et les potentialités de l'actuelle législation.

*Réponse.* - Les projets de textes relatifs au recrutement et à la formation initiale des instituteurs à compter de la rentrée de 1986 ont fait l'objet d'une très large concertation avec les organisations représentatives des personnels concernés et ont été approuvés par le comité technique paritaire ministériel. Leur mise au point définitive est en cours actuellement. Comme il a été annoncé dès le mois de septembre 1984, la formation de tous les instituteurs s'étendra désormais sur quatre années après le baccalauréat, le concours intervenant à l'issue d'un premier cycle d'enseignement supérieur. Ces quatre années d'études assureront une formation à la fois scientifique et professionnelle. Il appartiendra aux écoles

normales et aux universités, liées par convention, d'assurer la continuité de cette formation. Celle-ci devrait se manifester dans la conception des plans d'études (préprofessionnalisation aux métiers de l'enseignement, préparation au concours, organisation de la formation) ainsi que dans la coopération d'enseignants des universités et des écoles normales. Par souci de cohérence, le plan d'études fera l'objet d'horaires et de programmes nationaux. A l'intérieur de ces contraintes, l'organisation pédagogique sera laissée à l'initiative de l'établissement, sous l'autorité du recteur de l'académie. L'évaluation de la formation s'attachera peu aux bilans précoces, établis en début ou en cours d'études, et valorisera fortement un contrôle placé au terme de la scolarité, assez complet pour éviter les aléas d'un examen, qui sera sanctionné par la délivrance du diplôme d'études supérieures d'instituteur. Par ailleurs, il a paru utile de revenir à un examen classant à la fois comme élément de motivation et pour donner aux premières affectations une justification claire et incontestable. En ce qui concerne plus particulièrement le problème posé par l'honorable parlementaire, il convient de rappeler que dans le cadre du plan de formation mis en place en 1979, l'institution scolaire et son environnement trouvaient une large place dans les deux unités de formation « connaissance de l'environnement politique, économique, social et culturel » ainsi que dans l'unité de formation « sciences sociales ». Dans le cadre du nouveau plan d'études, une partie de l'horaire sera également consacrée à la connaissance du système éducatif, de son histoire, de sa réglementation et à la déontologie du métier d'instituteur.

#### *Formation des instituteurs*

**19277.** - 13 septembre 1984. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles orientations différentes souhaite-t-il apporter à la formation des instituteurs.

#### *Projet de réforme de la formation des instituteurs*

**21946.** - 14 février 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quand présentera-t-il le projet de réforme de la formation des instituteurs. L'idée de la création d'un diplôme universitaire spécifique sera-t-elle retenue. Comment fonctionnera dorénavant la formation continue.

*Réponse.* - Les projets de textes relatifs au recrutement et à la formation initiale des instituteurs à compter de la rentrée de 1986 viennent de faire l'objet d'une très large concertation avec les organisations représentatives des personnels concernés et d'une consultation du comité technique paritaire ministériel. Leur mise au point définitive est en cours actuellement. Comme il a été annoncé dès le mois de septembre 1984, la formation de tous les instituteurs s'étendra désormais sur quatre années après le baccalauréat, le concours intervenant à l'issue d'un premier cycle d'enseignement supérieur. Ces quatre années d'études assureront une formation à la fois scientifique et professionnelle. Il appartiendra aux écoles normales et aux universités, liées par convention, d'assurer la continuité de cette formation. Celle-ci devrait se manifester dans la conception des plans d'études (préprofessionnalisation aux métiers de l'enseignement, préparation au concours, organisation de la formation) ainsi que dans la coopération d'enseignants des universités et des écoles normales. Par souci de cohérence, le plan d'études fera l'objet d'horaires et de programmes nationaux. A l'intérieur de ces contraintes, l'organisation pédagogique sera laissée à l'initiative de l'établissement, sous l'autorité du recteur de l'académie. L'évaluation de la formation s'attachera peu aux bilans précoces, établis en début ou en cours d'études, et valorisera fortement un contrôle placé au terme de la scolarité, assez complet pour éviter les aléas d'un examen, qui sera sanctionné par la délivrance du diplôme d'études supérieures d'instituteur. Par ailleurs, il a paru utile de revenir à un examen classant, à la fois comme élément de motivation et pour donner aux premières affectations une justification claire et incontestable. Par ailleurs, en ce qui concerne la formation continue des instituteurs, l'effort retenu par la 2<sup>e</sup> loi du 9<sup>e</sup> Plan est poursuivi. Organisée conformément aux priorités de la politique éducative, elle fait partie intégrante de la formation professionnelle des instituteurs.

#### *Permanences d'été dans les écoles*

**24885.** - 11 juillet 1985. - **M. Jean Colin** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** combien il est gênant de ne plus trouver, dans les établissements d'enseignement public, aucun responsable, ni même aucun interlocuteur à compter de la

date fatidique du 1<sup>er</sup> juillet. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si, dans l'intérêt même du public, mais aussi dans celui des enfants, pour qui une inscription manquée peut changer totalement l'orientation, il ne serait pas souhaitable, à tout le moins pour le second degré, d'instituer des permanences pendant la période d'été.

*Réponse.* - La note de service n° 83-139 du 25 mars 1983 définit les modalités d'ouverture des établissements d'enseignement et de formation des personnels pendant les congés des élèves et rappelle que sont astreints au service de vacances les chefs d'établissement, leurs adjoints, les personnels d'éducation ainsi que les personnels de l'administration scolaire et universitaire affectés au service d'intendance. Le service de vacances a pour objectif d'assurer la continuité nécessaire du service public de l'éducation en ce qui concerne le renseignement des familles et l'inscription des élèves, l'information des services administratifs chargés de préparer la rentrée, enfin l'encadrement du personnel de service. Le système mis en place est conçu de manière à adapter les permanences aux contraintes propres aux établissements. Aux termes de la note précitée, tous les personnels astreints au service de vacances doivent être présents une semaine avant la rentrée des élèves. En ce qui concerne plus particulièrement le chef d'établissement (ou son adjoint), sa présence est prévue deux semaines après la sortie des élèves et deux semaines avant leur rentrée. En outre, pour les établissements disposant d'au moins cinq fonctionnaires astreints au service de vacances, il convient de noter qu'un service complémentaire est mis en place à la diligence du chef d'établissement, après concertation avec l'ensemble des personnels intéressés. Il est en effet prévu, dans ces établissements, d'étendre la permanence aux périodes couvrant les trois semaines qui suivent la date de sortie des élèves et les trois semaines qui précèdent la date de leur rentrée. Ce dispositif permet le bon fonctionnement du service public de l'éducation nationale en maintenant à leur poste, pendant la période où leur présence est utile au service public, un nombre suffisant de personnels.

#### *Amélioration des bâtiments scolaires*

**25051.** - 25 juillet 1985. - **M. Jean Amelin** souhaiterait connaître les réflexions qu'à inspiré à **M. le ministre de l'éducation nationale** l'article récemment paru dans le magazine « Parents » au sujet de la « grande misère des lycéens ». L'auteur demandait « pourquoi construit-on une pyramide dans la cour du Louvre quand la plupart des écoles manquent de tout, un somptueux musée des techniques quand beaucoup de lycées d'enseignement professionnel sont encore réduits à la misère ». Le lycée de Gonesse était en exemple de cette situation. Le directeur des constructions scolaires aurait reconnu qu'« actuellement un établissement secondaire sur sept est à retaper ou à construire entièrement ». Il aimerait savoir dans quels délais on peut raisonnablement attendre une amélioration de la situation actuelle compte tenu des crédits dont dispose et disposera le ministère de l'éducation nationale.

*Réponse.* - Le ministre est conscient de l'état général des bâtiments scolaires et de la dégradation quelquefois préoccupante de certains locaux d'enseignement. Mais cette situation n'est pas nouvelle et est très largement imputable à la politique de construction qui a été menée au cours des années soixante, à une époque où l'explosion scolaire et les contraintes budgétaires ont imposé de construire de nouvelles capacités d'accueil dans des délais rapides et à des coûts qui n'ont pas permis de garantir suffisamment la qualité des constructions publiques. Ces éléments ont conduit le Gouvernement à développer les investissements scolaires et à affecter une part croissante de ceux-ci à l'entretien et à la sécurité des établissements existants. Cette orientation, illustrée par l'utilisation, pour la répartition des crédits depuis 1981, de critères prenant directement en compte les dépenses relatives à la maintenance du parc immobilier, a cependant quelquefois été freinée par les collectivités locales, qui ont pu donner l'impression de privilégier, dans les programmations régionales, les constructions neuves au détriment de l'entretien et du renouvellement des locaux existants. En 1985, le volume total des crédits affectés aux constructions scolaires s'élève, pour le second degré, à 2 639,2 M.F. Ce chiffre marque une nette progression par rapport aux deux dernières années, les efforts budgétaires consentis durant cette période ayant en effet permis un rétablissement des grands équilibres économiques. S'agissant des orientations fixées à la politique immobilière, l'année 1985 est consacrée principalement à l'achèvement des opérations en cours et à l'amélioration de l'état des bâtiments scolaires dont les régions et les départements auront la charge en 1986. L'effort d'investissement se traduira donc en 1985 par une remise à niveau de l'état des locaux scolaires, la part des crédits affectés à la maintenance et à la sécurité augmentant de façon sensible par rapport à 1983 et 1984 pour dépasser 1 000 M.F. Cet important

effort d'investissement devra être poursuivi, après les transferts de compétences résultant des mesures de décentralisation, par les collectivités territoriales. Celles-ci y seront d'ailleurs incitées, le montant des crédits qui leur seront transférés à cet égard en 1986, au titre des lycées et collèges, excédant 3 milliards de francs, ce qui représente une augmentation nominale de 13,4 p. 100 et une hausse de pouvoir d'achat de près de 23 p. 100. En premier lieu, les sommes transférées, calculées sur la base 1985, bénéficieront d'une actualisation de 4,7 p. 100 et seront augmentées d'un crédit de 224 M.F. en provenance de la dotation globale d'équipement. A cette hausse nominale s'ajoutera l'avantage financier que procure l'inclusion dans l'enveloppe décentralisée des crédits correspondant aux opérations dont l'État assurait la maîtrise d'ouvrage, donc taxe à la valeur ajoutée comprise, et qui seront désormais éligibles aux fonds de compensation de la taxe à la valeur ajoutée.

*Parents siégeant dans les conseils de l'éducation nationale :  
facilités pour l'exercice du mandat*

**25061.** - 25 juillet 1985. - **M. Jean Colin** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui faire connaître s'il est réellement envisagé d'accorder des facilités de service pour l'exercice de leur mandat aux parents élus ou désignés, appelés à siéger dans les conseils d'école, conseils d'établissements ou conseils de classe, ainsi que dans toutes les instances départementales ou académiques.

*Réponse.* - La participation des parents aux différentes instances représentatives du système éducatif, redéfinie et élargie par les textes liés à la loi de décentralisation, implique en effet que des facilités de service leur soient accordées. La circulaire F.P. n° 1453 du 19 mars 1984 établit, à cet effet, en faveur des fonctionnaires et agents de l'Etat, un régime d'autorisations d'absences pour assister aux réunions des conseils scolaires. La loi n° 78-754 du 17 juillet 1978 permet par ailleurs aux salariés du secteur privé, désignés pour siéger dans des organismes administratifs ou paritaires appelés à traiter des problèmes d'emploi et de formation, de s'absenter sans diminution de leur rémunération pour participer aux réunions. Cette disposition s'applique aux parents salariés membres des conseils des établissements d'enseignement technique ou professionnel. Il convient de souligner que les textes en vigueur relatifs au fonctionnement des divers conseils scolaires recommandent, en outre, que les dates de réunions de ces instances soient fixées de telle sorte que la participation des parents soit facilitée. Le dispositif existant paraît donc répondre à la préoccupation exprimée par l'honorable parlementaire. Toutefois, et dans le but de prévenir d'éventuelles difficultés que pourraient rencontrer certains parents salariés du secteur privé, le ministre de l'éducation nationale étudie actuellement les conditions dans lesquelles une compensation financière pourrait leur être offerte en cas de perte de salaire due à une absence motivée par leur participation à l'un des conseils scolaires.

*Conditions de réintégration d'enseignants  
de l'hémisphère Sud*

**25206.** - 1<sup>er</sup> août 1985. - **M. Paul d'Ornano** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions dans lesquelles s'effectuent les réintégrations en France des personnels titulaires en exercice dans des pays de l'hémisphère Sud. Ces agents sont engagés par des contrats renouvelables de février à février (par exemple au Vanuatu). Lors de leur retour en France, ils ignorent le lieu de leur affectation provisoire (délégation rectorale) pour la période allant de février à juin et doivent tenter de ce fait de régler de délicats problèmes de lieu de déménagement et d'installation temporaire. En septembre, ils sont conduits à rejoindre un poste définitif différent du précédent et rencontrent des problèmes identiques à ceux évoqués précédemment. Parmi les solutions envisageables, est-il possible de prévoir des contrats de septembre à septembre avec une participation possible au mouvement de janvier (comme ceci est appliqué dans les D.O.M.) ou d'autoriser ces personnels à participer au mouvement national (alors qu'ils sont encore en poste à l'étranger) pour le mois de septembre de la même année en nommant un remplaçant sur ce poste jusqu'au retour du titulaire en février (ce qui s'effectue dans le cas de congé de maternité notamment) ; les personnels pourraient alors s'installer à proximité de leur poste durant leurs congés statutaires et entrer en fonctions à la fin de ceux-ci en février.

*Réponse.* - Le ministère de l'éducation nationale est sensible aux difficultés qu'éprouvent, au moment de leur retour en France, les personnels titulaires ayant exercé dans les pays de l'hémisphère Sud. Il s'est efforcé, sans parvenir jusqu'à présent à une solution globale totalement satisfaisante, de faciliter la réinsertion des agents de retour au Vanuatu grâce à des mesures de caractère individuel. L'honorable parlementaire conviendra certainement qu'il est indispensable que ces personnels, qui participent au mouvement du personnel organisé au titre d'une rentrée scolaire, rejoignent effectivement l'affectation qui leur a été attribuée à compter de la date de la rentrée scolaire. La participation de ces agents titulaires encore en exercice dans des pays de l'hémisphère Sud au moment des opérations de mouvement n'offre pas la garantie que ces personnels rejoindront leur affectation.

*Formation du personnel de l'éducation nationale*

**25417.** - 15 août 1985. - **M. Roger Boileau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'importance de la formation du personnel de l'éducation nationale. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre afin que, dans le cadre de la décentralisation, des moyens soient dégagés pour permettre aux délégués départementaux de l'éducation nationale (D.D.E.N.) de se former aux tâches nouvelles qu'implique l'école du XXI<sup>e</sup> siècle.

*Réponse.* - Les délégués départementaux de l'éducation nationale sont des collaborateurs bénévoles de l'éducation nationale et ne peuvent être considérés comme membres du personnel de cette administration qui n'assure que la formation de ses agents. Au demeurant, la mission de surveillance définie par la loi du 30 octobre 1886 et le décret du 18 janvier 1887 dont sont investis les délégués départementaux de l'éducation nationale ne semble pas devoir exiger la mise en place d'une formation et d'un recrutement spécifique, d'autant que les délégués sont choisis dans leur grande majorité en fonction de leur expérience au plan local et de leur connaissance du système éducatif. De nombreuses circulaires ont précisé les différents aspects de cette fonction.

*Rentrée scolaire et autorisations d'absence des délégués syndicaux*

**25682.** - 12 septembre 1985. - **M. Pierre Vallon**, tout en réaffirmant son attachement au respect de la liberté d'expression des droits syndicaux dans la fonction publique, demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il peut lui confirmer que les autorisations d'absence accordées aux délégués syndicaux de l'enseignement pour participer aux congrès et aux réunions statutaires des organisations syndicales locales n'auront effectivement aucune influence sur le bon déroulement de la prochaine rentrée scolaire.

*Réponse.* - Les autorisations d'absence pour participer aux congrès ou aux réunions statutaires de niveau local, qui sont prévues par l'article 14 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 relatif au droit syndical dans la fonction publique, sont accordées aux délégués syndicaux en application de l'arrêté du 16 janvier 1985. Cet arrêté, publié au *Journal officiel* du 26 janvier 1985, manifeste le souci du ministre de l'éducation nationale de concilier l'exercice de ce nouveau droit et le bon fonctionnement du service public d'enseignement. C'est pourquoi, les autorisations d'absence destinées à la participation aux réunions statutaires des organismes directeurs des organisations syndicales sont attribuées sous la forme de dispenses de service nominatives et annuelles. Ces dispositions permettent de prévoir les absences qui se produiront de ce fait tant au moment de la rentrée scolaire qu'au cours de celle-ci ; ces autorisations d'absence n'ont en conséquence pas d'incidence sur son déroulement. En ce qui concerne les congrès, il convient de préciser que les organisations syndicales n'ont pas pour habitude d'en tenir à un moment aussi délicat et important que la rentrée scolaire, si bien que les autorisations d'absence octroyées pour ce type de réunions n'ont également aucune influence sur son déroulement.

*Réflexion du ministre de l'éducation nationale  
sur un sondage récent*

**25712.** - 19 septembre 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles réflexions lui inspire le sondage que vient de faire réaliser un grand quotidien, auprès des enseignants, pour savoir ce qu'ils





Académies	U.R.S.S.	Pologne	R.D.A.	Tchécoslovaquie	Hongrie	Roumanie	Bulgarie	Yougoslavie	Albanie	Total
Toulouse .....	1									1
Versailles .....	2		1							3
Total .....	35	0	1	1	0	0	0	0	0	37

## ENVIRONNEMENT

### Législation en matière de pièges à mâchoires

**26355.** - 17 octobre 1985. - **M. Robert Pontillon** attire l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur les insuffisances de la réglementation du piégeage, singulièrement en ce qui concerne les procédés les plus cruels et les plus inutiles, les pièges à mâchoires. L'arrêté du 23 mai 1984 ne saurait en effet constituer une réponse satisfaisante à ce problème, puisqu'il ne comporte aucune mesure efficace et ne reprend notamment aucune des solutions préconisées par l'Office national de la chasse dans son rapport d'octobre 1982. Dans ces conditions, il demande quelles dispositions le Gouvernement envisage de prendre pour qu'une législation précise et adaptée permette de mettre un terme à des pratiques qui déshonorent ceux qui s'y livrent.

*Réponse.* - Dans l'état actuel des connaissances, des mentalités et de la production nationale des pièges, la solution du problème des souffrances atroces causées aux animaux capturés par les pièges ne peut être que progressive. L'arrêté du 23 mai 1984 relatif au piégeage fournit le cadre de cette solution. Il est rappelé que cet arrêté prévoit l'homologation des modèles de pièges par le ministre. La suppression définitive des pièges à palettes et à mâchoires pourra être envisagée sur la base de l'arrêté précité lorsque des modèles de remplacement efficaces et moins traumatisants auront fait leurs preuves et seront vulgarisés. Ceci dépend, au moins pour partie, de l'esprit d'innovation des entreprises concernées. Les modifications qui sont d'ores et déjà imposées aux pièges traditionnels doivent dès maintenant apporter une amélioration notable. Il en est de même des règles qu'impose aux piégeurs l'arrêté du 23 mai 1984.

### Utilisation des pièges à mâchoires

**26483.** - 24 octobre 1985. - **M. Jean-Pierre Masseret** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur l'utilisation dangereuse des pièges à mâchoires. Ces pièges sont cruels même améliorés de garnitures caoutchoutées, comme le prévoit l'arrêté du 23 mai 1984. Ils peuvent être meurtriers. Ils ne sont pas sélectifs, et détruisent aussi bien les animaux nuisibles que domestiques. De plus, étant posés toute l'année, ils rendent la campagne dangereuse aux promeneurs. Il lui demande quelles sont les mesures qu'elle compte prendre pour remédier à cette situation.

*Réponse.* - Dans l'état actuel des connaissances, des mentalités et de la production nationale des pièges, la solution du problème des souffrances atroces causées aux animaux capturés par les pièges ne peut être que progressive. L'arrêté du 23 mai 1984 relatif au piégeage fournit le cadre de cette solution. Il est rappelé que cet arrêté prévoit l'homologation des modèles de pièges par le ministre. La suppression définitive des pièges à palettes et à mâchoires pourra être envisagée sur la base de l'arrêté précité lorsque des modèles de remplacement efficaces et moins traumatisants auront fait leurs preuves et seront vulgarisés. Cela dépend, au moins pour partie, de l'esprit d'innovation des entreprises concernées. Les modifications qui sont d'ores et déjà imposées aux pièges traditionnels doivent dès maintenant apporter une amélioration notable. Il en est de même des règles qu'impose aux piégeurs l'arrêté du 23 mai 1984.

## FONCTION PUBLIQUE ET SIMPLIFICATIONS ADMINISTRATIVES

### Terminologie administrative : amélioration de la compréhension de certaines dispositions

**23524.** - 9 mai 1985. - **M. Germain Authié** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur le fait qu'il arrive en droit français que des textes prévoient l'accomplissement « sans frais » de certaines formalités. Ainsi, récemment, le décret n° 83-1020 du

29 novembre 1983 relatif aux obligations comptables des commerçants a prévu que des documents comptables doivent être cotés et paraphés « sans frais » par le greffier du tribunal de commerce. Or, au sens de ces textes, les termes « sans frais » signifient uniquement que l'accomplissement de la formalité n'est pas assorti d'une taxe à caractère fiscal, mais qu'il subsiste des émoluments à verser aux agents publics ou assimilés chargés des tâches matérielles d'exécution de la formalité. Par suite, une incompréhension évidente se manifeste dans le public. Il lui demande, en conséquence, s'il n'envisage pas de donner des directives aux services ministériels afin qu'ils remplacent, à l'avenir, dans les projets de textes législatifs ou réglementaires la formule « sans frais » par une autre expression non ambiguë. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives.*

*Réponse.* - L'exemple d'imprécision de la terminologie administrative cité par l'honorable parlementaire est en effet de nature à susciter l'incompréhension du public. Une proposition visant à remplacer, à l'avenir, dans les textes législatifs et réglementaires, la formule « sans frais » par une expression moins ambiguë pourrait être mise à l'étude dans le cadre du VI<sup>e</sup> programme de simplifications administratives.

### Ingénieurs des travaux publics de l'Etat

**25385.** - 8 août 1985. - **M. Marcel Fortier** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les revendications des ingénieurs des travaux publics de l'Etat qui, à l'inverse de la quasi-totalité des agents publics, voient leur carrière terminée à quarante-cinq ans. Il lui demande si, pour honorer les promesses faites à ces fonctionnaires d'Etat, il entend, dans un avenir proche, modifier cette situation en reconnaissant aux ingénieurs des T.P.E. un statut à la mesure de leurs responsabilités. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives.*

### Ingénieurs des travaux publics de l'Etat

**25775.** - 19 septembre 1985. - **M. Auguste Cazalet** souhaiterait attirer l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, sur la situation des ingénieurs des travaux publics de l'Etat ; interlocuteurs privilégiés des élus locaux, ces fonctionnaires contribuent à l'aménagement de la France mais, à l'inverse de la quasi-totalité des agents publics, voient leur carrière terminée à quarante-cinq ans. Il lui demande si la reconnaissance d'un statut qui soit à la mesure de leurs responsabilités est envisagée.

*Réponse.* - Il doit être souligné que les ingénieurs des travaux publics de l'Etat du service de l'équipement (ingénieurs des T.P.E.) ne sont nullement défavorisés, par comparaison avec les dispositions applicables aux agents relevant de corps homologues d'ingénieurs des travaux. On peut relever, en premier lieu, que l'échelonnement indiciaire et la durée du temps passé dans chacun des échelons du corps des ingénieurs des T.P.E. déterminent une progression de carrière semblable à celle des ingénieurs des travaux publics de l'Etat du service des mines, qui relèvent du ministère du redéploiement industriel et du commerce extérieur, ou à celle de leurs collègues ingénieurs des travaux de la météorologie. Pour ces trois corps, en effet, les différents échelons du grade d'ingénieur de classe normale et de classe exceptionnelle et du grade d'ingénieur divisionnaire sont dotés d'indices strictement identiques. Il convient de rappeler, en second lieu, les possibilités de débouchés non négligeables offertes aux ingénieurs des T.P.E. D'une part, les intéressés peuvent se présenter à l'un des concours d'accès au corps des ingénieurs des ponts et chaussées ou postuler une semblable promotion par la voie d'un examen professionnel ou d'une inscription sur liste d'aptitude, dans les conditions fixées aux articles 10 et suivants du décret n° 59-358 du 20 février 1959 modifié, relatif au statut particulier du corps des ingénieurs des ponts et chaussées. Les voies d'accès à ce corps constituent pour des ingénieurs des T.P.E. une filière de promotion importante, puisqu'elle permet à

ces derniers de composer 33 p. 100 de l'effectif total des ingénieurs des ponts et chaussées. D'autre part, pour ce qui concerne la carrière propre des ingénieurs des travaux publics de l'Etat, on constate que les ingénieurs divisionnaires des T.P.E. ont seuls vocation à accéder, dès qu'ils atteignent le deuxième échelon de leur grade et qu'ils justifient de deux années de services effectifs en cette qualité, à l'emploi de chef d'arrondissement, dont l'échelon terminal est doté de l'indice 852. En outre, les ingénieurs divisionnaires occupant cet emploi bénéficient de débouchés améliorés de façon particulièrement significative depuis l'intervention récente du décret n° 84-858 du 19 septembre 1984, qui leur permet d'être nommés aux emplois de directeur départemental ou de chef de service régional de l'équipement. On peut en conséquence considérer que l'ensemble des débouchés ainsi offerts aux ingénieurs des T.P.E., sensiblement élargis par le décret ci-dessus mentionné du 19 septembre 1984, contribue à donner à ces fonctionnaires une situation statutaire convenable. Il n'y a donc pas lieu de mettre à l'étude une réforme modifiant leur statut particulier. En tout état de cause, conformément aux directives du Premier ministre, aucune mesure de caractère catégoriel ne pourrait être envisagée au bénéfice d'un corps quelconque de fonctionnaires.

#### *Nouvelle diminution du temps de travail dans le secteur public*

**25668.** - 12 septembre 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le Premier ministre** si, dans la logique des propos qu'il a tenus le 5 septembre 1985 à l'émission L'Heure de vérité, il envisage une rediminution du temps de travail dans le secteur public. A quelle durée fixerait-il cette nouvelle étape. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives.*

*Réponse.* - Il n'a pu échapper à l'honorable parlementaire qu'il ne résulte nullement des propos tenus par le Premier ministre le 4 septembre 1985 lors de l'émission L'Heure de vérité, que soit envisagée une nouvelle diminution du temps de travail dans le secteur public. Le Premier ministre a demandé aux entreprises d'engager un dialogue avec leurs salariés et les organisations syndicales représentatives de ces derniers sur l'aménagement du temps de travail. Il a souligné que l'Etat participera à ce mouvement et que, désormais, chaque fois que cela sera possible, il conviendra d'attribuer les aides publiques à l'investissement ou à la modernisation en priorité aux entreprises qui auront accepté de commencer à négocier sur l'aménagement du temps de travail. En ce qui concerne plus précisément la durée hebdomadaire du travail dans la fonction publique de l'Etat, que le Premier ministre n'a pas mentionnée lors de son intervention, il est rappelé que celle-ci était fixée depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1982 à 39 heures, et pour les personnels de service et assimilés, à 41 heures 30. Le décret n° 85-1022 du 24 septembre 1985 relatif à la durée hebdomadaire du travail dans la fonction publique de l'Etat a réaffirmé en son article 2 que celle-ci est égale à 39 heures mais a, en application du point 8 du relevé de conclusions établi à l'issue de la négociation sur le dispositif salarial de 1985 et signé le 13 février 1985 avec quatre organisations syndicales représentatives des fonctionnaires de l'Etat, précisé que la durée hebdomadaire du travail des personnels de service et assimilés serait fixée à 40 heures 30 le 31 décembre 1985 au plus tard. Le décret susmentionné du 24 septembre 1985 prévoit par ailleurs en son article 3 qu'un arrêté conjoint du ministre intéressé, du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget définit, le cas échéant, des conditions d'aménagement des horaires applicables à certaines catégories de personnels du département ministériel concerné, lorsque les conditions de travail de ces agents justifient un tel aménagement. Cet arrêté est pris après avis des comités techniques paritaires compétents. Ces aménagements d'horaires doivent aboutir, en moyenne, au cours d'une année civile, à une durée hebdomadaire égale à la durée hebdomadaire du travail fixée à l'article 2 de ce décret. La parution de ce texte ainsi que le sensible développement des horaires variables et du temps partiel dans la fonction publique de l'Etat soulignent à l'évidence l'intérêt que porte le Gouvernement à l'aménagement du temps de travail dans l'administration.

#### *Ouverture de négociations salariales pour 1986*

**25783.** - 19 septembre 1985. - **M. Roger Husson** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, s'il envisage d'ouvrir des négociations salariales pour 1986, ainsi que le réclament les fonctionnaires. Une telle démarche permettrait de limiter la dégradation constante du pouvoir d'achat dans la fonction publique.

*Réponse.* - En application du point premier du relevé de conclusions établi à l'issue de la négociation sur le dispositif salarial pour 1985, signé le 13 février 1985 avec plusieurs organisations syndicales représentatives des fonctionnaires de l'Etat, trois augmentations de traitement de 1,5 p. 100 chacune ont été accordées, respectivement les 1<sup>er</sup> février 1985 et 1<sup>er</sup> juillet 1985 et le 1<sup>er</sup> novembre 1985. En outre, le point 10 de ce même relevé de conclusions contient une clause qui sera appelée à jouer si l'évolution des prix à la consommation en moyenne devait excéder l'hypothèse retenue dans le rapport économique et financier. Les parties se réuniront alors pour examiner la situation économique et salariale générale et définir les modalités de compensation par un ajustement de la base hiérarchique. Contrairement à ce qu'affirme l'honorable parlementaire, il y aura donc en 1985 maintien, en moyenne, du pouvoir d'achat des fonctionnaires. Il n'y a pas lieu d'envisager une négociation portant sur l'année 1986 tant que ne sera pas intervenue la publication de tous les éléments économiques relatifs à l'année 1985, qui conditionnent l'application des dispositions prévues dans le relevé de conclusions précité.

## INTÉRIEUR ET DÉCENTRALISATION

### *Collectivités locales : placement productif des fonds disponibles*

**23707.** - 6 mai 1985. - **M. Rémi Herment** expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** le cas de figure suivant : une collectivité locale contracte à moyen terme un emprunt à amortissement différé. Dans le souci, cependant, de ne pas enregistrer d'« à-coups » dans sa fiscalité pour assurer, au terme de la période, le remboursement du capital, elle prévoit de constituer progressivement des « provisions ». Il souhaiterait savoir si - dans une telle hypothèse - la collectivité locale considérée peut être assurée de la possibilité de placer de telles provisions en valeurs d'Etat (bons du Trésor, par exemple), leur assurant ainsi un certain rendement financier.

*Réponse.* - L'article 15 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances et l'article 43 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique disposent que les fonds des organismes publics autres que l'Etat sont déposés au Trésor, sauf dérogations admises par le ministre de l'économie, des finances et du budget. Ainsi les collectivités et établissements publics locaux peuvent, dans certaines conditions, procéder à des placements budgétaires et à des placements de trésorerie. D'une part, concernant les placements budgétaires, lorsque des fonds disponibles proviennent de libéralités, dons et legs non grevés de charges, de l'aliénation d'un élément du patrimoine, ou correspondent à un excédent définitif non susceptible d'être employé à réduire la charge des administrés par l'allègement des impositions ou par amortissement de la dette, l'assemblée délibérante peut souverainement en prescrire l'emploi en valeurs d'Etat, en valeurs garanties par l'Etat, en titres émis par la C.A.E.C.L., ainsi qu'en bons du Trésor. Les collectivités locales et les établissements publics locaux peuvent également placer en valeurs mobilières inscrites à la cote officielle d'une bourse française les fonds provenant de libéralités importantes ou ceux provenant de l'aliénation d'éléments du patrimoine acquis par libéralités ou legs sous réserve de justifier recevoir habituellement des libéralités et des legs importants et de recueillir l'autorisation du trésorier payeur général. Ce dernier doit notamment s'assurer que, d'une part, la personne publique locale n'emploie pas plus de 10 p. 100 des sommes disponibles pour ses placements au titre d'une même collectivité, et, d'autre part, qu'elle n'acquiert pas plus de 10 p. 100 des titres évalués à leur valeur nominale émis par une même collectivité et qu'elle ne dispose pas de plus du dixième des droits de vote dans une société. D'autre part, concernant les placements de trésorerie, les fonds libres des collectivités locales ou de leurs établissements peuvent faire l'objet de placements en bons du Trésor lorsque ces fonds proviennent soit d'emprunts dont l'emploi est différé pour des raisons indépendantes de la volonté des collectivités ou établissements emprunteurs, soit de la cession d'éléments patrimoniaux si cette cession intervient pour assurer le financement de la partie des travaux non couverte par l'emprunt et qu'un différé dans le lancement de ceux-ci se produit. Ces placements de trésorerie doivent être autorisés par le trésorier payeur général compétent. Ainsi, la réglementation rappelée ci-dessus ne permet pas le placement de la dotation aux provisions qu'une collectivité locale est susceptible de constituer. Toutefois, dans le cas précis signalé par l'honorable parlementaire, la collectivité, pour ne pas enregistrer une trop forte augmentation de sa fiscalité nécessitée par la charge de sa dette, peut effectuer le remboursement anticipé d'une partie de cette dernière au moyen des excédents qu'elle a pu dégager plutôt que

de les affecter à des provisions pour remboursement à venir d'emprunt, qui ne sont pas prévues par les instructions comptables en vigueur.

#### *Droit au stationnement des tziganes et gens du voyage*

**24472.** - 20 juin 1985. - **M. Maurice Janetti** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les difficultés rencontrées par les tziganes et les gens du voyage dans leur vie quotidienne notamment en ce qui concerne l'exercice du droit au stationnement. A cet égard, il demande quelles sont les mesures qui ont été arrêtées depuis 1981 en faveur de cette population et du respect de son choix de mode de vie.

*Réponse.* - Deux séries de mesures ont été adoptées récemment afin d'améliorer la vie quotidienne des tziganes et gens du voyage. 1° En ce qui concerne les contrôles imposés aux personnes sans domicile fixe, le décret n° 85-684 du 8 juillet 1985 a porté la durée de validité de tous les titres de circulation de deux à cinq ans. Ce texte allonge également la périodicité des visas des livrets de circulation et simplifie les démarches relatives à la prorogation des titres pour tenir compte du mode de vie spécifique des populations concernées. Par ailleurs, l'article 26 de la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 allonge également la périodicité du visa des carnets de circulation. 2° En ce qui concerne le stationnement de ces catégories de population, la circulaire du ministère de l'urbanisme, du logement et des transports n° 85-07 du 7 février 1985 relative au comité interministériel pour les villes prévoit que les collectivités locales (communes ou départements) qui envisagent l'implantation d'aires de stationnement peuvent bénéficier de l'aide financière de l'Etat à cet effet. Les aires intégrées dans un plan départemental ou intercommunal sont financées par priorité. En outre, le comité interministériel pour les villes participe également au financement des études préalables à l'implantation de ces aires ; la subvention est alors de 50 p. 100 du montant de la dépense engagée pour la réalisation de ces études.

#### *Accélération des règlements financiers par les collectivités locales*

**25345.** - 8 août 1985. - **M. Jean Colin** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de bien vouloir lui indiquer s'il est exact que le Gouvernement envisage d'imposer des contraintes nouvelles aux collectivités locales pour leurs règlements, ces dernières étant accusées d'opérer ces règlements avec trop de lenteur. Il souhaiterait savoir si ces éventuelles instructions seront applicables aux agents comptables du Trésor qui, trop souvent, par l'insuffisance des effectifs dont ils disposent, participent notablement à ces retards.

*Réponse.* - Le Gouvernement envisage d'améliorer les procédures visant à garantir le mandatement des dettes exigibles, après service fait, aux fournisseurs des collectivités locales. Les textes à l'étude ne portent pas sur le règlement mais uniquement sur le mandatement, tant de la dette en principal que des intérêts moratoires dus. Ainsi, un décret modifiant les articles 178, 353 et 355 du code des marchés publics est actuellement en cours de contre-seing ministériel. Par ailleurs, le projet de loi portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales, qui sera soumis au Parlement au cours de la session d'automne comporte une disposition tendant à mettre en place une procédure assurant un caractère automatique au paiement des intérêts moratoires dus par les collectivités territoriales. Le premier texte vise à donner les moyens aux fournisseurs de réclamer des intérêts moratoires éventuellement dus et non mandatés et le deuxième vise à donner aux commissaires de la République les informations indispensables pour effectuer le mandatement d'office et l'inscription d'office des crédits nécessaires au paiement des intérêts moratoires non mandatés.

#### *Transports routiers non urbains de personnes : projet de décret*

**25412.** - 15 août 1985. - **M. Maurice Janetti** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur la réglementation en vigueur et en particulier le projet de décret relatif aux transports routiers non urbains de personnes. En effet, ce décret envisagerait de soumettre les régies de transport communales et intercommunales à l'inscription au registre des transports au même titre que les entreprises privées. Il lui demande si cette inscription suppose que les maires ou présidents de syndicats intercommunaux soient tenus d'avoir eux-mêmes, ou un de leurs employés, l'attestation d'aptitude à la fonction de transporteurs et dans ce cas si la pratique accumulée

dans la gestion d'un service de transport peut donner droit à une équivalence. - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation.*

*Réponse.* - Le décret n° 85-891 du 16 août 1985 relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes a été publié au *Journal officiel* de la République française du 23 août 1985. Il dispose que les régies de transport communales et intercommunales ainsi que l'ensemble des entreprises de transports privées ou publiques devront être inscrites sur un registre tenu par les services de l'Etat dans les départements compétents en matière de transport. Les conditions de capacité professionnelle auxquelles est subordonnée l'inscription s'appliquent donc également aux régies. La portée des dispositions de ce décret sera précisée par une circulaire actuellement en cours d'élaboration. En vertu du dispositif mis en place : 1° seront inscrites de plein droit toutes les entreprises privées ou les régies qui, à la date de publication du décret, exploitaient des services conformément aux dispositions réglementaires en vigueur ; 2° sont dispensés des conditions de capacités professionnelles les dirigeants des entreprises énumérées à l'article 5 du décret et notamment les petites régies ; 3° une expérience professionnelle d'au moins trois années consécutives dans le domaine des transports sera prise en compte. Il est à remarquer qu'un souci d'équité a présidé à l'élaboration de ce décret, puisque désormais un régime identique s'applique à l'ensemble des entreprises de transport privées ou publiques.

#### *Fusions de communes : majoration des subventions d'équipement versées par l'Etat*

**25729.** - 19 septembre 1985. - **M. Jacques Chaumont** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le fait que la loi n° 71-588 du 16 juillet 1971 sur les fusions et regroupements de communes avait prévu un certain nombre de dispositions tendant à faciliter et à encourager les fusions de communes. Ainsi, l'article 11 de la loi de 1971 prévoyait notamment une majoration de 50 p. 100 des subventions d'équipement attribuées par l'Etat pour les opérations entreprises par les communes voisines fusionnées. Or les récentes lois de décentralisation ne semblent pas comporter de dispositions favorisant les fusions de communes de moins de 50 000 habitants. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures peuvent être appliquées aux communes qui décideraient de fusionner, et en particulier si cette fusion peut entraîner, pour la période de cinq ans succédant, une majoration de 50 p. 100 de la D.G.E. et s'il existe par ailleurs une incidence sur la D.G.F.

*Réponse.* - Conformément à l'article 11 de la loi n° 71-588 du 16 juillet 1971 sur les fusions et regroupements de communes, les communes fusionnées bénéficient en effet d'une majoration des subventions d'équipement qu'elles perçoivent de l'Etat. Cette majoration leur est accordée pendant un délai de cinq ans à compter de la date d'effet de la fusion, au taux de 50 p. 100, sans que l'ensemble de la subvention puisse excéder 80 p. 100 du montant de la dépense subventionnable. Ces dispositions sont toujours en vigueur actuellement. En ce qui concerne la dotation globale d'équipement des communes, le régime appliqué depuis 1983 prévoit que les groupements bénéficiaires d'une majoration de leur part municipale sont les seuls districts disposant d'une fiscalité propre et communautés urbaines existant à la date de publication de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée. Par ailleurs, le projet de réforme de la dotation globale d'équipement des communes qui est actuellement soumis au Parlement et devrait entrer en vigueur, s'il est voté au cours de la session d'automne, au 1<sup>er</sup> janvier 1986, prévoit un système à deux parts s'articulant autour d'un seuil de population de 2 000 habitants, avec, pour les communes et leurs groupements se trouvant au-dessus du seuil, maintien du régime actuel du taux de concours et, pour ceux se trouvant au-dessous du seuil, instauration d'un régime de subventions opération par opération. Certains groupements et communes de la première catégorie pourraient toutefois bénéficier du régime de subventions puisqu'un droit d'option entre les deux régimes leur serait ouvert lorsqu'ils se trouveront au-dessous d'un second seuil de population de 10 000 habitants. Une majoration serait instaurée dans le cadre de la première part. Elle servira à majorer la dotation des communes dont le potentiel fiscal par habitant est inférieur d'au moins 20 p. 100 au potentiel fiscal moyen par habitant de l'ensemble des communes appartenant au même groupe démographique ainsi que la dotation revenant aux communautés urbaines, aux districts et aux autres groupements de communes bénéficiaires des crédits de la première part. Le montant de la majoration pour insuffisance de potentiel fiscal et le taux de la majoration au titre des groupements sont fixés par décret en Conseil d'Etat. Les communes fusionnées bénéficieront donc de cette majoration dès lors que

leur potentiel fiscal par habitant sera inférieur d'au moins 20 p. 100 au potentiel fiscal moyen des communes de leur groupe démographique. Toutefois, il n'est prévu aucune majoration des subventions réparties par le commissaire de la République dans la cadre de la seconde part. Ainsi, les communes fusionnées de moins de 2 000 habitants et celles comprises entre 2 001 habitants et 10 000 habitants qui auront opté pour le bénéfice de cette part ne pourront prétendre à aucune majoration. En matière d'aides au fonctionnement les textes relatifs à la dotation globale de fonctionnement ne prévoient aucune disposition particulière pour les communes fusionnées. Toutefois l'article L. 235-7 du code des communes prévoit, en faveur des communes fusionnées, une subvention de fonctionnement liée aux mécanismes d'intégration fiscale progressive. Cette aide de l'Etat est attribuée dans les conditions suivantes. Lorsque deux ou plusieurs communes fusionnent, le conseil de la nouvelle commune fixe un seul taux pour chacune des taxes. Il y a donc application immédiate d'un taux unique pour tous les redevables d'une même taxe. Ce principe pourrait aboutir parfois à des variations brutales de charges entre redevables. Il en serait ainsi lorsque certaines des anciennes communes auraient une pression fiscale bien plus faible que les autres communes ; aussi le législateur a-t-il prévu l'institution d'un mécanisme d'intégration fiscale progressive sur cinq ans. Pendant la durée d'application de ce dispositif, et pour les communes et les taxes qu'il concerne, les taux d'imposition, diversifiés à l'origine, sont progressivement rapprochés. De ce fait, le transfert de charges entre redevables d'une taxe, d'une ancienne commune à l'autre, est étalé dans le temps et mieux supporté. Cette procédure d'intégration fiscale est prévue par l'article 1638 du code général des impôts. Elle s'applique à l'établissement des cinq premiers budgets primitifs de la nouvelle commune et concerne, pour chaque taxe, les communes dont le taux d'imposition de l'année précédant celle du vote du premier budget de la nouvelle commune fait apparaître un écart d'au moins 20 p. 100 par rapport au taux de la nouvelle commune la plus imposée. Pendant la période transitoire, l'Etat accorde chaque année, conformément aux dispositions de l'article L. 235-7 du code des communes, une aide financière à la nouvelle commune. Cette aide vise à compenser, à raison des cinq sixièmes la première année, le manque à gagner fiscal de la nouvelle commune résultant du mécanisme de l'intégration fiscale progressive. Au cours des quatre années suivantes, la compensation est réduite d'un sixième chaque année.

*Personnels publics de voirie :  
critères de classement, sédentaire ou actif*

**25802.** - 19 septembre 1985. - **M. Louis Souvet** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, sur les critères du classement en situation de sédentaire ou d'actif de certaines catégories de personnels publics de voirie. Il lui indique que les personnels de directions départementales de l'équipement de l'Etat voués aux tâches extérieures d'entretien des voiries (et donc aux intempéries) sont classés en personnels actifs, ce qui leur confère des avantages notamment l'obtention de la retraite à cinquante-cinq ans, mais que les personnels des grandes villes, voués aux mêmes tâches extérieures, et à l'exception des incinérateurs, des éboueurs, des égoutiers, ne sont classés qu'en sédentaires, ce qui leur enlève ces avantages. Il lui demande s'il ne juge pas anormal que des employés publics effectuant le même type de travail, en étant exposés aux mêmes intempéries, n'aient pas des avantages identiques de carrière selon qu'ils relèvent de l'Etat ou des communes, et si, précisément, le renouvellement des règles de la formation publique territoriale ne peut laisser espérer des concordances de situations nécessaires et souhaitées. - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation.*

*Réponse.* - Aux termes de l'article 21 du décret n° 65-773 du 9 septembre 1965 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales, les emplois classés dans la catégorie B sont déterminés par arrêtés concertés des ministres chargés des collectivités territoriales, du budget et de la sécurité sociale. L'arrêté du 12 novembre 1969 a fixé la liste des emplois des agents des collectivités locales classés en catégorie B (dite active). Parmi ces emplois figurent les ouvriers et aides ouvriers professionnels dont la fonction principale entraîne des risques particuliers ou des fatigues exceptionnelles : incinérateurs de gadoue, paveurs, égoutiers, éboueurs et agents du service de nettoyage chargés de l'enlèvement des poubelles, du nettoyage des abattoirs et poissonneries. Sans méconnaître les sujétions propres aux fonctions exercées par les personnels territoriaux chargés de l'entretien de la voirie, elles n'apparaissent pas plus pénibles que celles des salariés relevant du régime général de retraite de la sécurité sociale exerçant des fonctions identiques et qui ne peuvent cesser

leur activité avant l'âge de soixante ans. Or, dans le cadre des orientations retenues par le 9<sup>e</sup> Plan, le Gouvernement a souhaité ne pas accentuer les disparités existant en matière d'âge d'entrée en jouissance de la pension entre les salariés relevant des régimes spéciaux de retraite et ceux affiliés au régime général de la sécurité sociale. Il ne paraît donc pas possible d'étendre à de nouveaux emplois le bénéfice du classement en catégorie B (active). Cependant, ceux des intéressés qui sont âgés d'au moins cinquante-cinq ans peuvent, dans le cadre des dispositions de l'ordonnance n° 82-298 du 31 mars 1982 et de la loi n° 84-7 du 3 janvier 1984, modifiée par la loi n° 84-1050 du 30 novembre 1984, demander à bénéficier d'une cessation progressive d'activité qui permet à ces fonctionnaires d'exercer leurs fonctions à mi-temps tout en percevant en plus de leur demi-traitement une indemnité exceptionnelle égale à 30 p. 100 du traitement indiciaire à temps plein correspondant. Le Gouvernement a d'ailleurs déposé auprès du Parlement un projet de loi visant à proroger cette mesure jusqu'au 31 décembre 1986.

*Statut de la fonction publique territoriale :  
mise en place des comités techniques paritaires*

**25867.** - 26 septembre 1985. - **M. Rémi Herment** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la mise en place des comités techniques paritaires des collectivités territoriales, et notamment des départements. La première désignation des membres de ces comités doit intervenir au plus tard le 31 décembre 1985. De toute évidence ne pourront donc participer aux élections les personnels relevant de services extérieurs de l'Etat, telles les direction départementale de l'équipement, bibliothèque centrale de prêt, direction départementale de l'agriculture, transférés aux départements. Ne serait-il pas opportun dans ces conditions de reporter la date de mise en place de ces comités pour tenir compte des incertitudes qui pèsent encore sur les effectifs départementaux et permettre une représentation équitable de ceux-ci au sein des organismes paritaires.

*Réponse.* - L'article 33 du décret n° 85-565 du 30 mai 1985 prévoit que la première désignation ou élection des membres des comités techniques paritaires des collectivités ou établissements employant au moins cinquante agents interviendra au plus tard le 31 décembre 1985. Toutefois, dans les services transférés aux départements ou aux régions, la désignation ou l'élection correspondant à la mise en place éventuelle d'un comité technique paritaire mentionné au troisième alinéa de l'article 32 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 se fera à partir de l'entrée en vigueur de la convention de partage du service. Lors de la consultation du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale, cet organisme a exprimé le souhait de voir les comités techniques mis en place au plus tôt. Il a été également considéré que la possibilité de création progressive de comités techniques de service ne devait pas retarder la désignation ou l'élection des membres des comités techniques centraux. Des comités techniques paritaires pourront toujours être institués par décision de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement pour prendre en compte la situation des services transférés. Dans ces conditions, il n'est pas envisagé de modifier l'article 33 du décret précité.

*Code des communes : délégation donnée aux maires*

**26073.** - 10 octobre 1985. - **M. Pierre Salvi** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de bien vouloir lui apporter des précisions en ce qui concerne l'application de l'article L. 122-20 du code des communes, qui permet au conseil municipal d'accorder délégation au maire pour l'intervention d'un certain nombre de décisions. Il souhaite notamment savoir les conditions dans lesquelles un adjoint peut exercer cette délégation. Cette éventualité est-elle limitée aux cas d'absences et d'empêchements physiques graves du maire : tels les cas de mobilisation ou d'accident par exemple.

*Réponse.* - L'article L. 122-20 du code des communes permet au conseil municipal de déléguer au maire, et pour la durée de son mandat, un certain nombre d'attributions qui relèvent normalement de la compétence de l'assemblée délibérante. Seul le maire peut bénéficier de délégations au titre de l'article L. 122-20, le conseil municipal ne pouvant en principe en attribuer à des adjoints ou des conseillers municipaux. Le maire, titulaire de délégations du conseil municipal, doit signer personnellement les décisions qu'il prend à ce titre. Comme le précise le deuxième alinéa de l'article L. 122-21, il ne peut invoquer l'article L. 122-11 pour subdéléguer les fonctions qui lui ont été conférées par le conseil municipal ; il ne peut être non plus fait

application des règles fixées par l'article L. 122-13 qui organise la suppléance du maire, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier. Aussi, dans le cas d'absence ou d'empêchement du maire, il revient au conseil municipal de prendre les décisions relatives aux matières qui ont fait l'objet de délégation. Toutefois, l'article L. 122-21 autorise le conseil municipal à prendre, dans la délibération portant délégation, une disposition expresse prévoyant que les articles L. 122-11 et L. 122-13 sont applicables en ce qui concerne les matières déléguées. Rien n'interdit d'ailleurs au conseil municipal d'adopter des solutions différentes selon les attributions déléguées. Ainsi, si le conseil municipal en a décidé, un adjoint peut exercer une ou plusieurs des attributions de l'article L. 122-20 par délégation du maire, lui-même titulaire de délégation dans le domaine considéré. Sous la même condition, un adjoint, dans l'ordre des nominations, et à défaut d'adjoints, un conseiller municipal pourra, dans l'exercice de la suppléance en cas d'absence ou d'empêchement du maire, exercer les délégations données au maire par le conseil municipal.

*Règles régissant les rapports entre mandat électif local et profession d'avocat*

**26169.** - 10 octobre 1985. - **M. Gérard Roujas** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** quelles sont les règles qui régissent les rapports entre un mandat électif local et la profession d'avocat. En cas de non-respect de ces règles, quelle est la procédure à suivre pour dénoncer ce manquement et quelles sont les sanctions applicables.

*Réponse.* - Il n'existe aucune règle générale prévoyant, en ce qui concerne la profession d'avocat, une inéligibilité ou une incompatibilité avec un mandat électif politique. Mais l'avocat investi d'un mandat de député se voit interdire l'exercice de sa profession en certaines matières limitativement énumérées par l'article L.O. 149 du code électoral. Par renvoi à ces dispositions, l'article L.O. 297 du même code, rend cette interdiction applicable aux sénateurs exerçant la profession d'avocat. Pour ce qui est des mandats électifs locaux, il convient de se référer au décret n° 72-468 du 9 juin 1972 organisant la profession d'avocat. En vertu de l'article 65 de ce texte, l'avocat investi d'un mandat de conseiller général ne peut, pendant la durée de ce mandat, accomplir aucun acte de sa profession, directement ou indirectement, ni contre le département dans lequel il est élu, ni contre les communes et les établissements publics de ce département ou de ces communes. En son article 66, il dispose de façon similaire que l'avocat investi d'un mandat municipal ne peut accomplir aucun acte de sa profession directement ou indirectement contre la commune et les établissements publics communaux. Enfin, son article 67 précise que les avocats, qui remplissent les fonctions de maire ou de maire adjoint de Paris, ne peuvent accomplir aucun acte de leur profession directement ou indirectement dans les affaires intéressant la ville et les établissements publics en relevant. Ces règles de déontologie professionnelle sont assorties de sanctions disciplinaires.

## JUSTICE

*Exécution des jugements par les personnes morales de droit public : extension de la loi*

**21210.** - 27 décembre 1984. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, s'il ne croit pas intéressant, à la suite des apports de la jurisprudence, de mettre à l'étude la possibilité de compléter la loi n° 80-539 du 16 juillet 1980 relative aux établissements publics, et, en particulier, à l'exécution des jugements par les personnes morales de droit public, en dotant les créanciers de celles-ci de procédures d'exécution adaptées aux caractères spécifiques de ces personnes publiques et exclusives des voies d'exécution du droit commun, mais aussi efficaces que ces dernières.

*Réponse.* - Les procédures établies par la loi n° 80-539 du 16 juillet 1980, relative aux astreintes prononcées en matière administrative et à l'exécution des jugements par les personnes morales de droit public, et son décret d'application n° 81-501 du 12 mai 1981, permettent d'ores et déjà aux créanciers des personnes morales de droit public d'obtenir l'exécution des condamnations prononcées à leur profit. Par ailleurs, pour ce qui est des entreprises publiques à statut de société, le recours aux voies d'exécution du droit privé est admis tant par la jurisprudence que par la doctrine, le débiteur étant alors considéré, de ce point de vue, comme une personne privée. Par suite, la question posée par l'honorable parlementaire ne peut concerner que le cas des

établissements publics à caractère industriel et commercial. Si, sur ce point, deux décisions récentes, l'une du tribunal de grande instance de Paris (10 juillet 1984, B.R.G.M./Lloyd Continental) et l'autre de la cour d'appel de Paris (11 juillet 1984, S.N.C.F., groupement régional des A.S.S.E.D.I.C.) ont admis le principe de l'utilisation des voies d'exécution du droit privé à l'encontre de ces organismes, tout en réservant le cas où « la procédure serait de nature à compromettre le fonctionnement régulier du service public », ce jugement et cet arrêt ont été respectivement frappés d'appel et de pourvoi. Il paraît donc opportun d'attendre l'issue de ces deux instances avant d'envisager l'éventualité d'une modification des textes en vigueur.

*Délivrance des certificats d'hérédité*

**23353.** - 25 avril 1985. - **M. Charles-Edmond Lenglet** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le problème que peut poser la délivrance des certificats d'hérédité. En effet, les maires sont appelés à établir un certificat d'hérédité à la suite du décès d'un de leurs concitoyens, à la demande d'un des héritiers présumés. Or le maire ne saurait connaître tous les héritiers possibles du défunt. Il lui demande, en conséquence, dans quelle mesure la responsabilité des maires est engagée lors de la délivrance de ces certificats, et si l'existence de ces certificats, que la pratique et la jurisprudence ont confirmée, ne devrait pas être codifiée.

*Délivrance des certificats d'hérédité*

**25837.** - 26 septembre 1985. - **M. Charles-Edmond Lenglet** s'étonne auprès de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 23353, publiée au *Journal officiel* (Sénat) du 25 avril 1985, sur le problème que peut poser la délivrance des certificats d'hérédité à la suite du décès d'un de leurs concitoyens, à la demande d'un des héritiers présumés. Or le maire ne saurait connaître tous les héritiers possibles du défunt. Il lui demande, en conséquence, dans quelle mesure la responsabilité des maires est engagée lors de la délivrance de ces certificats et si l'existence de ces certificats, que la pratique et la jurisprudence ont confirmée, ne devrait pas être codifiée.

*Réponse.* - La pratique des certificats d'hérédité, qui ne résulte pas d'un texte de nature législative ou réglementaire, a été établie par des circulaires de la direction de la comptabilité publique qui prévoient que jusqu'à un certain montant, actuellement fixé par l'instruction n° 82-156 B du 12 septembre 1982, le paiement des sommes dues aux créanciers décédés de l'Etat, des collectivités et des établissements publics peut être effectué sur production de certificats d'hérédité dressés par les maires. La délivrance de certificats inexacts pourrait en principe engager, si leur faute était démontrée, la responsabilité des maires. Mais il convient d'observer que les magistrats municipaux ne sont jamais tenus de délivrer des certificats d'hérédité. Il leur appartient au contraire d'apprécier souverainement, dans chaque cas d'espèce, s'ils disposent des éléments d'information suffisants pour établir les attestations qui leur sont demandées. La Chancellerie n'a pas connaissance d'incidents auxquels aurait donné lieu la délivrance de certificats d'hérédité erronés et bien que la pratique des certificats d'hérédité soit tout à la fois très répandue et très ancienne, puisqu'elle tirerait son origine d'une « décision administrative » du 17 août 1809 prise au bénéfice des héritiers des militaires décédés, il ne semble pas qu'elle ait jamais entraîné la mise en cause de la responsabilité d'un maire.

*Feux volontaires de forêts : sanctions*

**25618.** - 12 septembre 1985. - **M. Pierre Bastié** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, si, devant la recrudescence des feux volontaires de forêt dans notre région du Sud de la France, le Gouvernement compte prendre des mesures pour pénaliser davantage ceux qui détruisent tout un secteur et mettent la vie de personnes en danger lors d'incendies.

*Peines encourues par les pyromanes*

**26141.** - 10 octobre 1985. - **M. Marcel Vidal** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le caractère d'extrême gravité qu'ont revêtu les feux de forêt cet été dans la région Languedoc-Roussillon. Ici et là, des pyromanes

ont été arrêtés. Tout en respectant le principe essentiel de la séparation des pouvoirs, il lui demande quel est l'état de réflexion de ses services quant au prononcé de véritables peines dissuasives pour les criminels qui participent au pillage inadmissible de ce bien essentiel à l'équilibre du Midi méditerranéen qu'est la forêt.

*Réponse.* - L'article 435 du code pénal sanctionne l'incendie volontaire de la propriété mobilière ou immobilière d'autrui d'une peine d'emprisonnement de cinq à dix ans et d'une amende de 5 000 francs à 20 000 francs. Lorsque l'infraction a été commise en bande organisée, la peine d'emprisonnement est portée de dix ans à vingt ans. Enfin, l'infraction devient criminelle et la peine prévue par l'article 437 du code pénal est celle de la réclusion criminelle à perpétuité si les faits ont entraîné la mort d'une personne ou une infirmité permanente. Ces dispositions, qui s'appliquent aux feux volontaires de forêt, permettent donc de réprimer avec la sévérité nécessaire les auteurs de tels actes et il n'apparaît pas que d'autres mesures puissent être utilement envisagées.

## MER

### Loi « littoral »

**24286.** - 13 juin 1985. - **M. José Balareello** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé de la mer**, de bien vouloir lui faire connaître si le projet de loi relatif à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral sera bientôt débattu au Parlement. La loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, dans son article 57, relative à la répartition des compétences entre communes, département, région, Etat, prévoit que des schémas de mise en valeur de la mer peuvent être établis. Qui aura l'initiative de l'élaboration de ces schémas ? Etant donné l'augmentation considérable des activités maritimes diverses, il serait urgent que ces schémas soient généralisés à toute la zone littorale. D'autre part, compte tenu des spécificités régionales du milieu marin, ne faudrait-il pas étendre le champ d'application du décret du 24 octobre 1975 relatif aux parcs naturels régionaux, à partir du domaine public maritime et des eaux territoriales ? Il serait également souhaitable de donner aux régions un champ d'intervention élargi quant à la préservation et à la gestion des zones maritimes, afin d'éviter la multiplication des échelons de décision et la lourdeur des procédures.

*Réponse.* - La diversité et la complexité des intérêts concernés expliquent à l'évidence le délai qui a été nécessaire pour la préparation de la loi sur l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral. Le projet a été adopté par le conseil des ministres du 4 septembre 1985 et devrait être examiné par le Parlement au cours de la session d'automne. Les schémas de mise en valeur de la mer ont été institués par l'article 57 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 pour définir les grandes orientations de zones littorales qui présentent une unité géographique et maritime et au sein desquelles il convient d'organiser l'occupation de l'espace en tenant compte d'une pluralité d'activités concurrentes ou complémentaires. Ils seront élaborés techniquement par les services de l'Etat selon une procédure qui sera définie dans le décret d'application relatif au contenu et aux modalités d'élaboration des schémas de mise en valeur de la mer et comprendra une très large concertation avec les élus, les organisations socio-professionnelles et les associations concernées. Dans ce cadre, il est clair que si l'initiative officielle, se traduisant par l'arrêté de prescription, reviendra à l'Etat, elle n'exclura pas des initiatives préalables des collectivités directement intéressées à l'élaboration d'un schéma de mise en valeur de la mer, notamment au niveau des études préliminaires qui seront le plus souvent indispensables. C'est bien souvent la naissance et le regroupement, selon les nécessités, de ces initiatives qui dessineront la carte de répartition des schémas de mise en valeur de la mer sur le littoral. Ces derniers pourront donc couvrir tout ou partie du littoral d'un département et, éventuellement, être interdépartementaux. Les parcs naturels régionaux, d'après les dispositions de l'article 1er du décret n° 75-983 du 24 octobre 1975 peuvent être créés « sur le territoire de tout ou partie d'une ou plusieurs communes ». Dans un rapport récent, le Conseil d'Etat a estimé que le territoire des communes s'étendait en mer jusqu'à la limite des eaux territoriales. Il n'y a donc plus d'obstacle, en l'état actuel de la législation, à ce que les parcs régionaux s'étendent en mer jusqu'à la limite des eaux territoriales. Il ne semble pas opportun enfin, dans ces conditions, de modifier la répartition des compétences sur le littoral entre l'Etat et les différentes collectivités locales telle que cette répartition résulte des récentes lois de décentralisation dont la mise en œuvre est en cours et dont les conséquences ne pourront être pleinement appréciées avant plusieurs années.

## P.T.T.

### Activité des courriers internationaux sur le territoire français

**26048.** - 3 octobre 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, pour quelles raisons il tente de remettre en cause l'activité des courriers internationaux sur le territoire français. Depuis de nombreuses années ces entreprises se chargent de l'acheminement de bureau à bureau, dans le monde entier, de documents d'affaires dans des délais rapides et dans des conditions de flexibilité et de sécurité satisfaisantes. Le développement et l'accélération des relations commerciales à l'échelle nationale justifient dans des secteurs de pointe leurs interventions.

*Réponse.* - L'administration des P.T.T. ne tente pas de remettre en cause l'activité des courriers internationaux sur le territoire français. En effet, des mesures ont été prises pour permettre à ces derniers d'exercer leurs activités tout en respectant les dispositions légales régissant le monopole postal. Ainsi, de nombreuses entreprises internationales de transports ont été autorisées, par le biais de conventions, à transporter et à distribuer avec leurs moyens propres, à partir de Roissy et d'Orly, des objets de correspondance en provenance ou à destination de Paris et des départements de la première couronne. S'agissant des autres départements, toutes propositions ont été faites à ces sociétés, pour que, par l'intermédiaire de la poste, elles puissent continuer à desservir dans de bonnes conditions de rapidité, par le service Postadex, la clientèle en matière de transports de correspondance. Pour sa part, la poste, consciente de l'importance économique de ce type d'activités, étudie toutes les possibilités de répondre aux besoins du marché, conformément aux recommandations de la Commission des communautés européennes.

## REDÉPLOIEMENT INDUSTRIEL ET COMMERCE EXTÉRIEUR

### Plan acier

**22766.** - 28 mars 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le Premier ministre** quand il compte présenter un nouveau plan acier qui tiendrait compte de l'ensemble des corrections qu'il conviendrait d'apporter aux objectifs initiaux. - *Question transmise à Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur.*

*Réponse.* - Le Gouvernement a décidé, en mars 1984, que les activités d'Usinor et Sacilor dans le secteur des produits longs seraient regroupées au sein de deux filiales communes : Unimétal pour les produits en acier courant, Ascométal pour les produits en acier de construction. Ces filiales ont élaboré au second semestre 1984 des plans de redressement. Elles viennent de procéder à une actualisation de leurs plans, pour tenir compte de l'évolution des marchés, des techniques et de leurs résultats financiers. Cette actualisation met à profit les synergies industrielles qui ont pu être dégagées, d'une part, entre la société luxembourgeoise Arbed et Unimétal pour les profilés lourds et, d'autre part, entre Unimétal et Ascométal pour la fabrication de demi-produits. Conformément aux règles relatives à la démocratisation du secteur public, cette actualisation donne lieu à une large concertation avec les partenaires sociaux et, du fait qu'elle tient compte des éléments intervenus depuis plus d'un an, elle ne constitue en aucun cas un nouveau plan acier.

### Soutien de l'industrie cotonnière française

**24920.** - 18 juillet 1985. - **M. Louis Mercier** rappelle à **M. le Premier ministre** que, pour que l'industrie cotonnière française puisse vivre et progresser, il est indispensable d'assurer la continuité dans l'encadrement des importations, qui ne devraient en aucun cas augmenter plus vite que la consommation nationale, ainsi que la répression des concurrences déloyales. Tout cela ne pouvant être obtenu que par des accords réglementaires, régis par les autorités nationales et communautaires à qui incombe la responsabilité des négociations, il lui demande de lui préciser quelles sont ses intentions pour assurer à l'industrie cotonnière française une production nationale, rentable et compétitive. - *Question transmise à Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur.*

*Réponse.* - Les négociations en vue du renouvellement de l'arrangement multifibres (A.M.F.) ont commencé à Genève le 23 juillet 1985. Dans l'hypothèse aujourd'hui probable où cet arrangement, datant de la fin 1973, sera renouvelé en 1986, le champ d'application des accords que négociera dans ce cadre la

Communauté se posera effectivement. A ce jour, il n'est pas possible d'indiquer les produits qui feront l'objet de mesures de limitations à l'importation. La décision relève, en effet, de l'ensemble des Etats membres constituant la Communauté et ce point n'a jusqu'à présent pas été formellement abordé. La position des professionnels demandant l'inclusion de l'ensemble des produits cotonniers est bien connue du ministère du redéploiement industriel et du commerce extérieur. Aussi une attention particulière est-elle portée à ces produits et, le moment venu, il sera veillé à ce que leur degré de sensibilité soit pris en compte dans le cadre aussi bien du dispositif global communautaire d'encadrement des importations que des accords bilatéraux que la Communauté négociera avec ses différents fournisseurs concernés. Conscient des enjeux que soulèvent ces négociations pour un secteur important de notre industrie, le Gouvernement suit avec attention l'évolution de ce dossier.

#### *Modifications au plan acier 1984*

**25487.** - 29 août 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** si, après l'annonce des mesures concernant Trith-Saint-Léger, d'autres modifications au plan acier 1984 sont en préparation. Quels seraient les sites concernés.

*Réponse.* - A la suite des décisions arrêtées par le Gouvernement en mars 1984, les nouvelles filiales de Sacilor et d'Usinor dans le domaine des produits longs (Unimétal et Ascométal) ont élaboré des plans de redressement fin 1984. Ces plans viennent d'être mis à jour par les sociétés pour tenir compte de l'évolution de leur environnement économique. Aucune nouvelle mise à jour n'est actuellement à l'étude.

#### *Industrie cotonnière : accords multifibres*

**25803.** - 19 septembre 1985. - **M. Louis Souvet** attire l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur les enjeux très importants dont l'industrie cotonnière sera l'objet à l'occasion du prochain renouvellement des accords multifibres. En effet, cet accord doit être renouvelé en juillet prochain, mais les orientations seront définies très prochainement par le conseil des ministres de la C.E.E. Il lui rappelle que par le truchement de leur arrivée dans le Marché commun, l'Espagne et le Portugal seront autorisés à faire entrer sur le marché communautaire des quantités de plus en plus importantes de produits textiles cotonniers à tous les stades de leur élaboration. Dans ces conditions, il apparaît comme indispensable au regard des efforts déjà consentis par la profession que le Gouvernement exige que les filés et les tissus de coton continuent d'être considérés dans les prochains accords multifibres comme les produits textiles les plus sensibles.

*Réponse.* - Les négociations en vue du renouvellement de l'arrangement multifibres (A.M.F.) ont commencé au G.A.T.T., à Genève, le 23 juillet 1985. Dans l'hypothèse aujourd'hui probable où cet arrangement, datant de la fin 1973, sera renouvelé en 1986, le champ d'application des accords que négociera dans ce cadre la Communauté se posera effectivement. A ce jour, il n'est pas possible d'indiquer les produits qui feront l'objet de mesures de limitations à l'importation. La décision relève, en effet, de l'ensemble des Etats membres constituant la Communauté et ce point n'a jusqu'à présent pas été formellement abordé. La position des professionnels demandant l'inclusion de l'ensemble des produits cotonniers est bien connue du ministère du redéploiement industriel et du commerce extérieur. Aussi une attention particulière est-elle portée à ces produits, et, le moment venu, il sera veillé à ce que leur degré de sensibilité soit pris en compte dans le cadre aussi bien du dispositif global communautaire d'encadrement des importations que des accords bilatéraux que la Communauté négociera avec ses différents fournisseurs concernés. Conscient des enjeux que soulèvent ces négociations pour un secteur important de notre industrie, le Gouvernement suit avec attention l'évolution de ce dossier.

#### *Reconduction de l'accord multifibres*

**25899.** - 26 septembre 1985. - **M. Michel Miroudot** expose à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** que l'accord multifibres doit être renouvelé en juillet 1986. Dans cette perspective, il appelle son attention sur l'actuelle stagnation de la consommation des produits cotonniers en France et en Europe et sur le fait que cette situation est aggravée par la large pénétration du marché par les importations en provenance des pays à bas prix et prochainement de l'Es-

pagne et du Portugal. Il lui demande en conséquence s'il est bien dans ses intentions de parvenir dans les circonstances sus-indiquées à un accord aussi rigoureux qu'en 1977 et 1981 et notamment à ce que les produits cotonniers continuent à être considérés comme les produits textiles les plus sensibles.

*Réponse.* - Les négociations en vue du renouvellement de l'arrangement multifibres (A.M.F.) ont commencé à Genève le 23 juillet 1985. Dans l'hypothèse aujourd'hui probable où cet arrangement, datant de la fin 1973, sera renouvelé en 1986, le champ d'application des accords que négociera dans ce cadre la Communauté se posera effectivement. A ce jour, il n'est pas possible d'indiquer les produits qui feront l'objet de mesures de limitations à l'importation. La décision relève, en effet, de l'ensemble des Etats membres constituant la Communauté et ce point n'a jusqu'à présent pas été formellement abordé. La position des professionnels demandant l'inclusion de l'ensemble des produits cotonniers est bien connue du ministère du redéploiement industriel et du commerce extérieur. Aussi une attention particulière est-elle portée à ces produits et, le moment venu, il sera veillé à ce que leur degré de sensibilité soit pris en compte dans le cadre aussi bien du dispositif global communautaire d'encadrement des importations que des accords bilatéraux que la Communauté négociera avec ses différents fournisseurs concernés. Conscient des enjeux que soulèvent ces négociations pour un secteur important de notre industrie, le Gouvernement suit avec attention l'évolution de ce dossier.

#### *Situation de l'industrie électronique audiovisuelle*

**26056.** - 3 octobre 1985. - **M. Jean-François Pintat** attire l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur la situation de l'industrie électronique audiovisuelle française et européenne. En un moment précis où, face au Japon et plus largement à la zone Pacifique, se joue l'avenir de l'industrie électronique audiovisuelle européenne, les entreprises se trouvent placées dans une situation de grande vulnérabilité. Des mesures de sauvegarde s'imposent, tant au niveau français qu'europeen. Il lui demande de lui préciser les dispositions qu'elle compte prendre à ce sujet au niveau national et l'action qu'elle a pu engager au niveau européen.

*Réponse.* - L'enjeu stratégique de l'électronique audiovisuelle se situe non seulement sur le plan de la maîtrise de l'information et de la communication, mais aussi dans le domaine de l'industrie des composants pour laquelle l'électronique grand public constitue un débouché essentiel. Conscients de la menace que font peser sur les industries européennes de l'électronique audiovisuelle le Japon, la Corée du Sud et les pays du Sud-Est asiatique, les pouvoirs publics français ont adopté une stratégie de reconquête du marché, se plaçant dans une optique résolument européenne. Dans l'immédiat, et afin de rétablir la compétitivité de l'électronique grand public européenne, une politique douanière communautaire se révèle indispensable. C'est dans ce sens que la France a soutenu le relèvement du droit de douane sur les lecteurs de disques audionumériques, appliqué en 1984, de même que le relèvement du droit sur les magnétoscopes, actuellement en cours de négociation auprès du G.A.T.T. Cette politique tarifaire est doublée d'un volet de normalisation, en vue d'imposer des standards européens. Les pouvoirs publics français et allemands ont ainsi soutenu le développement d'une norme commune de télédiffusion directe par satellite. Le même soutien de la part des administrations européennes s'applique entre autre au projet européen de coopération industrielle pour la définition d'une norme visant au développement du futur magnétoscope numérique grand public. Enfin, la partie offensive de l'action des pouvoirs publics français comporte des aides directes à l'innovation telles que le projet national électronique grand public (développement de composants électroniques numériques pour les téléviseurs et magnétoscopes) et un soutien actif à tout effort de regroupement entre les industriels européens en matière de recherche et de développement. Le projet Euréka vient à ce titre consolider les accords de coopération industrielle recherchés dans le domaine de l'électronique audiovisuelle.

#### **URBANISME, LOGEMENT ET TRANSPORTS**

*Orry-la-Ville - Paris-Nord - Châtelet :  
mise en service de la ligne S.N.C.F.*

**19830.** - 18 octobre 1984. - **Mme Marie-Claude Beaudeau** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** à quelle date les trains en provenance d'Orry-la-Ville (Oise) arriveront dans la gare souterraine de Paris-Nord. Elle lui

demande également à quelle date la prolongation pourra se faire jusqu'à Châtelet-Les Halles afin de réaliser l'interconnexion avec les lignes de la banlieue Sud-Est. Elle lui demande enfin s'il ne considère pas cette prolongation comme prioritaire, compte tenu des énormes besoins de la ligne desservant les gares importantes de Garges-lès-Gonesse, Sarcelles, Villiers-le-Bel, Arnouville, Gonesse, Goussainville, qui accueillent chaque jour plusieurs dizaines de milliers de passagers.

*Réponse.* - Il convient tout d'abord de préciser que - contrairement à ce qu'énonce l'honorable parlementaire - les trains en provenance d'Orry-la-Ville arrivent, dans la situation actuelle, dans la gare souterraine de Paris-Nord. Les travaux nécessaires au prolongement de ces trains jusqu'à la gare de Châtelet-Les Halles, opération prévue par le contrat de plan entre l'Etat et la région d'Ile-de-France, ont quant à eux été engagés en 1985, l'Etat ayant accordé 23 millions de francs de subvention à la S.N.C.F. et 12 millions de francs à la R.A.T.P. Ces travaux se poursuivront en 1986 et 1987, et la mise en service pourra être progressivement effectuée à partir de 1988, à mesure des livraisons du matériel nouveau à deux étages (Z 2N) qui équipera cette liaison ainsi que la liaison Vallée-de-Montmorency - Invalides. Les voyageurs en provenance d'Orry pourront alors atteindre sans changement le cœur de Paris et du réseau express régional. En revanche, l'interconnexion avec les lignes de la banlieue Sud-Est qu'évoque l'honorable parlementaire n'est pas programmée dans le cadre du plan. Elle nécessiterait des travaux souterrains très lourds qui devront être comparés avec les autres investissements de capacité sur le R.E.R. qui s'avèreraient, le cas échéant, nécessaires.

#### *Paralysie du métro : actions d'une organisation syndicale*

**25439.** - 15 août 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** s'il estime tolérables les actions menées par les représentants d'une organisation syndicale le 9 août, à Paris, et qui ont conduit à paralyser totalement une partie importante du trafic du métro de la capitale. Quelles mesures envisage-t-il de prendre pour que de tels agissements ne se reproduisent pas et que la sécurité et la libre circulation des passagers puissent, dans l'avenir, être pleinement assurées.

*Réponse.* - L'utilisation d'un dispositif de sécurité paralysant un service public comme support publicitaire d'une revendication syndicale est un mode d'action intolérable. C'est pourquoi, la R.A.T.P. a déposé une plainte auprès de la justice à la suite de l'action du 9 août 1985 menée par les employés d'une entreprise de presse, qui a entraîné l'interruption du trafic sur chacune des 13 lignes principales du métro, d'une durée variant de 2 à 11 minutes selon les lignes. La dissuasion de tels agissements repose donc, pour l'essentiel, sur les mesures qui seront prises à l'encontre des auteurs, mesures qui échappent à la compétence de la régie. En tout état de cause, il convient de noter qu'il ne peut être envisagé d'éliminer ou de neutraliser les dispositifs de sécurité pour éviter leur utilisation intempestive, l'actionnement de ces dispositifs étant sans aucune incidence sur la sécurité des voyageurs qui est et reste assurée.

#### *Familles nombreuses : réduction S.N.C.F. en première classe*

**25892.** - 26 septembre 1985. - **M. Jean-Pierre Masseret** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur l'application des réductions S.N.C.F. pour familles nombreuses. Avant un décret entré en application le 1<sup>er</sup> janvier 1981, ces familles avaient droit à une réduction entière pour accéder en première classe. Or, actuellement, si elles bénéficient toujours d'une réduction, elles doivent régler un surclassement entre le prix du billet de première classe et celui de deuxième classe. Notre pays souffre de dénatalité. Ne devrait-on pas encourager la reprise démographique à tous les niveaux, notamment par des mesures facilitant la vie quotidienne de la famille. Il lui demande quelles sont les mesures qui pourraient être prises pour accorder aux familles nombreuses une réduction entière pour la première classe.

*Réponse.* - Le tarif « familles nombreuses » est à caractère social, c'est-à-dire que les pertes de recettes qui en résultent pour la S.N.C.F. sont compensées par le budget de l'Etat. Quand le décret n° 80-956 du 1<sup>er</sup> décembre 1980 a prévu le maintien d'une réduction de 30 p. 100 sur les lignes du réseau principal S.N.C.F. au père, à la mère et aux enfants encore mineurs des familles d'au moins trois enfants, jusqu'à ce que le dernier ait atteint dix-huit ans, il a été décidé que la compensation budgétaire serait identique, à distance égale, quelle que soit la classe empruntée.

C'est pourquoi, la carte « famille nombreuse » peut être utilisée en 1<sup>re</sup> ou en 2<sup>e</sup> classe, mais le montant de la réduction consentie est uniformément calculé d'après le plein tarif de 2<sup>e</sup> classe.

#### *Révision du prix des contrats de construction : application de la loi*

**26227.** - 27 octobre 1985. - **M. Pierre Brantus** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** de bien vouloir lui indiquer sous quel délai il prévoit que seront publiés les textes d'application relatifs à la loi n° 84-601 du 14 juillet 1984 portant sur la révision du prix des contrats de construction d'une maison individuelle et la vente d'immeubles à construire.

*Réponse.* - Les deux décrets cités ci-après portant application de la loi n° 84-601 du 14 juillet 1984 ont été publiés au *Journal officiel* du 3 août 1985 : n° 85-828 du 29 juillet 1985 modifiant le code de la construction et de l'habitation et relatif à la révision du prix du contrat de vente d'immeuble à construire ; n° 85-829 du 29 juillet 1985 portant application des articles L. 231-1-1 et L. 231-1-2 du code de la construction et de l'habitation et relatif à la révision du prix du contrat de construction d'une maison individuelle.

#### *Affiliation au régime de retraite des ouvriers d'Etat, des ouvriers de parcs et ateliers de l'équipement*

**26361.** - 17 octobre 1985. - **M. Jacques Chaumont** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur le problème de l'affiliation des ouvriers de parcs et ateliers de l'équipement non encore affiliés au fonds spécial des pensions et retraites des ouvriers d'Etat. En effet, il existe encore, dans les parcs et ateliers, de nombreux ouvriers auxiliaires, rémunérés sur des crédits départementaux, confirmés dans leur emploi conformément à leur statut, et qui ont, de ce fait, vocation à être affiliés au régime de retraite des ouvriers d'Etat. Il apparaît que cette affiliation sensibilise très fortement les ouvriers qui sont conscients que plus leur affiliation tardera, plus ils auront une somme importante à verser pour le rachat de leurs années d'auxiliaires, avec toutes les conséquences que cela peut avoir sur leur pouvoir d'achat. Il lui demande quelles dispositions il envisage pour donner satisfaction à cette légitime aspiration.

*Réponse.* - S'agissant de la permanisation des ouvriers auxiliaires des parcs et ateliers (O.A.P.A.), le problème a été réglé, pour ceux relevant de l'Etat, par la transformation de leurs postes en postes d'ouvriers des parcs et ateliers. Les moyens d'aboutir au même résultat pour les O.A.P.A. départementaux seront étudiés à l'occasion de la préparation du texte d'application de l'article 30 de la loi du 2 mars 1982 relatif à la répartition des ressources entre l'Etat, les communes, les départements et les régions.

#### *Statut des contrôleurs et adjoints de contrôle des transports terrestres*

**26410.** - 17 octobre 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** s'il a finalement retenu l'idée d'intégrer les contrôleurs et adjoints de contrôle des transports terrestres dans un corps plus important pour leur assurer des possibilités nouvelles de carrière et de mobilité.

*Réponse.* - Il n'est pas dans l'intention du Gouvernement d'amoindrir l'efficacité du contrôle des transports terrestres ni de supprimer les fonctions de contrôle. Ces fonctions n'ont pas à changer fondamentalement : elles consistent à veiller, d'une façon permanente, à ce que les entreprises nationales et étrangères respectent les législations et réglementations concernant le domaine social, la sécurité, les normes techniques et les conditions d'exercice du transport. En revanche, dans leur contenu, elles subissent des changements liés aux importantes mutations de la réglementation des transports, du fait, notamment, de l'entrée en application des dispositions de la loi d'orientation des transports intérieurs du 30 décembre 1982 et de l'évolution des règles communautaires. Pour assurer ces fonctions, le rôle des contrôleurs et adjoints de contrôle est fondamental aussi bien pour les

contrôles sur route aux côtés des forces de police et de gendarmerie et pour les contrôles en entreprises que comme relais et appui technique assurant l'information et la formation des divers intervenants sur la politique des transports et la réglementation. L'évolution statutaire du corps des contrôleurs des transports terrestres constitue un tout autre problème qu'il convient de resituer dans le cadre de réflexion d'ensemble sur les missions et la modernisation de l'emploi et des ressources humaines du ministère de l'urbanisme, du logement et des transports. L'intégration des contrôleurs et des adjoints de contrôle dans un corps plus vaste conservant, bien entendu, une spécificité « transport » est envisagée dans ce cadre ; elle permettrait d'assurer aux agents exerçant ces fonctions de plus grandes possibilités de carrière et de mobilité. Ces réflexions seront menées dans la concertation la plus large, notamment avec les organisations syndicales.

## ERRATUM

Au *Journal officiel* du 31 octobre 1985  
Débats parlementaires, Sénat - Questions  
Page 2052, 1<sup>re</sup> colonne, dans la réponse à la question écrite n° 24940 de M. Claude Huriet à M. le ministre de l'éducation nationale :

A la 5<sup>e</sup> ligne :

**Au lieu de :** « toute liberté de choix à l'enseignement ».

**Lire :** « toute liberté de choix à l'enseignant ».

A la dernière ligne :

**Au lieu de :** « des textes qui apparaît ».

**Lire :** « des textes étudiés qui apparaît ».